

CIRCULAIRE
Le 17 février 2004

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME ET AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 7202, 7204A

ABROGATION DES ARTICLES 15511, 15611, 15711-12, 15761-62, 15851-52-53-54-55, 15875-76-77-78, 15911

ABROGATION DES SECTIONS 11201-11250; 11251-11265; 11280-11400; 11501-11600; 11601-11700; 11701-11800 DE LA RÈGLE ONZE

AJOUT DE LA RÈGLE NEUF

Résumé

Le Comité Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé les modifications aux articles 7202, 7204A, l'abrogation des articles 15511, 15611, 15711-12, 15761-62, 15851-52-53-54-55, 15875-76-77-78, 15911, des sections 11201-11250; 11251-11265; 11280-11400; 11501-11600; 11601-11700; 11701-11800 de la Règle Onze et l'ajout de la Règle Neuf au Manuel des Règles et Politiques de la Bourse portant sur les exigences de marge et de capital pour options, contrats à terme et autres instruments dérivés. Les modifications proposées visent à simplifier les règles actuelles d'exigences de marge et de capital pour instruments dérivés liés à des actions ou des indices, à élargir leur application et à corriger les erreurs qu'elles contiennent. Certaines modifications proposées visent également à permettre d'appliquer aux comptes de clients les règles qui s'appliquent actuellement à certaines stratégies d'appariement d'instruments dérivés détenus dans les comptes de participants agréés.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les

Circulaire no : 022-2004

participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées aux articles 7202, 7204A, à l'abrogation des articles 15511, 15611, 15711-12, 15761-62, 15851-52-53-54-55, 15875-76-77-78, 15911, des sections 11201-11250; 11251-11265; 11280-11400; 11501-11600; 11601-11700; 11701-11800 de la Règle Onze et à l'ajout de la Règle Neuf au Manuel des Règles et Politiques de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autorégulation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME ET AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

- MODIFICATIONS AUX ARTICLES 7202, 7204A
- ABROGATION DES ARTICLES 15511, 15611, 15711-12, 15761-62, 15851-52-53-54-55, 15875-76-77-78, 15911

ABROGATION DES SECTIONS 11201-11250; 11251-11265; 11280-11400; 11501-11600; 11601-11700; 11701-11800 DE LA RÈGLE ONZE

- AJOUT DE LA RÈGLE NEUF

I SOMMAIRE

A) Introduction

L'examen général des Règles Onze et Quinze de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a permis de remarquer des améliorations qui pourraient être apportées aux règles de marge et de capital pour les positions dans des instruments dérivés négociables en bourse et pour les appariements concernant ces instruments dérivés. Les améliorations ont pour but de simplifier les règles existantes, d'élargir leur application et de corriger les erreurs qu'elles contiennent, de même que de permettre un plus grand nombre de stratégies d'appariement aux fins de réduction de marge.

Ces règles de marge et de capital sont regroupées sous la nouvelle Règle Neuf¹.

B) Règles actuelles

Les règles actuelles concernant les positions d'instruments dérivés négociables en bourse et les appariements concernant ces instruments dérivés énoncent les exigences de marge et de capital à l'égard de chaque position dans un instrument dérivé et les stratégies d'appariement concernant des positions multiples d'instruments dérivés. Les exigences de marge et de capital sont fondées sur les stratégies, c'est-à-dire qu'elles sont établies selon la perte calculée en fonction du pire scénario². Les règles actuelles fondées sur les stratégies ont été élaborées au cours des dernières décennies, principalement par le personnel de la Toronto Stock Exchange

¹ La nouvelle Règle Neuf proposée est divisée en trois principales sections : (1) exigences de marge et de capital pour les instruments dérivés liés à des actions (et indice), (2) exigences de marge et de capital pour instruments dérivés sur taux d'intérêt et (3) les options hors bourse (voir l'annexe #1 pour la liste des articles constituant la Règle Neuf). Les modifications proposées ne portent que sur la première section, c'est-à-dire sur les instruments dérivés liés à des actions. Les règles des autres sections n'ont pas été modifiées, mais simplement réécrites afin d'en faciliter la compréhension et de maintenir une présentation uniforme tout au long de la Règle Neuf. Par conséquent, lorsque le terme « instruments dérivés » est employé dans ce document d'analyse, il englobe uniquement les instruments dérivés liés à des actions et à des indices. Également, en raison de l'ampleur du projet actuel de modifications de règles, il a été jugé préférable de présenter la révision des règles d'exigences de marge et de capital pour les instruments dérivés sur taux d'intérêt sous la forme d'un projet futur. D'ailleurs, une révision des exigences de marge sur les produits au comptant portant sur les taux d'intérêt devrait bientôt être entreprise. La révision des exigences de marge et de capital sur les instruments dérivés sur taux d'intérêt devrait s'effectuer au même moment.

² Bien que la Commission des valeurs mobilières du Québec ait approuvé (décision n° 2003-C-0021) l'utilisation des systèmes SPAN et TIMS afin de déterminer les exigences de capital pour les positions en instruments dérivés détenues par les participants agréés, la Bourse se doit de continuer de réviser et d'améliorer les règles de marge et de capital fondées sur les stratégies afin que les participants agréés et leurs clients n'utilisant pas SPAN ou TIMS puissent être assujettis à des exigences de marge et de capital équitables.

(la « TSX ») et celui de la Bourse, au fur et à mesure que de nouveaux instruments dérivés négociables en bourse étaient lancés. La dernière révision importante des Règles de la Bourse relative aux instruments dérivés qui figurent aux Règles Onze et Quinze remonte à septembre 1999, soit au moment de l'introduction des instruments dérivés sur indice. Cependant, ces exigences de marge et de capital avaient été inspirées des règles portant sur les options sur actions dont la plupart n'ont pas été révisées depuis le milieu des années 1980.

C) La problématique

Les points soulevés par les règles actuelles sont les suivants :

- les règles actuelles qui s'appliquent à certaines stratégies d'appariement d'instruments dérivés détenus dans les comptes de participants agréés devraient aussi s'appliquer aux comptes de clients;
- les règles actuelles visent des produits spécifiques, ce qui entraîne, dans certains cas, un dédoublement des règles et, dans d'autres cas, l'absence de règles concernant des produits semblables;
- la formulation des règles n'est pas uniforme;
- les règles sur certaines stratégies d'appariement sont difficiles à trouver; et
- les règles actuelles sont trop conservatrices à l'égard de certaines stratégies d'appariement.

Ces questions sont discutées en détails à la Partie II de ce document d'analyse.

D) Objectif

Les modifications proposées ont pour objectif de simplifier les règles actuelles, d'élargir leur application et de corriger les erreurs qu'elles contiennent, ainsi que d'autoriser un plus grand nombre de stratégies d'appariement permettant de réduire la marge exigée.

E) Conséquences des règles proposées

Les modifications proposées ne devraient pas avoir un effet important ni sur la structure du marché, ni sur la concurrence entre les participants agréés et les autres firmes, ni sur les frais de conformité. L'essentiel de l'ajout de la Règle Neuf vise à simplifier les règles et à clarifier leur formulation³. Certaines modifications proposées permettraient d'appliquer les règles actuelles à certaines stratégies d'appariement d'instruments dérivés détenus non seulement dans les comptes de participants agréés mais aussi dans les comptes de clients. Le coût des modifications de systèmes associé aux nouvelles exigences proposées d'appariement à l'égard des comptes de clients est considéré comme peu important.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles

Tel que mentionné précédemment, les règles actuelles fondées sur les stratégies ont été élaborées au cours des dernières décennies. Au moment de leur entrée en vigueur, les règles fondées sur les stratégies constituaient l'approche de choix, principalement afin de traiter les stratégies de négociation les plus couramment employées par les négociateurs en instruments dérivés. Les règles fondées sur les stratégies énoncent les exigences de marge et de capital pour une position donnée dans un instrument dérivé ou pour une stratégie d'appariement, selon la perte calculée en fonction du pire scénario, compte tenu du risque associé au produit sous-jacent à la position. Par la suite, au fur et à mesure que de nouveaux produits étaient lancés, d'autres règles fondées sur les stratégies étaient élaborées.

La façon dont les règles actuelles ont été conçues au fil des années explique en grande partie les préoccupations soulevées par les règles actuelles.

³ Les articles de la Règle Neuf sont essentiellement une clarification des articles 11201 à 11703.

Le reste de cette section contient un exposé détaillé de chacune de ces questions.

- **Des règles actuelles qui s'appliquent à certaines stratégies d'appariement d'instruments dérivés détenus dans les comptes de participants agréés devraient aussi s'appliquer aux comptes de clients**

Les participants agréés peuvent utiliser à l'égard de leur compte d'inventaire certaines stratégies d'appariement d'instruments dérivés, mais ne peuvent les appliquer à l'égard de comptes de clients. L'origine de cette situation est inconnue. Il est possible qu'à un moment donné, le niveau de connaissance des clients sur les instruments dérivés ait été une source de préoccupation. Toutefois, en examinant la liste des stratégies où il n'y a aucune réduction de marge pour les positions dans des comptes de clients, on constate qu'elles sont parmi les plus efficaces pour contrer les risques liés aux instruments dérivés. Par conséquent, il a été déterminé que l'on ne pouvait interdire l'utilisation des stratégies d'appariement à l'égard des comptes de clients, alors que les participants agréés peuvent le faire à l'égard de leurs propres comptes. Pour obtenir la liste complète des stratégies d'appariement existantes proposées pour les comptes des clients, voir l'annexe 2.

- **Les règles actuelles visent certains produits précis, ce qui entraîne, dans certains cas, un dédoublement des règles et, dans d'autres cas, une absence de règles concernant des produits semblables**

Tel qu'indiqué précédemment, au fur et à mesure que de nouveaux instruments dérivés étaient lancés, une nouvelle série d'exigences de marge et de capital fondées sur les stratégies était habituellement ajoutée aux règles. Chaque fois qu'il y a un lancement d'un nouvel instrument dérivé lié à un indice boursier, il s'ensuit un dédoublement important des règles. Par exemple, on retrouve actuellement des règles identiques d'exigences de marge et de capital pour des options sur l'indice boursier S&P/TSX 60, des options sur unités de

participation indicielle de l'indice boursier S&P/TSX 60 et des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSX⁴. La formulation actuelle des règles limite les exigences de marge et de capital à certains produits spécifiques de la TSX et ne permet pas d'étendre ces exigences de marge et de capital à d'autres produits indiciels de la TSX ou par exemple à d'autres produits fondés sur l'indice S&P 500 des États-Unis ou sur l'indice FTSE 100 du Royaume-Uni. Il est donc recommandé que les règles sur des instruments dérivés spécifiques soient remplacées par des règles d'application plus générales afin de supprimer le texte inutile et de faire en sorte que les règles actuelles puissent s'appliquer à des produits similaires existants ou qui pourraient être introduits dans le futur.

Afin de réaliser ces objectifs, c'est-à-dire de retirer les mentions spécifiques au S&P/TSX et de ne plus faire la distinction entre un indice boursier et un indice boursier sectoriel, des définitions pour les termes « indice » et « taux de marge pour les erreurs de suivi » sont proposées à l'article 9001.

Définition d'un « indice »

L'article 9001 proposé définit le terme « indice » de la façon suivante :

désigne un indice d'actions lorsque :

- le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;*
- la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;*
- la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et*

⁴ De plus, une nouvelle demande de modifications de règles devrait être faite en raison du lancement, en avril dernier, des options sur unités de participation indicielle sur indice boursier sectoriel S&P/TSX afin de permettre des stratégies d'appariement pour fins de réduction de marge et de capital.

iv) dans le cas d'indices sur actions étrangères, l'indice est coté en bourse et négocié à une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions de la Politique C-3.

Ces critères ont pour objectif, en plus de limiter le pouvoir discrétionnaire de la Bourse quant à la sélection d'un indice sous-jacent pour des instruments dérivés, de s'assurer qu'un indice présente un certain niveau de diversification et de liquidité. L'établissement d'un nombre minimal de titres constituant un indice est nécessaire, car la simple utilisation des indices sectoriels publiés pourrait entraîner des situations où, par exemple, l'indice de l'immobilier S&P/TSX serait considéré comme un indice même si ce dernier n'est constitué que de deux titres. Afin d'éviter cette situation, la définition proposée exige qu'un indice soit constitué d'au moins huit titres. Les autres critères assurent également un degré de diversification et de liquidité au niveau de l'indice et sont facilement vérifiables tant pour un indice domestique qu'un indice étranger.

Définition d'un « taux de marge pour les erreurs de suivi »

L'article 9001 proposé définit le terme « *taux de marge pour les erreurs de suivi* » de la façon suivante :

désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière.

L'intervalle de marge est calculé en utilisant l'écart de rendement entre les deux positions formant la stratégie d'appariement. Ensuite, l'écart type le plus élevé sur les 20, 90 et 260 derniers jours ouvrables est multiplié par 3 (pour un intervalle de confiance de 99 %) et ensuite par la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture).

Actuellement, les règles de marge et de capital utilisent des taux fixes et arbitraires de 1 % pour les appariements entre produits sur indice S&P/TSX 60, de 3 % pour les appariements entre produits sectoriels et de 3 % également pour certains appariements comportant des contrats à terme sur actions. Ces taux avaient été déterminés de façon arbitraire afin de représenter les erreurs de suivi. Puisqu'une méthodologie a été définie afin de calculer les erreurs de suivi de façon plus efficace et représentant mieux le risque réel de chacun des appariements, il est proposé de retirer des règles les taux fixes. Ainsi, puisque les règles d'appariement sont identiques et que le taux de marge pour les erreurs de suivi est relié à l'appariement spécifique, il n'est donc plus nécessaire de distinguer entre un indice général et un indice sectoriel. Le tableau suivant énumère les taux de marge pour les erreurs de suivi qui auraient été en vigueur pour les mois de juin et juillet 2003 :

Appariement de produits	Taux de marge erreurs de suivi (juin / juillet)
S&P/TSX 60 – IUnits XIU	1,25 % / 1,25 %
S&P/TSX 60 – contrats à terme SXF	1,50 % / 1,50 %
IUnits XIU – contrats à terme SXF	1,50 % / 1,50 %
S&P/TSX aurifère – IUnits XGD	2,25 % / 2,25 %
S&P/TSX aurifère – contrats à terme SXA	4,50 % / 4,75 %
IUnits XGD – contrats à terme SXA	4,75 % / 4,75 %
S&P/TSX serv. fin. – IUnits XFN	1,75 % / 1,75 %
S&P/TSX serv. fin. – contrats à terme SXB	2,50 % / 2,50 %
IUnits XFN – contrats à terme SXB	2,75 % / 2,75 %
S&P/TSX tech. info. – IUnits XIT	5,00 % / 4,75 %
S&P/TSX tech. info. – contrats à terme SXH	6,00 % / 6,00 %
IUnits XIT – contrats à terme SXH	7,25 % / 7,25 %
S&P/TSX énergie – IUnits XEG	2,25 % / 2,25 %
S&P/TSX énergie – contrats à terme SXY	2,25 % / 2,75 %
IUnits XEG – contrats à terme SXY	3,00 % / 3,50 %
Titres Nortel – contrats à terme FNT	3,25 % / 3,25 %

• La formulation des règles n'est pas uniforme

Étant donné que les exigences actuelles en matière d'appariements fondées sur les stratégies ont été élaborées au cours d'une longue période, elles ont été rédigées par différentes personnes, chacune ayant son style

particulier. Cette situation a créé un manque d'uniformité dans la formulation des règles et a augmenté la probabilité qu'elles ne soient pas appliquées correctement. Par conséquent, il a été déterminé que le libellé utilisé dans les règles relatives aux appariements fondées sur les stratégies devait être uniforme dans la mesure du possible.

- **Les règles sur certaines stratégies d'appariement sont difficiles à trouver**

Étant donné le foisonnement des règles actuelles fondées sur les stratégies, il est difficile de trouver la règle qui s'applique à une stratégie d'appariement donnée parmi les différents articles. Il a donc été déterminé qu'il était préférable de présenter les règles de manière plus logique afin d'en faciliter leur consultation.

- **Les règles actuelles sont trop conservatrices à l'égard de certaines stratégies d'appariement**

Même si l'examen portant sur les Règles Onze et Quinze avait comme objectif principal de trouver des moyens de les simplifier, il a aussi permis de conclure que les calculs de la marge et du capital exigés étaient trop conservateurs relativement aux positions ou stratégies d'appariement suivantes :

- le montant minimal de marge à maintenir dans le compte d'un client pour les options de vente en position vendeur;
- la marge et le capital exigés pour une opération mixte d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur;
- la marge et le capital exigés pour une combinaison d'options d'achat en position vendeur et du produit sous-jacent en compte;
- la marge et le capital exigés pour une combinaison d'options de vente en

position vendeur et du produit sous-jacent à découvert; et

- la marge et le capital exigés pour une combinaison d'options de vente en position acheteur et du produit sous-jacent en compte.

Les détails et les justifications des modifications proposées sont présentés à l'annexe 3.

De plus, la méthode de calcul du taux de marge flottant et par le fait même la méthode de calcul du taux de marge pour les erreurs de suivi ont été jugées trop conservatrices. Il est proposé que le coussin de 0,50 % qui est ajouté à l'intervalle de marge réglementaire soit retiré du calcul pour les raisons suivantes : (1) ces taux représentent un coussin en soi, (2) l'arrondissement au prochain quart de pour cent qui est exigé produit déjà un coussin et, (3) bien que ce taux arbitraire ne soit que de 0,50 %, il amène une augmentation excessive quant aux taux calculés (p. ex., selon le tableau précédent portant sur les taux de marge pour les erreurs de suivi, si un coussin de 0,50 % était ajouté, cela entraînerait des augmentations variant entre 10 % et 40 % des taux calculés).

Enfin, tel que mentionné à la note 2, la CVMQ a déjà approuvé (décision n° 2003-C-0021) l'utilisation des systèmes SPAN et TIMS⁵, lesquels servent à déterminer les exigences de capital pour les positions en instruments dérivés détenues par les participants agréés. Afin de pouvoir mettre en vigueur ces nouvelles règles, il était essentiel d'obtenir l'approbation des autres organismes canadiens d'autoréglementation. Cependant, certaines inquiétudes existaient à l'effet que dans la réglementation proposée, il n'était pas

⁵ Il avait été démontré que les règles actuelles d'exigences de capital étaient trop conservatrices et que l'utilisation des systèmes SPAN et TIMS procurent une meilleure évaluation du risque d'un portefeuille d'instruments dérivés pour l'établissement des exigences de capital. Pour plus de détails, voir le document d'analyse intitulé « *Exigences de capital : approche basée sur la stratégie vs approche basée sur le risque* », daté du 2 avril 2002 et préparé par le personnel de la Division de la réglementation de la Bourse.

clairement indiqué que la Bourse doit assumer un rôle de surveillance envers les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») dans l'établissement des exigences de capital à l'aide des systèmes SPAN et TIMS. Des modifications au texte sont donc proposées (voir l'annexe 4) afin de donner à la Bourse un droit de refus à l'égard de l'utilisation des systèmes SPAN ou TIMS par ses participants agréés advenant le cas où les hypothèses utilisées par la CDCC seraient modifiées et deviendraient inadéquates d'un point de vue réglementaire.

B) Règles proposées

Dans le but de solutionner les points soulevés précédemment, les modifications proposées et l'ajout de la Règle Neuf visent :

- à accroître le nombre d'appariements possibles à l'égard des comptes de clients en permettant l'utilisation des stratégies d'appariement qui sont actuellement réservées aux comptes des participants agréés (voir l'annexe 2 pour obtenir la liste des stratégies d'appariement proposées pour les comptes clients);
- à élargir l'application des règles existantes de la façon suivante :
 - en remplaçant les règles actuelles sur les groupes de produits indiciels particuliers par des règles générales qui s'appliquent à tous les indices admissibles;
 - en définissant les termes « indice » et « panier admissible de titres sur indice »⁶ pour limiter l'utilisation des règles générales (article 9001 proposé);
- en définissant le terme « taux de marge pour les erreurs de suivi » pour s'assurer, au moment où les appariements de produits différents sont faits⁷, que la marge exigée soit suffisante pour couvrir toute corrélation de prix imparfaite (article 9001 proposé);
- à uniformiser le libellé utilisé pour que la formulation soit constante;
- à ajouter des titres descriptifs aux règles et à les placer de manière à ce qu'elles soient plus faciles à trouver;
- à modifier les règles suivantes afin de supprimer l'excès de prudence qui caractérise les exigences actuelles :
 - le coussin de 0.50 % est retiré du calcul du taux de marge flottant et du taux de marge pour les erreurs de suivi [*paragraphe k) de l'article 9001 proposé*];
 - le montant minimal de marge à maintenir pour les options de vente en position vendeur [*paragraphe b) de l'article 9103 proposé*];
 - la marge et le capital exigés pour une opération mixte d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur [*paragraphe b) des articles 9105, 9108, 9205 et 9208 proposés*];
 - la marge et le capital exigés pour une combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent en compte [*paragraphe a) des articles 9106, 9109, 9206 et 9209 proposés*];

⁶ La définition proposée de « panier admissible de titres sur indice » permet de modifier les exigences relatives au coefficient de pondération cumulatif pour qu'un panier indiciel soit considéré comme un panier admissible pour fins d'appariement, compte tenu du nombre d'émissions comprises dans l'indice boursier. Cette définition traite des questions d'opérations relatives à la couverture des paniers indiciels plus importants, tout en assurant que la corrélation des prix, relativement à la couverture des paniers indiciels moins importants, demeure élevée.

⁷ L'exigence pour les erreurs de suivi s'appliquera au besoin aux paires suivantes de produits indiciels : (i) des options sur parts liées à un indice et un panier indiciel, (ii) des options sur indice et des parts liées à un indice, (iii) des options sur parts liées à un indice et des options sur indice, (iv) des options sur indice et des contrats à terme sur indice et (v) des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice. L'exigence pour les erreurs de suivi s'appliquera également au besoin aux paires suivantes de produits sur actions : (i) des contrats à terme sur actions et des actions sous-jacentes et (ii) des contrats à terme sur actions et des options sur actions.

- la marge et le capital exigés pour une combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert [*paragraphe b) des articles 9106, 9109, 9206 et 9209 proposés*];
- la marge et le capital exigés pour une combinaison d'options de vente en position acheteur et de produit sous-jacent en compte [*paragraphe d) des articles 9106, 9109, 9206 et 9209 proposés*].

C) Problématique et solutions envisagées

Les institutions financières adoptent de plus en plus des méthodes perfectionnées qui exigent un capital moins élevé afin de mesurer leur risque principal lié à l'inventaire. Ces méthodes comprennent les systèmes SPAN et TIMS qu'ont adoptés la plupart des grandes chambres de compensation d'instruments dérivés ainsi que les modèles internes de valeur au risque (« VAR »). Tel que mentionné précédemment, l'introduction de la nouvelle Règle Neuf va permettre une utilisation restreinte des systèmes SPAN et TIMS. Cependant, la Bourse doit continuer à réviser et à améliorer les règles de marge et de capital fondées sur les stratégies afin que tous les participants agréés et leurs clients puissent être assujettis à des exigences de marge et de capital équitables.

D) Comparaison avec des dispositions similaires

États-Unis

Tout comme au Canada, les organismes de réglementation des États-Unis utilisent des règles fondées sur des stratégies afin de déterminer les exigences de marge et de capital pour les positions dans des instruments dérivés négociables en bourse. Toutefois, depuis la modification, en 1997, de la règle 15c3-1 de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, les courtiers peuvent utiliser des modèles d'établissement de prix d'options théoriques

(c'est-à-dire les systèmes TIMS et SPAN) comme autre moyen de calculer l'exigence de capital net pour les principales positions de négociation dans des options cotées en bourse et autres titres connexes.

Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, le *Financial Service Authority* permet l'utilisation d'une méthode plus complexe que les règles fondées sur des stratégies. Cette méthode est appelée « exigence de risque de placement » (*Position Risk Requirement* ou « PRR »). Il existe aussi un certain nombre de façons permises de calculer le PRR à l'égard d'un portefeuille de titres donné. Le modèle PRR pertinent aux instruments dérivés négociables en bourse est décrit à la règle 10-91 du manuel *The Investment Business Interim Prudential Sourcebook*, intitulée *Treatment of Equity Derivatives Outside the Equity Method*.

E) Intérêt public

Les modifications proposées sont considérées comme étant dans l'intérêt du public car, même si la majorité des modifications aux règles proposées sont de nature administrative, elles visent également à accroître le nombre d'appariements possibles pour les comptes clients et à modifier les règles existantes afin d'en supprimer l'excès de prudence.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Comme il est indiqué précédemment, les modifications des règles existantes proposées ont pour but de simplifier les règles actuelles, d'élargir leur application et de corriger les erreurs qu'elles contiennent, ainsi que d'accroître le nombre de stratégies d'appariement permises aux fins de marge.

B) Procédure

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Sous-comité marge et capital de la Division de la réglementation de la Bourse. Dans un deuxième temps, les modifications sont soumises à l'approbation du Comité spécial de la réglementation. Elles sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à la Commission des valeurs mobilières du Québec pour approbation.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Sept de Bourse de Montréal Inc.;
- Règle Neuf de Bourse de Montréal Inc.;
- Règle Onze de Bourse de Montréal Inc.;
- Règle Quinze de Bourse de Montréal Inc.;
- U.S. Securities and Exchange Act of 1934, règle 15c3-1(c)(2)(x) portant sur le capital net;
- United Kingdom Financial Services Authority, The Investment Business Interim Prudential Sourcebook, juin 2000, règle 10-91, Treatment of Equity Derivatives Outside the Equity Method.

RÈGLE NEUF
EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS,
CONTRATS À TERME ET AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

		Section 9001 – 9100	Dispositions générales
		9001	Définitions
		9002	Systèmes de marge basée sur le risque
		9003	Combinaisons inter-éléments
Section 9101 – 9200	Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des actions	Section 9201 – 9300	Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des actions
9101	Options négociables en bourse – dispositions générales	9201	Options négociables en bourse – dispositions générales
9102	Options en position acheteur	9202	Options en position acheteur
9103	Options en position vendeur	9203	Options en position vendeur
9104	Positions couvertes d'options	9204	Positions couvertes d'options
9105	Combinaisons et opérations mixtes d'options	9205	Combinaisons et opérations mixtes d'options
9106	Combinaisons d'options et de titres	9206	Combinaisons d'options et de titres
9107	Opérations mixtes d'options sur produits indiciels	9207	Opérations mixtes d'options sur produits indiciels
9108	Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice	9208	Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice
9109	Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice	9209	Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice
-	-	9210	Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des engagements d'acheter des parts liées à un indice
9110 – 9120	Réservé	9211 – 9220	Réservé
9121	Contrats à terme négociables en bourse – dispositions générales	9221	Contrats à terme négociables en bourse – dispositions générales
9122	Positions simples ou mixtes en contrats à terme	9222	Positions simples ou mixtes en contrats à terme
9123	Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres	9223	Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres
9124	Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options sur actions	9224	Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options sur actions
9125	Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice	9225	Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice
9126	Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice	9226	Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice
9127 – 9150	Réservé	9227 – 9250	Réservé
9151	Exigences de marge à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC	9251	Exigences de capital à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC
9152	Exigences de marge à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées	9252	Exigences de capital à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées

RÈGLE NEUF
EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS,
CONTRATS À TERME ET AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Section 9301 – 9400	Exigences de marge pour instruments dérivés sur taux d'intérêt	Section 9401 – 9500	Exigences de capital pour instruments dérivés sur taux d'intérêt
9301	Options négociables en bourse – dispositions générales	9401	Options négociables en bourse – dispositions générales
9302	Options en position acheteur	9402	Options en position acheteur
9303	Options en position vendeur	9403	Options en position vendeur
9304	Positions couvertes d'options	9404	Positions couvertes d'options
9305	Combinaisons et opérations mixtes d'options	9405	Combinaisons et opérations mixtes d'options
9306	Combinaisons d'options et de titres	9406	Combinaisons d'options et de titres
9307 – 9310	Réservé	9407 – 9410	Réservé
9311	Options sur contrats à terme en position acheteur	9411	Options sur contrats à terme en position acheteur
9312	Options sur contrats à terme en position vendeur	9412	Options sur contrats à terme en position vendeur
9313	Combinaisons et opérations mixtes d'options sur contrats à terme	9413	Combinaisons et opérations mixtes d'options sur contrats à terme
9314 – 9320	Réservé	9414 – 9420	Réservé
9321	Contrats à terme négociables en bourse – dispositions générales	9421	Contrats à terme négociables en bourse – dispositions générales
9322	Positions simples ou mixtes en contrats à terme	9422	Positions simples ou mixtes en contrats à terme
9323	Combinaisons de contrats à terme et de titres	9423	Combinaisons de contrats à terme et de titres
9324	Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations	9424	Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations
9325	Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme	9425	Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme
9326 – 9350	Réservé	9426 – 9450	Réservé
	Section 9501 – 9600		Options hors bourse

**STRATÉGIES D'APPARIEMENT EXISTANTES PROPOSÉES
POUR LES COMPTES DES CLIENTS**

Stratégies d'appariement	Comptes de participants agréés		Comptes de clients
	Présent article	Article proposé	Article proposé
Instruments dérivés sur actions			
Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur	11228 c)	9205 c)	9105 c)
Options d'achat en position acheteur – options d'achat en position vendeur – options de vente en position acheteur	11228 d)	9205 d)	9105 d)
Options d'achat en position vendeur – bons de souscription en compte	11229 c)	9205 e)	9105 e)
Conversion ou combinaison triple position acheteur (titres en compte – position acheteur d'options de vente – position vendeur d'options d'achat)	11232	9206 e)	9106 e)
Reconversion ou combinaison triple position vendeur (titres à découvert – position vendeur d'options de vente – position acheteur d'options d'achat)	11231	9206 f)	9106 f)
Conversion ou combinaison triple position acheteur (position acheteur de contrats à terme – position acheteur d'options de vente – position vendeur d'options d'achat)	15877 c)	9224 e)	9124 e)
Reconversion ou combinaison triple position vendeur (position vendeur de contrats à terme – position vendeur d'options de vente – position acheteur d'options d'achat)	15877 d)	9224 f)	9124 f)
Instruments dérivés sur indice			
Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur	11228 c)	9205 c) [9207]	9105 c) [9107]
Options d'achat en position acheteur – options d'achat en position vendeur – options de vente en position acheteur	11228 d)	9205 d) [9207]	9105 d) [9107]
Options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert de paniers admissibles de titres sur indice	11503 a)	9209 c)	9109 c)
Options de vente sur indice en position acheteur et position en compte de paniers admissibles de titres sur indice	11503 c)	9209 d)	9109 d)
Conversion ou combinaison triple position acheteur (position en compte d'un panier admissible de titres – position acheteur d'options de vente sur indice – position vendeur d'options d'achat sur indice)	11503 f)	9209 e)	9109 e)
Conversion ou combinaison triple position acheteur (position en compte d'un panier admissible de titres – position acheteur d'options de vente sur parts liées à un indice – position vendeur d'options d'achat sur parts liées à un indice)	11504 f)	9209 e)	9109 e)
Reconversion ou combinaison triple position vendeur (position à découvert d'un panier admissible de titres – position vendeur d'options de vente sur indice – position acheteur d'options d'achat sur indice)	11503 e)	9209 f)	9109 f)
Reconversion ou combinaison triple position vendeur (position à découvert d'un panier admissible de titres – position vendeur d'options de vente sur parts liées à un indice – position acheteur d'options d'achat sur parts liées à un indice)	11504 e)	9209 f)	9109 f)

**STRATÉGIES D'APPARIEMENT EXISTANTES PROPOSÉES
POUR LES COMPTES DES CLIENTS**

Stratégies d'appariement	Comptes de participants agréés		Comptes de clients
	Présent article	Article proposé	Article proposé
Instruments dérivés sur indice (suite)			
Options d'achat sur indice en position vendeur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur – contrats à terme sur indice en position acheteur	11509 a) 11510 b)	9226 a)	9126 a)
Options de vente sur indice en position vendeur ou options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur – contrats à terme sur indice en position vendeur	11509 d) 11510 d)	9226 b)	9126 b)
Options d'achat sur indice en position acheteur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur – contrats à terme sur indice en position vendeur	11509 c) 11510 a)	9226 c)	9126 c)
Options de vente sur indice en position acheteur ou options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur – contrats à terme sur indice en position acheteur	11509 b) 11510 c)	9226 d)	9126 d)
Conversion ou combinaison triple position acheteur (contrats à terme sur indice en position acheteur – options de vente sur indice ou sur parts liées à un indice en position acheteur – options d'achat sur indice ou sur parts liées à un indice en position vendeur)	11509 e) 11510 f)	9226 e)	9126 e)
Reconversion ou combinaison triple position vendeur (contrats à terme sur indice en position vendeur – options de vente sur indice ou sur parts liées à un indice en position vendeur – options d'achat sur indice ou sur parts liées à un indice en position acheteur)	11509 f) 11510 e)	9226 f)	9126 f)

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX CALCULS DE MARGE ET DE CAPITAL

Position/appariement	Présente règle	Règle proposée	Justification
Options en position vendeur pour le compte d'un client	<p>Le montant minimum de marge requis est égal à la valeur au marché de l'option plus un montant égal aux proportions suivantes du cours au marché de la valeur sous option :</p> <p>Options sur actions 5,00 % Options sur unités de participation indicielle 5,00 % Options sur indices 5,00 %</p> <p>[article 11203 paragraphe b)]</p>	<p>Le montant minimal de marge ne doit pas être inférieur au montant suivant :</p> <p>i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant : A) dans le cas d'une option d'achat en position vendeur, la valeur au marché du produit sous-jacent; ou B) dans le cas d'une option de vente en position vendeur, la valeur de levée globale de l'option; par l'un des pourcentages suivants : C) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, 5,00 %; ou D) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, 2,00 %.</p> <p>[article proposé 9103 paragraphe b)]</p>	<p>La nouvelle règle proposée modifie l'exigence de marge minimale pour une option de vente en position vendeur afin d'y inclure un pourcentage minimal en fonction de la valeur de levée globale de l'option plutôt qu'en fonction de la valeur au marché du produit sous-jacent. Cette exigence minimale ne prend effet que lorsque l'option de vente est très en dehors du cours. La modification corrige une irrégularité dans la règle actuelle, car lorsque le cours d'un titre augmente, la marge minimale exigée augmente aussi.</p> <p>Le 5,00 % minimum pour les options sur indice était jugé trop conservateur en comparaison aux options sur actions. De plus, ce changement permet d'être similaire au taux exigé par l'ACCOVAM.</p>
Opération mixte d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur*†	<p>La marge requise est celle requise sur l'option de vente ou l'option d'achat, soit celle qui est la plus élevée, plus la perte sur l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée.</p> <p>[article 11205 paragraphe b)] [article 11228 paragraphe b)]</p>	<p>La marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :</p> <p>i) le plus élevé de : A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou B) la marge exigée sur l'option de vente; et; ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.</p> <p>[article proposé 9105 paragraphe b)] [article proposé 9205 paragraphe b)] [article proposé 9108 paragraphe b)] [article proposé 9208 paragraphe b)]</p>	<p>La règle actuelle contient une irrégularité en ce qui concerne les opérations mixtes lorsque les deux options sont en dedans du cours et que la marge exigée calculée est la même pour chaque option en position vendeur. La nouvelle règle proposée suppose que les deux options seront levées si elles sont en dedans du cours et établit, dans ce cas, une marge exigée fondée sur la différence entre les valeurs de levée des deux options.</p>

* Le même calcul s'applique également aux positions détenues par les participants agréés.

† Le même calcul s'applique également aux positions d'instruments dérivés sur indice.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX CALCULS DE MARGE ET DE CAPITAL

Position/appariement	Présente règle	Règle proposée	Justification
Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent en compte*†	<p>Client : la marge requise sera la marge requise pour la position acheteur selon le moindre du cours au marché de cette action ou du prix de levée de l'option d'achat en position vendeur.</p> <p>[article 11206 paragraphe a)] [article 11283 paragraphe a)] [article 11284 paragraphe a)] [article 11287 paragraphe b)]</p> <p>Participant agréé : le capital requis est 25 % de la valeur au marché des actions sous-jacentes. [l'équivalent de l'exigence de capital sur le titre sous-jacent]</p> <p>[article 11229 paragraphe a)] [article 11503 paragraphe b)] [article 11504 paragraphe b)] [article 11507 paragraphe b)]</p>	<p>La marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent moins le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option d'achat.</p> <p>[article proposé 9106 paragraphe a)] [article proposé 9206 paragraphe a)] [article proposé 9109 paragraphe a)] [article proposé 9209 paragraphe a)]</p>	<p>Selon la méthode actuelle, lorsque les options sont à parité ou en dedans du cours, la marge exigée est fixe puisqu'elle est toujours basée sur le prix de levée, peu importe la proportion dans laquelle ces options sont en dedans du cours. La marge exigée est donc beaucoup plus élevée qu'il n'est nécessaire à l'égard des appariements comportant des options qui sont très en dedans du cours (c.-à-d. lorsque la valeur au marché du titre est supérieure d'au moins l'équivalent de son taux de marge à la valeur de levée des options d'achat). L'exigence proposée permettrait de limiter l'exigence de marge à l'égard d'un appariement comportant des options d'achat très en dedans du cours au montant de la perte maximale qui serait obtenu si le prix devait chuter d'un pourcentage équivalent au taux de marge.</p>
Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert*†	<p>Client : la marge requise sur la position à découvert en titres en utilisant le plus élevé du cours au marché ou du prix de levée.</p> <p>[article 11206 paragraphe d)] [article 11283 paragraphe b)] [article 11284 paragraphe d)] [article 11284 paragraphe d)]</p> <p>Participant agréé : le capital requis est 25 % de la valeur au marché des actions sous-jacentes. [l'équivalent de l'exigence de capital sur le titre sous-jacent]</p> <p>[article 11229 paragraphe a)] [article 11503 paragraphe d)] [article 11504 paragraphe d)] [article 11507 paragraphe d)]</p>	<p>La marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent moins le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option de vente.</p> <p>[article proposé 9106 paragraphe b)] [article proposé 9206 paragraphe b)] [article proposé 9109 paragraphe b)] [article proposé 9209 paragraphe b)]</p>	<p>Selon la méthode actuelle, lorsque les options sont à parité ou en dedans du cours, la marge exigée est fixe puisqu'elle est toujours basée sur le prix de levée, peu importe la proportion dans laquelle ces options sont en dedans du cours. La marge exigée est donc beaucoup plus élevée qu'il n'est nécessaire à l'égard des appariements comportant des options qui sont très en dedans du cours (c.-à-d. lorsque la valeur au marché du titre est inférieure d'au moins l'équivalent de son taux de marge à la valeur de levée des options de vente). L'exigence proposée permettrait de limiter l'exigence de marge à l'égard d'un appariement comportant des options de vente très en dedans du cours au montant de la perte maximale qui serait obtenu si le prix devait augmenter d'un pourcentage équivalent au taux de marge.</p>
<p>* Le même calcul s'applique également aux positions détenues par les participants agréés. † Le même calcul s'applique également aux positions d'instruments dérivés sur indice.</p>			

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX CALCULS DE MARGE ET DE CAPITAL

Position/appariement	Présente règle	Règle proposée	Justification
Combinaison d’options de vente en position acheteur et de produit sous-jacent en compte*†	<p><u>Client</u> : la marge requise est :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la valeur au marché de l’option de vente; plus ii) 25 % de la valeur au marché des actions [l’équivalent de l’exigence de capital sur le titre sous-jacent]; plus iii) le montant hors jeu de l’option de vente jusqu’à concurrence de 5 % de la valeur au marché des actions. <p>[article 11207 paragraphe b)] [article 11284 paragraphe b)] [article 11287 paragraphe c)]</p> <p><u>Participant agréé</u> : le capital requis est la valeur au marché de l’option, plus le moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le montant hors jeu de l’option; ou ii) 25 % de la valeur au marché de la valeur sous option [l’équivalent de l’exigence de capital sur le titre sous-jacent]. <p>[article 11230] [article 11503 paragraphe c)] [article 11504 paragraphe c)] [article 11507 paragraphe c)]</p>	<p>La marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; et; ii) l’excédent de la valeur au marché combinée du produit sous-jacent et de l’option de vente sur la valeur de levée globale de l’option de vente. <p>[article proposé 9106 paragraphe d)] [article proposé 9206 paragraphe d)] [article proposé 9109 paragraphe d)] [article proposé 9209 paragraphe d)]</p>	<p>Selon la méthode actuelle, la valeur intrinsèque de l’option de vente n’a aucune valeur d’emprunt. Par conséquent, dans les cas où l’option de vente est en dedans du cours, la valeur d’emprunt nette accordée à la combinaison peut être considérablement inférieure à la valeur de levée de l’option de vente. La méthode proposée n’exigerait en fait qu’une marge équivalente à la valeur temps lors d’une combinaison comportant une option de vente en dedans du cours.</p>

* Le même calcul s’applique également aux positions détenues par les participants agréés.

† Le même calcul s’applique également aux positions d’instruments dérivés sur indice.

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX ARTICLES DÉJÀ APPROUVÉS
PERMETTANT L'UTILISATION DES SYSTÈMES SPAN ET TIMS
AFIN DE DÉTERMINER LES EXIGENCES DE CAPITAL**

Nouvel article 9002 proposé intitulé « *Systèmes de marge basée sur le risque* » selon le texte des articles 11226, 14201 et 15004 qui a déjà été approuvé par la CVMQ le 17 janvier 2003 (décision n° 2003-C-0021) :

Dans le cas d'un compte de participant agréé composé exclusivement de positions en produits dérivés inscrits à la Bourse, le capital exigé peut être celui calculé, selon le cas, par la méthodologie « Standard Portfolio Analysis » (SPAN) ou par la méthodologie « Theoretical Intermarket Margin System » (TIMS), en utilisant l'intervalle de marge calculé ~~par la corporation de compensation et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. Tout changement aux hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés doit être approuvé par la Bourse préalablement à leur application afin de s'assurer que les méthodologies SPAN et TIMS demeurent appropriées aux fins réglementaires.~~

La méthodologie sélectionnée (~~soit SPAN ou TIMS~~) devra être utilisée de façon constante et ne pourra pas être changée sans l'accord préalable de la Bourse. Si le participant agréé sélectionne la méthodologie SPAN ou la méthodologie TIMS, les exigences de capital calculées selon ces méthodologies auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.

Pour les fins du présent article, « intervalle de marge ~~calculé par la corporation de compensation~~ » désigne le produit des trois éléments suivants ~~calculé par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés~~:

- i) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des valeurs de règlement quotidiennes pendant les 20, 90 et 260 jours ouvrables les plus récents; multiplié par
- ii) 3 (pour un intervalle de confiance de 99 %); et multiplié par
- iii) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture).

7202 Titres inscrits à la cote(15.12.86, 30.09.87, 18.06.88, 01.04.93, 11.02.00, 29.04.02, 16.09.02, 01.05.03, 00.00.03)

- 1) Les marges exigées sur les titres y compris les droits et bons de souscription (autres que les obligations et débetures), inscrits à la cote de toute bourse reconnue au Canada et aux États-Unis, ainsi qu'à la liste des titres du «London Stock Exchange» et de la première section du Tokyo Stock Exchange sont les suivantes:

Positions en compte	Marge exigée
a) Les titres se transigeant à 2,00\$ et plus	50% de la valeur au cours du marché
b) Les titres se transigeant de 1,75\$ à 1,99\$	60% de la valeur au cours du marché
c) Les titres se transigeant de 1,50\$ à 1,74\$	80% de la valeur au cours du marché
d) Les titres se transigeant à moins de 1,50 \$, les titres de sociétés désignées comme sociétés de capital de démarrage de la Bourse de croissance TSX et les titres de sociétés classées comme émetteurs du Groupe 3 ou émetteurs inactifs du Groupe 2 de la Bourse de croissance TSX ne peuvent être portés sur marge.	

Positions à découvert	Crédit exigé
a) Les titres se transigeant à 2,00\$ et plus	150% de la valeur au cours du marché
b) Les titres se transigeant de 1,50\$ à 1,99\$	3,00\$ par action
c) Les titres se transigeant de 0,25\$ à 1,49\$	200 % de la valeur au cours du marché
d) Les titres se transigeant à moins de 0,25\$	La valeur au cours du marché plus 0,25\$ par action

Note : Pour les titres approuvés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ou par Options Clearing Corporation comme titres sous-jacents y compris les titres convertibles ou échangeables en de tels titres sous-jacents, le taux de marge est de 30 % pour les positions en compte et le crédit exigé est de 130 % pour les positions à découvert.

2) Produits sur indice

Aux fins du présent article, les termes « indice », « panier admissible de titres d'un indice », « taux de marge flottant », « taux de marge pour les erreurs de suivi » et « taux marginal de marge d'un panier » sont définis à l'article 9001.

A) Panier indiciel admissible en compte ou parts liées à un indice en compte

La marge minimale exigée doit être la somme des montants suivants :

- i) le taux de marge flottant du panier admissible (ou des parts); et

ii) dans le cas d'un panier admissible, le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible;

multipliée par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

B) Panier indiciel admissible à découvert ou parts liées à un indice à découvert

La marge minimale exigée doit être la somme des montants suivants :

i) 100 %; et

ii) le taux de marge flottant du panier admissible (ou des parts); et

iii) dans le cas d'un panier admissible, le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible;

multipliée par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

C) Combinaison d'un panier indiciel admissible en compte avec des parts liées à un indice à découvert

Lorsqu'un compte contient une position en compte dans un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'une position à découvert dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la marge exigée doit être la somme du taux de marge pour les erreurs de suivi publié et du taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible, multipliée par la valeur au marché des parts.

D) Combinaison d'un panier indiciel admissible à découvert avec des parts liées à un indice en compte

Lorsqu'un compte contient une position à découvert dans un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'une position en compte dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la marge exigée doit être la somme des éléments suivants :

i) le taux de marge pour les erreurs de suivi, à moins que le panier à découvert soit de taille suffisante pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci qui sont exigés pour obtenir les parts;

et

ii) le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible;

multipliée par la valeur au marché des parts.

E) Panier indiciel admissible en compte – parts liées à un indice à découvert – engagement d'acheter des parts liées à un indice

Lorsqu'un participant agréé s'est engagé aux termes d'une convention de prise ferme à acheter une nouvelle émission de parts liées à un indice et qu'il détient une position en compte équivalente dans un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'une position à découvert équivalente de parts liées à un indice, aucun capital n'est exigé, pourvu que le panier en compte :

- i) soit de taille suffisante pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci qui sont exigés pour obtenir les parts; et
- ii) n'excède pas l'engagement de prise ferme du participant agréé visant l'achat des parts.

~~Pour les unités de participation indicielle (UPI), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour l'UPI du S&P/TSE 60 par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI du S&P/TSE 60. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour l'UPI du S&P/TSE 60 par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI du S&P/TSE 60.~~

~~Pour un panier de titres de l'indice S&P/TSE 60 (conforme à l'article 11280), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice S&P/TSE 60 par la Bourse), plus le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice S&P/TSE 60, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice S&P/TSE 60. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice S&P/TSE 60 par la Bourse), plus le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice S&P/TSE 60, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice S&P/TSE 60.~~

~~Pour les unités de participation indicielle (UPI), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour l'UPI de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour l'UPI de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

~~Pour un panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE (conformément à l'article 11601 des Règles), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE par la Bourse), multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE par la Bourse), multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

~~Pour les fins du présent article, le taux flottant de marge est déterminé par la Bourse, conformément à la méthodologie suivante :~~

~~La somme :~~

~~a) du produit des trois éléments suivants :~~

- ~~i) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des valeurs de règlement quotidiennes pendant les 20, 90 et 260 jours ouvrables les plus récents;~~
- ~~ii) trois (pour un intervalle de confiance de 99 %); et~~
- ~~iii) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture);~~

~~plus~~

~~b) 0,50 % (représentant un coussin);~~

~~arrondie au prochain quart de p. cent.~~

3) Pour les actions privilégiées non convertibles de sociétés avec des titres qui sont admissibles à un taux de marge réduit, tel que prévu au paragraphe 1 du présent article, le taux de marge est de 30 % pour les positions en compte et de 130 % de la valeur au cours du marché pour les positions à découvert à condition que ces titres conservent leur admissibilité à un taux de marge réduit à défaut de quoi le taux de marge et le crédit exigés seront respectivement augmentés à 50 % et 150 %.

24) La marge exigée sur les positions de bons de souscription émis par une banque à charte canadienne et qui sont inscrits sur une bourse reconnue ou auprès d'un autre organisme d'inscription de titres mentionné ci-dessus et qui permettent à leur détenteur d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou par l'une de ses provinces doit être égale au plus élevé de :

- a) La marge exigée en vertu du paragraphe 1) du présent article selon la valeur au cours du marché du bon de souscription ; ou
- b) 100 % de la marge exigée sur le titre que le détenteur du bon de souscription recevra lors de l'exercice du bon de souscription. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, il n'est pas nécessaire que la marge soit plus élevée que la valeur au cours du marché du bon de souscription.

35) Pour les fins du présent article, les titres d'«émetteurs inactifs du Groupe 2» sont les titres de sociétés classées dans le Groupe 2 qui sont considérées comme inactives par la Bourse de croissance TSX. De tels titres sont identifiés au moyen de symboles particuliers.

7204A Appariements pour fins de marge

(09.10.91, 27.05.97, 18.02.98, 19.08.98, 17.12.02, 00.00.03)

1) Lorsqu'un participant agréé

- a) détient des titres énumérés au Groupe I ou II de l'article 7204 échéant dans plus d'un an, et
- b) est à découvert de titres
 - i) émis ou garantis par le même émetteur des titres mentionnés en a) (aux fins des présentes, les provinces du Canada doivent être considérées comme étant un même émetteur) ;
 - ii) échéant dans plus d'un an ;
 - iii) venant à échéance dans une même période pour les fins de déterminer les taux de marge des titres énumérés en a) ; et
 - iv) ayant une valeur au cours du marché égale à celle des titres énumérés au paragraphe a) (avec l'intention de ne pas permettre d'appariement quant à la valeur au cours du marché de la position en compte [ou à découvert] qui est en excédent de la valeur au cours du marché de la position à découvert [ou en compte]) ;

les deux positions peuvent être appariées et la marge exigée doit être calculée sur la position nette en compte ou à découvert seulement. Cette règle s'applique aussi aux engagements futurs d'achat et de vente.

2) Lorsqu'un participant agréé

- a) détient des titres énumérés au Groupe I ou II de l'article 7204 et venant à échéance en dedans d'un an, et
- b) est à découvert de titres
 - i) émis ou garantis par le même émetteur des titres mentionnés en a) (aux fins des présentes, les provinces du Canada doivent être considérées comme étant un même émetteur),
 - ii) venant à échéance en dedans d'un an, alors la marge exigée doit être l'excédent de la marge exigée sur la position en compte (à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (en compte). Cette règle s'applique aussi aux engagements futurs d'achat et de vente.

3) A) Lorsqu'un participant agréé détient une position en compte et à découvert dans les groupes de titres suivants de l'article 7204 :

A découvert
(en compte)

En compte
(à découvert)

- | | | |
|--|-----------|--|
| a) Groupe I
(Gouvernement
du Canada et des
É.-U. seulement) | <u>et</u> | Groupe II
(Province du Canada) |
| b) Groupe I
(comme ci-dessus) | <u>et</u> | Groupe III
(Municipalité du Canada seulement) |
| c) Groupe I
(Gouvernement
du Canada seulement) | <u>et</u> | Groupe I
(Gouvernement des É.-U. seulement) |
| d) Groupe I
(Gouvernement
du Canada et des
É.-U. seulement) | <u>et</u> | Groupe V
(corporation) |
| e) Groupe II
(Province du
Canada) | <u>et</u> | Groupe III
(Municipalité du Canada seulement) |
| f) Groupe II
(comme ci-dessus) | <u>et</u> | Groupe V
(corporation) |
| g) Groupe V
(corporation) | <u>et</u> | Groupe V
(corporation du même émetteur) |

La marge exigée relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges exigées sur la position en compte ou à découvert.

Pour les fins du présent paragraphe, les titres décrits à l'article 7205 sont admissibles à un appariement identique à celui applicable aux titres décrits au Groupe V de l'article 7204.

(Le texte du point B ci-dessous devient les articles 9323 et 9423 de la nouvelle Règle Neuf)

~~B) Lorsqu'un participant agréé, un mainteneur de marché ou un détenteur de permis restreint détient:~~

- ~~a) — une position acheteur/vendeur dans un contrat à terme portant sur des obligations notionnelles du gouvernement du Canada de 5 ans (CGF) ou de 10 ans (CGB) inscrit à la Bourse contre une position de titres à découvert/en compte du gouvernement du Canada (y compris des engagements d'achat et de vente futurs), tels que décrits au Groupe I de l'article 7204 des Règles de la Bourse, venant à échéance d'ici 3 à 11 ans, les deux positions peuvent être appariées et la marge exigée est la marge calculée sur la position nette en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur);~~
- ~~b) — une position acheteur/vendeur d'un contrat à terme portant sur des obligations notionnelles du gouvernement du Canada de 5 ans (CGF) ou de 10 ans (CGB) inscrit à la Bourse contre~~

~~une position de titres à découvert/en compte d'une province du Canada, tels que décrits au Groupe II, d'une municipalité du Canada, tels que décrits au Groupe III ou d'une corporation, tels que décrits au Groupe V de l'article 7204 des Règles de la Bourse (y compris des engagements d'achat et de vente futurs), qui viennent à échéance d'ici 3 à 11 ans, la marge exigée relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges exigées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur);~~

~~e) — une position acheteur/vendeur d'un contrat à terme portant sur des acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (BAX) inscrit à la Bourse contre une position à découvert/en compte d'acceptations bancaires émises par une banque à charte canadienne, la marge exigée relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges exigées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

(Le texte du point B) ci-dessous a été copié aux articles 9323 et 9423 de la nouvelle Règle Neuf)

~~EB~~ De plus, les appariements décrits au ~~x~~ paragraphes A) ~~et B)~~ ci-dessus ne peuvent s'appliquer que si les exigences suivantes sont respectées :

- i) les titres décrits au Groupe V (corporatif) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils sont cotés A ou plus par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poors Bond Record ;
- ii) les titres appariés doivent être libellés dans la même devise ;
- iii) les échéances des titres appariés doivent tomber au cours d'une des périodes décrites à l'article 7204 pour les fins de calcul des taux de marge ;
- iv) la valeur au cours du marché des positions appariées est égale et aucun appariement n'est permis pour la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au cours du marché de la position en compte (ou à découvert) ; et
- v) les titres appariés utilisés dans le calcul des exigences de marge doivent viser une valeur à l'échéance équivalente.

RÈGLE ONZENEUF
CONTRATS D'OPTIONS
NÉGOCIÉS À LA BOURSE EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS,
CONTRATS À TERME ET AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Section 11201—11250 9001 – 9100
Exigences de marge et de capital Dispositions générales

9001 Définitions
(00.00.04)

Aux fins de la présente Règle :

- a) « compte de client » désigne le compte d'un client d'un participant agréé, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée;
- b) « compte de mainteneur de marché » désigne le compte de société d'un membre d'une corporation de compensation qui se limite à des opérations entreprises par un mainteneur de marché;
- c) « compte de participant agréé » désigne tous les comptes de professionnels, y compris les comptes de sociétés, les comptes de mainteneurs de marché d'un participant agréé ou d'un détenteur de permis restreint de négociation pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie et les comptes de commanditaires;
- d) « compte de professionnel » désigne un compte ouvert auprès d'un participant agréé par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un participant agréé, d'un membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, dans lequel le participant agréé n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés;
- e) « compte de société » désigne un compte ouvert par un participant agréé qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre;
- f) « indice » désigne un indice d'actions lorsque :
- i) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;
 - ii) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
 - iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et

- iv) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions de la Politique C-3;
- g) « option OCC » désigne une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation;
- h) 11280 A) « panier admissible de titres d'un indice » désigne un panier de titres de participation :
- i) qui sont tous inclus dans la composition de l'Indice boursier S&P/TSE 60 du même indice;
- ii) qui constituent ~~composent~~ un portefeuille ayant une dont la valeur au marché équivalent correspond à la valeur au marché des titres sous-jacents à l'indice aux ~~contrats d'options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, aux contrats d'options sur les unités de participation indicieelle~~ liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60, aux contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, ou aux unités de participation indicieelle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60;
- iii) lorsque la valeur au marché de ~~chacun des chaque~~ titres de participation d'actions composant le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la valeur au marché de son coefficient de sa pondération relative dans l'indice, les options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, les contrats à terme ou les unités de participation indicieelle liées à un indice, d'après selon les ~~derniers plus récents~~ coefficients de pondération relatifs publiés des titres composant l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui sont publiés;
- iv) lorsque les coefficients de pondération relatif cumulatifs exigé de tous les titres d'actions de participation composant le portefeuille :
- A) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est composé de moins de vingt titres;
- B) sont équivalents est égal ou supérieurs à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice boursier S&P/TSE 60 correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est composé de vingt à quatre-vingt-dix-neuf titres d'après les ~~derniers coefficients de pondération des titres d'actions composant l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui sont publiés;~~ et
- C) est égal ou supérieur à 80 % du lorsque les coefficients de pondération cumulatifs de l'indice correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacent à l'indice est composé d'au moins cent titres; de tous les titres d'actions composant le portefeuille oscillent entre un montant supérieur à 90 % et inférieur à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'Indice boursier S&P/TSE 60, l'insuffisance du panier doit être comblée par des titres d'actions qui respectent les exigences des paragraphes A) et B) qui précèdent.
- selon les plus récents coefficients de pondération relatifs publiés des titres de participation composant l'indice;

v) lorsque, dans la situation où le coefficient de pondération relatif cumulatif de tous les titres de participation composant le portefeuille est égal ou supérieur au coefficient de pondération relatif cumulatif exigé et est inférieur à 100 % de la pondération cumulative de l'indice correspondant, l'insuffisance du panier est compensée par d'autres titres de participation composant l'indice;

i) « **récépissé d'entiercement** » désigne :

i) dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations, un document publié par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option spécifique d'un client particulier d'un participant agréé; ou

ii) dans le cas d'une option OCC, un document publié par un dépositaire approuvé par la corporation de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par « The Options Clearing Corporation », attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC spécifique d'un client particulier d'un participant agréé;

j) « **taux de marge pour les erreurs de suivi** » désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. Le mode de calcul et la politique de rajustement du taux de marge sont les mêmes que ceux utilisés à l'égard du taux de marge flottant;

k) « **taux de marge flottant** » désigne :

i) le dernier intervalle de marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé; ou

ii) s'il y a une violation, le dernier intervalle de marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé;

Aux fins de la présente définition, « date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé;

Aux fins de la présente définition, « période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les **participants agréés**/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

Aux fins de la présente définition, « intervalle de marge réglementaire », lorsqu'il est calculé, désigne le produit des éléments suivants :

- i) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les 20, 90 et 260 jours ouvrables les plus récents; et
 - ii) 3 (pour un intervalle de confiance de 99 %); et
 - iii) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture);
- arrondi au prochain quart de pour cent;

Aux fins de la présente définition, « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de marge;

- 1) ~~15712~~ Aux fins du présent article, « taux marginal de marge d'un panier » signifie désigne, pour un panier admissible de titres ~~de l'Indice boursier S&P/TSE 60~~ d'un indice :
- i) 100 %; moins le ~~pourcentage~~ coefficient de pondération relatif cumulatif (déterminé en calculant pour par la somme du coefficient de chaque titre le coefficient de pondération du panier réel en fonction du moindre de : 1) ~~le dernier~~ par rapport au plus récent coefficient de pondération relatif de chaque titre de l'Indice boursier S&P/TSE 60 publié pour l'indice et en déterminant alors un ou 2) le coefficient de pondération relatif globale ~~durant de ce titre~~) pour le panier admissible de titres ~~de l'Indice boursier S&P/TSE 60~~ d'un indice; multiplié par :
 - ii) le taux de marge moyen pondéré ~~des pour les~~ titres d'actions de participation composant le panier ~~dont pour lequel~~ le coefficient de pondération réel est inférieur au ~~dernier plus récent~~ coefficient de pondération relatif publié ~~sur pour~~ l'indice boursier S&P/TSE 60 (pondéré par l'insuffisance du coefficient de pondération pour chaque titre (c.-à-d. le coefficient de pondération relatif publié moins le coefficient de pondération réel, le cas échéant).

[Nouveaux articles 11226, 14201, 15004]

9002 Systèmes de marge basée sur le risque (00.00.04)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé composé exclusivement de positions en instruments dérivés inscrits à la Bourse, le capital exigé peut être celui calculé, selon le cas, par la méthodologie « Standard Portfolio Analysis » (SPAN) ou par la méthodologie « Theoretical Intermarket Margin System » (TIMS), en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la eCorporation canadienne de compensation de produits dérivés. Tous les changements aux hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés doivent être approuvés par la Bourse préalablement à leur application afin de s'assurer que les méthodologies SPAN et TIMS demeurent appropriées aux fins réglementaires.

La méthodologie sélectionnée (soit SPAN ou TIMS) devra être utilisée de façon constante et ne pourra pas être changée sans l'accord préalable de la Bourse. Si le participant agréé sélectionne la méthodologie SPAN ou la méthodologie TIMS, les exigences de capital calculées selon ces méthodologies auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.

~~Pour les~~Aux fins du présent article, « intervalle de marge ~~calculé par la corporation de compensation~~ » désigne le produit des trois éléments suivants ~~calculé par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés~~ :

- i) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des valeurs de règlement quotidiennes pendant les 20, 90 et 260 jours ouvrables les plus récents; multiplié par
- ii) ~~trois~~3 (pour un intervalle de confiance de 99 ~~p-cent~~%); et multiplié par
- iii) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture).

b) Dans le cas d'un compte client, il est interdit d'utiliser la méthodologie SPAN ou la méthodologie TIMS pour déterminer les exigences de marge.

9003 Combinaisons inter-éléments (00.00.04)

À moins que la matière n'indique le contraire, pour les positions détenues dans les comptes des clients ou dans les comptes des participants agréés, il est interdit d'apparier des instruments dérivés ayant des titres sous-jacents différents.

Section 9101 – 9200

Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des actions

~~11201~~ 9101 Marge pour les options négociables en bourse – Dispositions générales

~~(00.00.04)~~

- a) La Bourse ~~doit~~ déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions d'options détenues par des clients et aucun ~~membre participant agréé~~ ne doit effectuer de transactions d'options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux prescriptions dispositions de cette section;
- b) ~~Pour les positions autres que les positions d'inventaire,~~ toutes les ventes initiales et positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;
- c) chaque option doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante du produit sous-jacent et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;
- d) ~~11209~~ Lorsque ~~on retrouve dans un~~ le ~~compte d'un client détient à la fois des options et des~~
- i) ~~une position acheteur d'options négociées en Bourse et une position vendeur d'options OCC;~~
~~ou~~
- ii) ~~une position vendeur d'options négociées en bourse et une position acheteur d'options OCC;~~
- ~~— et que les options négociées en bourse et les options OCC qui ont le même produit sous-jacent portent sur la même valeur sous option, alors les options OCC peuvent être considérées comme des options négociées en bourse pour les~~ aux fins de ~~du~~ calcul de la marge exigée pour le compte aux termes des dispositions de la présente section;
- e) ~~Nonobstant le paragraphe d),~~ La Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marges spéciales particulières relativement à certaines ~~pour des options particulières négociées à la Bourse ou à certaines pour des positions particulières dans des options négociées à la Bourse.~~

~~11202~~ 9102 Options en Positions acheteurs pour les options

~~(00.00.04)~~

- a) Sous réserve ~~de du~~ paragraphe b) ci-dessous, tous les achats d'options ~~devront~~ doivent se faire en argent comptant espèces et les positions acheteurs n'auront aucune valeur d'emprunt pour les ~~aux~~ fins de marges;
- b) Si ~~Lorsque~~, dans le cas d'options sur actions, la valeur sous option en rapport avec l'achat le produit sous-jacent d'une option d'achat en position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat d'acquisition légale au comptant légale et exécutoire pour laquelle ~~dont~~ toutes les conditions ~~sont satisfaites~~ ont été remplies, la marge ~~requis~~ sur une telle exigée à l'égard de l'option d'achat doit être égale à ~~est~~ la valeur au marché de l'option d'achat, moins ~~la différence entre le~~ l'excédent du montant offert et sur le prix de levée de l'option d'achat. ~~Lorsqu'une telle~~ Si l' offre d'acquisition au comptant

~~l'achat vise~~ moins de 100% ~~la totalité~~ des titres émis et en circulation, ~~la réduction de~~ l'exigence de marge ~~doit être appliquées~~ s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et le paragraphe a) doit s'appliquer à la différence.

112039103 Exigences de marge pour les Options en positions vendeurs simples

(00.00.04)

a) Le montant minimal de ~~la~~ marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option en pour chaque position vendeur ~~d'option de vente ou d'achat non appariée~~ doit être le suivant :

i) 100 % de égal à la valeur au marché de l'option; plus

ii) un pourcentage de la valeur montant égal aux proportions suivantes du cours au marché (cours de référence) ~~de la valeur sous option~~ du produit sous-jacent déterminé selon les taux suivants :

A) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, 25 %;

B) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, le taux de marge flottant publié pour l'indice ou pour les parts liées à un indice;

moins

iii) le montant hors jeu de en dehors du cours associé à l'option.

b) Nonobstant le paragraphe a) ~~ci-dessus~~, le montant minimum-minimal de marge requis à maintenir dans le compte d'un client ayant des options ne doit pas être inférieur au montant suivant :

i) 100 % est égal à de la valeur au marché de l'option; plus

ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant : égal aux proportions suivantes du cours au marché (cours de référence) de la valeur sous option :

A) dans le cas d'une option d'achat en position vendeur, la valeur au marché du produit sous-jacent; ou

B) dans le cas d'une option de vente en position vendeur, la valeur de levée globale de l'option;

par l'un des pourcentage suivants :

C) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, 5,00 %; ou

D) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, 2,00 %.

9104 Positions couvertes d'options

(00.00.04)

- a) Nonobstant les paragraphes A) et B) ci-dessus, aucune marge n'est requise lorsque la exigée relativement à une option d'achat en position vendeur est dans le compte d'un client qui est Couverte, dans le cas de vente d'options d'achat sur actions, obligations, bons du trésor ou indices, par le dépôt d'un récépissé d'entiercement, émis par un dépositaire approuvé à cette fin. Le produit sous-jacent déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La preuve du dépôt du produit sous-jacent est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

- b) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client qui est Couverte, dans le cas de vente d'options de vente sur actions, obligations, bons du trésor ou indices, par une lettre de garantie ou par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des de dépositaire pour options de vente émis par un dépositaire approuvé à cette fin. Un récépissé de dépositaire pour options de vente doit certifier que les titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entiercement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt : le dépositaire en tant que garantie pour les positions d'options de vente d'un client désigné. Aux fins du présent paragraphe, les titres admissibles du gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la valeur de levée totale de l'option de vente couverte par ceux-ci ne doit pas excéder 90 % de la valeur au pair desdits titres qui sont en dépôt. Sont acceptables tous les titres gouvernementaux que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés accepte comme garantie.

i) sont des titres de gouvernement :

A) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;

B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et

ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

- c) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au participant agréé qui détient la position une lettre de garantie livrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à livrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou

ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

iii) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou

iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

112059105 Exigences de marge pour les positions Combinaisons et opérations mixtes d'options appariées (positions composées etc.)
(00.00.04)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

~~Sauf dans le cas des options sur bons du Trésor, lorsque l'option vendue expire à la date d'échéance de l'option achetée ou avant celle-ci, dans l'appariement~~Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- ~~d'une position vendeur sur option d'achat~~ en position acheteur et ~~d'une position acheteur sur option d'achat~~ en position vendeur; - ou;
- ~~d'une position vendeur sur option de vente~~ en position acheteur et ~~d'une position acheteur sur option de vente~~ en position vendeur;

~~et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur,~~ la marge requise minimale exigée pour l'opération mixte pour chaque option vendue doit être le montant le moins élevé de entre :

- i) la marge ~~exigée requise~~ sur l'option vendue en position vendeur; ou
- ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu résulterait de la différence entre les prix de levée de l'option vendue et de l'option achetée - si les deux options étaient levées.

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

~~Lorsque le compte d'un client contient~~ Sauf dans le cas d'options sur bons du Trésor, lorsqu'il y a appariement d'une option d'achat en position vendeur vendue et d'ainsi qu'une option de vente vendue en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même

produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être requise est celle requise le montant le plus élevé entre :

i) le plus élevé de :

A) la marge exigée sur l'option de vente ou l'option d'achat; ou,

B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

ii) soit celle qui est la plus élevée, conformément à l'article 11203 a) ou b), plus la perte sur l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la suivante :

i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus

ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins

iii) le montant le plus élevé entre :

A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; ou

B) 50 % du montant total par lequel chaque option est en dedans du cours.

d) Options d'achat en position acheteur – options d'achat en position vendeur – options de vente en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la suivante :

i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus

ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins

iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus

iv) le montant le plus élevé entre:

A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; ou

B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.

Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge exigée.

e) Options d'achat en position vendeur – bons de souscription en compte

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un bon de souscription en compte d'un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la somme des trois éléments suivants :

i) le montant le moins élevé entre :

A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou

B) le montant de la perte de la combinaison, le cas échéant, qui serait obtenu si l'option était levée et le bon de souscription exercé;

et

ii) l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multiplié par 25 %; et

iii) la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multipliée par :

A) 50 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est d'au moins 9 mois; ou

B) 100 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est de moins de 9 mois.

La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant de la marge exigée pour les bons de souscription en compte; toutefois, la marge exigée ne peut pas être inférieure à zéro.

9106 Combinaisons d'options et de titres

(00.00.04)

a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent (ou convertible) en compte

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position en compte dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre couramment convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans

le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres couramment échangeables contre le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) A) la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; moins
B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option d'achat;

et

- ii) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, l'excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché d'une position équivalente sur le produit sous-jacent.

Dans le cas de titres échangeables ou convertibles, le droit d'échanger ou de convertir le titre ne doit pas échoir avant la date d'échéance de l'option d'achat en position vendeur. Si l'échéance du droit d'échange ou de conversion est devancée (par suite d'un rachat ou autrement), l'option d'achat en position vendeur est alors considérée comme non couverte après la date à laquelle le droit d'échange ou de conversion est échu.

b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être le montant suivant :

- i) la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; moins
- ii) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option de vente.

c) Combinaison d'options d'achat en position acheteur et de produit sous-jacent à découvert

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et
- ii) le montant le moins élevé entre :
 - A) la valeur de levée globale de l'option d'achat; et
 - B) le solde créditeur prescrit habituel pour le produit sous-jacent.

d) Combinaison d'options de vente en position acheteur et de produit sous-jacent en compte

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; et
- ii) l'excédent de la valeur au marché combinée du produit sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient un produit sous-jacent en compte ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, la marge minimale exigée doit être la suivante :

- i) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus
- iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du produit sous-jacent et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient un produit sous-jacent à découvert ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, la marge minimale exigée doit être la suivante :

- i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus
- iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du produit sous-jacent, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut-être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.

112819107 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 Opérations mixtes d'options sur produits indicels (00.00.04)

Outre les opérations mixtes d'options permises à l'article 9105, les stratégies additionnelles d'opérations mixtes d'options suivantes peuvent être utilisées à l'égard de positions dans des options sur indice et dans des options sur parts liées à un indice :

a) Opération mixte symétrique ~~comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes symétriques suivantes :

- opération mixte symétrique comportant des options sur indice; ou
- opération mixte symétrique comportant des options sur parts liées à un indice;

~~Si untel que le client détient une position acheteur et une position vendeur à la fois dans unedes options d'achat en position acheteur et vendeur sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et dans unedes options de vente en position acheteur et vendeur sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 ayant le même ~~mois d'~~venant à échéance le même mois et ~~si que~~ l'option d'achat achetée en position acheteur et l'option de vente vendue en position vendeur, et ~~ainsi que~~ l'option d'achat vendue en position vendeur et l'option de vente achetée en position acheteur ont le même prix de levée, la marge ~~requise~~ minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre est le moindre des deux montants suivants :~~

- i) ~~le-la~~ plus élevée des ~~la~~ marges exigées calculées à l'égard des composantes ~~pour l'd'~~opérations mixtes ~~sur d'~~options d'achat et de vente (paragraphe a) de l'article 9105) ~~ou sur option de vente (article 11205 des Règles); ou~~
- ii) le plus élevé des montants en dehors du cours calculés à l'égard des composantes d'opérations mixtes d'options de vente et d'achat.÷
 - a) ~~l'excédent du prix de levée de l'option d'achat achetée sur le prix de levée de l'option d'achat vendue, multiplié par la quotité de négociation; ou~~
 - b) ~~l'excédent du prix de levée de l'option de vente vendue sur le prix de levée de l'option de vente achetée, multiplié par la quotité de négociation.~~

b) Opération mixte papillon en position acheteur ~~comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes papillon suivantes :

- opération mixte papillon en position acheteur comportant des options sur indice; ou
- opération mixte papillon en position acheteur comportant des options sur parts liées à un indice;

~~Si untel que le client détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) ~~sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~ et que les options d'achat vendues en position vendeur (ou les options de vente vendues en position vendeur) se situent à ~~la médiane du~~un prix de levée intermédiaire et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position acheteur (ou d'une option de vente en position acheteur) ~~sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~ ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la marge ~~requise sera~~ minimale exigée doit être la valeur ~~nette~~ nette au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) achetées en position acheteur et vendues vendeur.~~

c) Opération mixte papillon en position vendeur comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes papillon suivantes :

- opération mixte papillon en position vendeur comportant des options sur indice; ou
- opération mixte papillon en position vendeur comportant des options sur parts liées à un indice;

Si ~~untel que le~~ client détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et que les options d'achat ~~achetées en position acheteur~~ (ou les options de vente ~~achetées en position acheteur~~) se situent à ~~la médiane du~~ prix de levée ~~intermédiaire~~ et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position vendeur (ou d'une option de vente en position vendeur) sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la marge ~~requiser minimale exigée doit être~~ le montant, le cas échéant, ~~pour par~~ lequel ~~le prix la valeur~~ de levée des options d'achat ~~achetées en position acheteur~~ (ou des options de vente ~~achetées en position acheteur~~) ~~dépasse le prix excède la valeur~~ de levée des options d'achat vendues en position vendeur (ou des options de vente vendues en position vendeur), ~~multiplié par la quotité de négociation.~~

9108 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice
(00.00.04)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat sur indice en position acheteur et option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option de vente sur indice en position acheteur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et option d'achat sur indice en position vendeur; ou
- option de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et option de vente sur indice en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée pour l'option en position vendeur; et

ii) le plus élevé :

A) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées;
et

B) du taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre
l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat sur indice en position vendeur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et option de vente sur indice en position vendeur;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le plus élevé de :

A) la marge exigée pour l'option d'achat en position vendeur; ou

B) la marge exigée pour l'option de vente en position vendeur;

et

ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur;

et

iii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

9109 Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice
(00.00.04)

a) Combinaisons d'options d'achat en position vendeur avec des paniers indiciels admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou

- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); moins
B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option d'achat;

et

- ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

b) Combinaisons d'options de vente en position vendeur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); moins
B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option de vente;

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts liées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

c) Combinaisons d'options d'achat en position acheteur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être la somme de :

i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat; et

ii) le montant le plus élevé entre :

A) le moins élevé de :

I) la valeur de levée globale des options d'achat; et

II) le solde créditeur exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts);

et

B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts liées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

d) Combinaisons d'options de vente en position acheteur avec des paniers indiciaires admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moins élevé de :

A) l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); et

B) l'excédent de la valeur au marché combinée du panier admissible (ou des parts) et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente;

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou

- position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être la somme de :

- i) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;

et

- ii) le montant le plus élevé de :

A) la somme de :

I) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins

II) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus

III) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat;

et

B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou

- position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être la somme de :

- i) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;

et

- ii) le montant le plus élevé de :

A) la somme de :

I) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins

II) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus

III) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente;

et

- B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

9110 – 9120 (réservé)

158519121 Contrats à terme négociable en bourse - Dispositions-dispositions générales (00.00.04)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme ~~sur actions~~ détenues par des clients et aucun participant agréé ne ~~devra doit~~ effectuer de transactions de contrats à terme ~~sur actions~~ ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux ~~prescriptions-dispositions~~ de ~~ette-la présente~~ section.;

(15711— Exigences de marge)

- b) ~~Les~~ exigences de marge établies par la Bourse peuvent être ~~rendues~~ applicables à un ou plusieurs ~~membres participants agréés~~ ou clients plutôt qu'à tous les ~~membres participants agréés~~ ou clients, si la Bourse le juge opportun.;
- c) ~~En~~ ce qui concerne les clients, les exigences de marge ~~prévues au présent article~~ seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un reçu de marge ou de titres dont la valeur d'emprunt, établie ~~conformément~~ aux articles 7202 à 7206 ~~des Règles~~, est ~~au moins~~ égale ~~ou supérieure aux exigences de la~~ marge ~~exigée du présent article~~. ~~Le Tout~~ reçu de marge ~~déposé~~ doit certifier que des titres ~~gouvernementaux de gouvernement~~ sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce reçu de marge, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le reçu de marge ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles, tous les titres gouvernementaux que la ~~Corporation corporation canadienne~~ de compensation ~~des produits dérivés~~ accepte pour fins de marge.;
- ed) ~~La~~ Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marges ~~spéciales pour des particulières~~ ~~relativement à certains~~ contrats à terme ~~sur actions particuliers négociés à la Bourse~~ ou ~~pour des à certaines~~ positions ~~particulières~~ dans des contrats à terme ~~sur actions négociés à la Bourse~~.

158529122 Exigences de marge pour les pPositions simples ou appariées mixtes en contrats à terme (00.00.04)**a) Positions de contrats à terme sur actions**

- i) ~~Lorsque le compte d'un client contient Les exigences de marge applicables à toutes les une~~ positions simples ~~ou mixtes dans des~~ contrats à terme sur actions, ~~détenues au nom de clients~~ ~~sont déterminées par la Bourse, conformément à la méthodologie suivante~~ la marge exigée doit être la somme de :

La somme :

- A) ~~du produit des trois éléments suivants :~~ le taux de marge flottant du produit sous-jacent:
- (i) ~~l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des valeurs de règlement quotidiennes pendant les 20, 90 et 260 jours ouvrables les plus récents;~~
 - (ii) ~~trois (pour un intervalle de confiance de 99 p. cent); et~~
 - (iii) ~~la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture);~~
- plus
- b) ~~0,50 p. cent (représentant un coussin)~~
- ~~arrondie au prochain quart de p. cent;~~

~~e) pour tous les clients, sauf les institutions agréées, les contreparties agréées, les entités réglementées et les contrepartistes véritables, tels que définis dans les Règles et Politiques de la Bourse, un coussin représentant le plus élevé de :~~

~~et~~

~~B) le plus élevé de :~~

~~I) 10 p-cent% du taux de marge flottant du produit sous-jacent déterminé en a) et b) ci-dessus; et~~

~~II) lorsque la somme de a) et b) est le taux de marge flottant du produit sous-jacent est :~~

~~a) moins de 10 p-cent%, 5 p-cent,%;~~

~~b) moins de 20 p-cent% mais plus élevée ou égale à 10 p-cent%, 4 p-cent,%; ou~~

~~c) plus élevée ou égale à 20 p-cent%, 3 p-cent,%;~~

~~multipliée par la valeur de règlement du contrat à terme, devra être ajouté.~~

~~ii) Lorsque le compte d'un client contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation de temps à autre.~~

b) 15711 Exigences de marge Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur ~~les~~ contrats à terme sur ~~l'Indice boursier S&P/TSE 60 inscrit à la Bourse et indice~~ détenues ~~par un membre ou au nom de ses clients~~ dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

158549123 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous-jacents et en positions acheteurs **Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres** **(00.00.04)**

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de l'action sous-jacente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes : ~~une position vendeur sur actions sous-jacentes est appariée avec une position acheteur de contrat à terme sur actions sur un même titre sous-jacent,~~

- ~~• contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente de l'action sous-jacente; ou~~
- ~~• contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente de l'action sous-jacente;~~

la marge minimale exigée doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par ~~correspond à~~ 3 % de la valeur au marché de ~~la position vendeur~~ l'action sous-jacente.

b) 15878 e) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

~~Les appariements pour fins de marge sont permises dans le cas des comptes clients dans lesquels se retrouvent des positions décrites aux sous paragraphes a) ou b) ci-dessus, dans la mesure où les circonstances décrites dans ces sous paragraphes sont présentes. Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre d'actions du même émetteur, La la marge exigée, dans le cas des comptes de clients dans lesquels il y a de telles positions doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement des du contrats à terme sur actions à découvert en position vendeur, plus le total du prix de souscription ou et de tout autre coût ou frais exigibles relativement à pour l'acquisition des actions sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre.~~

c) 15878 f) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

~~Lorsque un participant agréé, un mainteneur de marché d'un participant agréé ou un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, ou le compte d'un client détient contient une position vendeur en compte d'actions de capital appariée avec une position à découvert dans une contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la marge exigée est la suivante: la marge telle que prescrite à l'article 7202 A 2) a) des Règles de la Bourse.~~

~~Pour les fins du présent article, e~~En aucun cas la marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

~~NOTE: La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la marge exigée en vertu de l'article 7202-A 2) a) des Règles de la Bourse est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.~~

9124 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options sur actions
(00.00.04)

À l'égard des options sur actions et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotité de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

b) Options de vente sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

c) Options d'achat sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

ii) A) Position en dehors du cours

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou

II) la marge exigée sur les contrats à terme;

B) Position en dedans du cours ou à parité

I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins

II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

ii) A) Position en dehors du cours

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

II) la marge exigée sur les contrats à terme;

B) Position en dedans du cours ou à parité

I) la valeur au marché globale des options de vente; moins

II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre

équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre : _____

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

157129125Appariement pour fins de margeCombinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciaires et des parts liées à un indice
(00.00.04)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- panier admissible de titres sur indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- parts liées à un indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice; ou

- panier admissible de titres sur indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- parts liées à un indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice;

~~Si une position acheteur ou vendeur dans un panier de titres d'actions, tel que défini à l'article 11280 des Règles, est compensée par un nombre équivalent de contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur ou acheteur, l'exigence de la marge minimale exigée doit être le montant suivant :~~

- correspond à 1,00 % le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées; plus
- le cas échéant, le taux marginal de marge du panier calculé pour le à l'égard du panier admissible de titres sur indice; de l'Indice boursier S&P/TSE 60;

~~multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 admissible (ou des parts).~~

9126 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice **(00.00.04)**

Dans le cas d'appariements entre options sur indice, options sur parts liées à un indice et contrats à terme sur indice, détenus dans les comptes des clients, les contrats d'options et les contrats à terme doivent posséder la même date de règlement ou peuvent être réglés dans l'un des deux mois de contrats les plus rapprochés, et aucun appariement partiel n'est autorisé.

a) Options d'achat sur indice en position vendeur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur – contrats à terme sur indice en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :

- options d'achat sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur; ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.

b) Options de vente sur indice en position vendeur ou options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur – contrats à terme sur indice en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :

- options de vente sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur; ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.

c) Options d'achat sur indice en position acheteur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur – contrats à terme sur indice en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :

- options d'achat sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur; ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;

et

ii) A) Position en dehors du cours

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou

II) la marge exigée sur les contrats à terme;

B) Position en dedans du cours ou à parité

I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins

II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente sur indice en position acheteur ou options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur – contrats à terme sur indice en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :

- options de vente sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur; ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;

et

ii) A) Position en dehors du cours

la valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

II) la marge exigée sur les contrats à terme;

B) Position en dedans du cours ou à parité

I) la valeur au marché globale des options de vente; moins

II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur indice en position acheteur et options d'achat sur indice en position vendeur ayant la même date d'échéance; ou
- contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur ayant la même date d'échéance;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur indice en position vendeur et options d'achat sur indice en position acheteur ayant la même date d'échéance; ou
- contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur ayant la même date d'échéance;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.

9127 – 9150 (réservé)

9151 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC (00.00.04)

Les exigences de marge pour les options OCC doivent être les mêmes que celles énoncées aux articles 9101 à 9150.

9152 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées (00.00.04)

~~11202 e)~~ Les exigences de marge pour les options commanditées sont les mêmes que les exigences de marge pour s'appliquent aux options commanditées énoncées aux articles 9101 à 9150, en appliquant les exceptions suivantes:

- a) ~~11205 a)~~ Dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, la marge exigée ne doit pas être inférieure à ~~cinq pour cent (5 %)~~ de la valeur au ~~ours du~~ marché du ~~titre produit~~ sous-jacent;
- b) ~~11207 e)~~ De plus dans le cas d'appariements, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat ~~et ou~~ de vente ~~de même que la doit représenter une~~ quotité de négociation équivalente de à toute autre option ou ~~la quantité un nombre équivalent du titre du produit~~ sous-jacent; ~~doivent être équivalentes.~~
- c) ~~11202 d)~~ Dans dans le cas d'options commanditées, il est interdit à un client d'un participant agréé de détenir une position vendeur, à l'exception des commanditaires pour lesquels les règles de capital applicables sont celles définies aux articles ~~11226 et suivants~~ 9201 à 9300.

Section 9201 - 9300

Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des actions

112269201 Exigences de capital Options négociables en bourse - Dispositions générales

(00.00.04)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un ~~compte de spécialiste ou de~~ mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de ~~un~~ permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital:
- b) ~~dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;~~
- c) ~~dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;~~
- d) ~~lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;~~
- e) ~~Nonobstant le paragraphe b), la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital spéciales particulières relativement à des certaines options particulières négociées en bourse ou à des certaines positions particulières en dans des options négociées en bourse.~~

112279202 Exigences de capital Options en Positions acheteurs ou vendeurs d'options non appariées

(00.00.04)

- a) ~~Dans le cas des comptes de participants agréés, Sous sous réserve de du paragraphe Bb), le capital requis exigé pour maintenir une option en position acheteur d'option d'achat ou d'option de vente est doit être la valeur au marché de l'option. Lorsque la prime de l'option est d'au moins 1 \$, le capital exigé pour l'option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en jeu de en dedans du cours associé à l'option; lorsque la prime est égale ou supérieure à 1 \$, ou à 20 points de base dans le cas d'options sur bons du Trésor.~~
- b) ~~lorsque Si, dans le cas d'options sur actions, la valeur sous option en rapport avec l'achat le produit sous-jacent d'une option d'achat en position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat d'acquisition légale au comptant légale et exécutoire dont pour laquelle toutes les conditions sont satisfaites ont été remplies, le capital exigé à l'égard de l' requis sur une telle option d'achat doit être égal à est la valeur au marché de l'option d'achat, moins la différence entre le l' excédent du montant offert et sur le prix de levée de l'option d'achat. Si l'offre d'achat vise Lorsque une telle offre d'acquisition au comptant touche moins de 400 % la totalité des titres émis et en circulation, la réduction de l'exigence en de capital s'applique au prorata doit être appliquée dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et le paragraphe Aa) doit s'appliquer à la différence.~~

11227 e) 9203 Options en position vendeur
(00.00.04)

Le montant du capital minimal exigé qui doit être maintenu pour chaque à maintenir dans le compte d'un participant agréé qui contient une option en position vendeur d'option de vente ou d'achat non appariée doit être le suivant :

i) un pourcentage de égal à la valeur au marché de l'option plus un montant égal aux proportions suivantes du cours au marché (cours de référence) de la valeur sous option du produit sous-jacent déterminé selon les taux suivants :

A) dans le cas d'options sur actions et d'options sur parts liées à des actions, 15 %;

B) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, le taux de marge flottant publié pour l'indice ou pour les parts liées à un indice;

moins

ii) le montant en dehors du cours associé à jeu de l'option.

9204 Positions couvertes d'options
(00.00.04)

a) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. Le produit sous-jacent déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La preuve du dépôt du produit sous-jacent est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

b) Aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le récépissé d'entiercement pour le compte du participant agréé. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

i) sont des titres de gouvernement :

A) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;

B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et

ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt

des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

c) Aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou

ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

iii) détient en dépôt pour le compte du participant agréé des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou

iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

112289205 Exigences de capital pour les positions Combinaisons et opérations mixtes d'options appariées (positions composées) (00.00.04)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes : une position comporte l'appariement :

- option d'achat en d'une position acheteur vendeur sur option d'achat et option d'achat en d'une position vendeur acheteur sur option d'achat; ou
- option de vente en d'une position acheteur vendeur sur option de vente et option de vente en d'une position acheteurvendeur sur option de vente;

le capital requis minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :est la valeur au marché de la position acheteur, plus la perte (jusqu'à concurrence du capital requis sur la position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à 50 % du montant en jeu de la position acheteur), si les deux options étaient levées.

- i) le capital exigé sur l'option en position vendeur; ou
- ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque ~~le compte d'un participant agréé contient 'il y a appariement d'une position vendeur sur une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une et d'une position vendeur sur option de vente en position vendeur~~ relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital ~~requis minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :est celui requis sur l'option de vente ou sur l'option d'achat, le plus élevé aux termes de l'article 11227 étant retenu, plus la perte, le cas échéant, sur l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée.~~

- i) le plus élevé entre :

A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou

B) le capital exigé sur l'option de vente;

et

- ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur

Lorsque ~~le compte d'un participant agréé contient une 'il y a appariement d'une position acheteur sur option d'achat en position acheteur ainsi qu'une et d'une position acheteur sur option de vente en position acheteur~~ relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital ~~requis minimal exigé doit être le suivant :~~

- i) 100 % de est la valeur au marché de l'option d'achat; plus

- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; ; moins

- iii) le montant le plus élevé entredes deux montants suivants :

A) ~~soit~~ l'excédent de la valeur de levée globale du prix d'exercice de l'option de vente sur ~~le prix d'exercice~~ la valeur de levée globale de l'option d'achat; -ou

B) ~~soit~~ 50 % de la somme du total du montant par lequel chaque option est en ~~jeu~~ dans du cours.

d) Options d'achat en position acheteur – options d'achat en position vendeur – options de vente en position acheteur

Lorsque ~~le compte d'un participant agréé contient une 'il y a appariement d'une position acheteur sur option d'achat en position acheteur ainsi qu'une avec une position vendeur sur option d'achat en position vendeur et avec une position acheteur sur option de vente en position acheteur~~ relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital ~~requis~~ minimal exigé doit être le suivantest :

- i) 100 % de la valeur au marché de ~~la position acheteur sur l'~~option d'achat en position acheteur; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de ~~la position acheteur sur l'~~option de vente en position acheteur; moins
- iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus
- iv) le montant le plus élevé entre :
 - A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; et
 - B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.

Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, il peut être déduit du capital exigé.

e) ~~11229 e)~~ Options d'achat en position vendeur – bons de souscription en compte

Lorsque ~~le compte d'un participant agréé contient 'une position vendeur d'option d'achat en position vendeur ainsi qu'un est appariée avec une position acheteur d'un bon de souscription en compte~~ relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, ~~d'actions qui est approuvé pour fins de marge et échangeable avec l'action sous jacente,~~ le capital minimal exigé doit être la somme des trois éléments suivants : ~~requis sera~~

- i) le montant le moins élevé entre :
 - A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou
 - B) le montant de la perte de la combinaison, le cas échéant, qui serait obtenu si l'option était levée et le bon de souscription exercé;

et

- ii) l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multiplié par 25 % ~~de la valeur intrinsèque du bon de souscription, constitué par l'excédent de la valeur au marché de l'action sous jacente sur le prix de souscription du bon;~~

et

iii) la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multipliée par :

A) plus 50 % de l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur sa valeur intrinsèque, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est à d'au moins 9 mois; ou plus, ou

B) 100 %, lorsque sa-la date d'échéance du bon de souscription est à de moins de 9 mois; plus l'excédent, le cas échéant, du prix de souscription sur le montant requis pour lever l'option.

Toutefois, l'excédent de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur vendue sur le peut servir à réduire le montant du capital requis exigé pour la position visée les bons de souscription en compte; toutefois, ne peut pas servir à réduire le capital requis sur une autre position exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

112299206 Exigences de capital pour les positions appariées en titres sous-jacents et en positions vendeurs
Combinaisons d'options et de titres
(00.00.04)

a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent (ou convertible) en compte

Lorsque dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en une position vendeur d'option d'achat est appariée avec ainsi qu'une position acheteur en compte équivalente dans le produit de titre sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre couramment convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres couramment échangeables contre le produit sous-jacent, lorsqu'une position vendeur d'option de vente est appariée avec une position vendeur de titres sous-jacents, le capital requis est minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :

i) A) 25 % de la valeur au marché des actions sous-jacentes le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; moins

B) Toutefois, l'excédent de la valeur au marché de l'option vendue sur le capital requis pour la position visée ne peut pas servir à réduire le capital requis sur une autre position. le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option d'achat;

et

ii) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, l'excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché d'une position équivalente sur le produit sous-jacent.

La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour le titre à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le montant le suivant :

- i) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; moins
- ii) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option de vente.

La valeur au marché de l'option de vente en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour le titre à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

c) ~~11230~~ Exigences de capital pour les positions appariées en titres sous option et Combinaison d'options d'achat en positions acheteurs d'options et de produit sous-jacent à découvert

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient ~~une position vendeur en actions, obligations ou panier d'actions sous option est appariée avec une~~ option d'achat en position acheteur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans le produit sous-jacent, ~~d'options d'achat sur la valeur sous option appropriée, ou lorsqu'une position acheteur sur actions, obligations ou panier d'actions sous option est appariée avec une position acheteur d'options de vente sur la même valeur sous option,~~ le capital requis minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) ~~est 100 % de~~ la valeur au marché de l'option d'achat; et;
- ii) ~~plus le moindre des montants suivants~~ le moins élevé entre :
 - A) ~~le montant hors jeu de la~~ valeur en dehors du cours associée à l'option d'achat; ou
 - B) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent.

Lorsque l'option d'achat est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours ~~Note : Le montant en jeu de l'option, le cas échéant, peut être utilisé pour réduire le~~ déduit du capital requis exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro ~~jusqu'à la valeur au marché de l'option achetée.~~

d) Combinaison d'options de vente en position acheteur et de produit sous-jacent en compte

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

- i) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; et

- ii) l'excédent de la valeur au marché combinée du produit sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.

Lorsque l'option de vente est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

e) 11232 Exigences de capital sur «Conversions» ou combinaison triple position acheteur

~~Lorsqu'une~~ Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient un produit sous-jacent en compte ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des d'options de vente est appariée avec une position vendeur équivalente dans des d'options d'achat et avec une position acheteur sur le titre sous option, le capital requis est minimal exigé doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché des d'options de vente en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus
- iii) la perte ou moins le profit qui peut découler de la levée de l'option de vente; la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du produit sous-jacent et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.

f) 11231 Exigences de capital sur "Reconversions" ou combinaison triple position vendeur

~~Lorsqu'une~~ Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient un produit sous-jacent à découvert ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des d'options d'achat est appariée avec une position vendeur équivalente d'option dans des options de vente et avec une position vendeur sur le titre sous option, le capital requis est minimal exigé doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché des d'options d'achat en position acheteur; moins;
- ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus
- iii) la perte ou moins le profit qui peut découler de la levée de l'option d'achat; la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du produit sous-jacent, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.

115019207 Combinaisons Opérations mixtes d'options multiples comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 sur produits indiciaux (00.00.04)

Outre les opérations mixtes d'options permises à l'article 9205, les stratégies additionnelles d'opérations mixtes d'options suivantes peuvent être utilisées à l'égard de positions dans des options sur indice et dans des options sur parts liées à un indice :

a) Opération mixte symétrique ~~comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes symétriques suivantes :

- opération mixte symétrique comportant des options sur indice; ou
- opération mixte symétrique comportant des options sur parts liées à un indice;

tel que le participant agréé détient des options d'achat en ~~Si un membre détient une position vendeur et une~~ positions acheteur ~~et vendeur dans une option d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et dans une~~ et des options de vente en positions acheteur et vendeur sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 ayant venant à échéance le même mois ~~d'échéance~~ et ~~si que~~ l'option d'achat en position acheteur achetée et l'option de vente vendue en position vendeur, et ainsi que l'option d'achat vendue en position vendeur et l'option de vente achetée en position acheteur ont le même prix de levée, le capital ~~requis est le suivant~~ minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

- i) l'écart~~la différence~~, en plus ou en moins, entre ~~le prix~~ la valeur de levée globale des l'options d'achat achetée en position acheteur et ~~celui de l'~~ la valeur de levée globale des options de vente vendue en position acheteur, multiplié par la quotité de négociation, plus; et
- ii) la valeur ~~nette~~ au marché nette des options.

b) Opération mixte papillon en position acheteur ~~comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes papillon suivantes :

- opération mixte papillon en position acheteur comportant des options sur indice; ou
- opération mixte papillon en position acheteur comportant des options sur parts liées à un indice;

Si un membre~~tel que le participant agréé~~ détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) ~~sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~ et que les options d'achat vendues en position vendeur (ou les options de vente vendues en position vendeur) se situent à ~~la médiane du~~ un prix de levée intermédiaire et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position acheteur (ou d'une option de vente en position acheteur) ~~l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~ ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital ~~requis minimal exigé doit être~~ correspond à la valeur ~~nette~~ au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) achetées et vendues en positions acheteur et vendeur.

c) **Opération mixte papillon en position vendeur comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixte papillon suivantes :

- opération mixte papillon en position vendeur comportant des options sur indice; ou
- opération mixte papillon en position vendeur comportant des options sur parts liées à un indice;

Si un membre tel que le participant agréé détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et que les options d'achat achetées en position acheteur (ou les options de vente achetées en position acheteur) se situent à la médiane du prix de levée intermédiaire et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position vendeur (ou d'une option de vente en position vendeur) sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital requis correspond au minimal exigé doit être le montant, le cas échéant, par lequel le prix la valeur de levée des options d'achat achetées en position acheteur (ou des options de vente achetées en position acheteur) dépasse le prix excède la valeur de levée des options d'achat vendues en position vendeur (ou des options de vente vendues en position vendeur); multiplié par la quantité de négociation.

115069208 Appariement des options sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice
(00.00.04)

a) **Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente Options d'achat achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat sur indice en position acheteur et option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et option d'achat sur indice en position vendeur; ou
- option de vente sur indice en position acheteur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et option de vente sur indice en position vendeur;

Si un membre détient une position acheteur dans des options d'achat sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur l'Indice

~~canadien S&P 60, le capital requis minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre le moindre des montants calculés suivant les paragraphes i) ou ii) qui suivent :~~

- i) ~~a) le capital autrement requis pour les options d'achat vendues, plus exigé sur l'option en position vendeur; et~~
 - ~~b) le capital autrement requis pour les options d'achat achetées; ou~~
- ii) le plus élevé :
 - A) l'excédent du montant de la perte, le cas échéant, de la valeur à la levée des options d'achat achetées sur le prix de levée des options d'achat vendues, plus qui serait obtenu si les deux options étaient levées; et
 - B) la valeur nette au marché des options, du taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

~~mais le capital requis ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 sous-jacentes.~~

b) Options de vente vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat sur indice en position vendeur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et option de vente sur indice en position vendeur;

~~Si un membre détient une position vendeur dans des options de vente sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, le capital requis est minimal exigé doit être le montant le plus élevé de entre :~~

- i) le plus élevé du :
 - A) du capital requis par ailleurs pour les options de vente vendues, exigé sur l'option d'achat en position vendeur; ou
 - B) du capital requis par ailleurs pour les options d'achat vendues, exigé sur l'option de vente en position vendeur;

et

ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur;

et

iii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

9209 Combinaisons d'options sur produits indiciaires avec des paniers indiciaires et des parts liées à un indice
(00.00.04)

a) Combinaisons d'options d'achat en position vendeur avec des paniers indiciaires admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts); moins
B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option d'achat;

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

b) Combinaisons d'options de vente en position vendeur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou

- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts); moins
B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option de vente;

et

- ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

c) Combinaisons d'options d'achat en position acheteur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat; et
- ii) le montant le plus élevé entre :

A) le moins élevé :

I) de la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur au marché du panier admissible (ou des parts); et

II) le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts);

et

B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

d) Combinaisons d'options de vente en position acheteur avec des paniers indiciaires admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moins élevé :

A) du capital exigé habituel pour un panier admissible (ou des parts); et

B) de l'excédent de la valeur au marché combinée du panier admissible (ou des parts) et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente;

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :

i) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;

et

ii) le montant le plus élevé entre :

A) la somme de :

I) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins

II) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus

III) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat;

et

B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :

- i) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;

et

- ii) le montant le plus élevé entre :

A) la somme de :

I) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins

II) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus

III) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente;

et

B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts liées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

9210 Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des engagements d'acheter des parts liées à un indice
(00.00.04)

a) Options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur – panier indiciel admissible en compte – engagement d'acheter des parts liées à un indice

Lorsqu'un participant agréé détient une position en compte d'un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et qu'il s'est engagé à acheter une nouvelle émission de parts liées à un indice aux termes d'une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d'échéance des options d'achat en position vendeur, pourvu que la quantité du panier admissible en compte ne soit pas supérieure à l'engagement de prise ferme du participant agréé visant l'achat de parts liées à un indice, le capital exigé doit être le capital exigé habituel pour un panier admissible en compte moins la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; toutefois, le capital exigé ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

b) Options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur – panier indiciel admissible en compte – engagement d'acheter des parts liées à un indice

Lorsqu'un participant agréé détient une position en compte d'un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et qu'il s'est engagé à acheter une nouvelle émission de parts liées à un indice aux termes d'une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d'échéance des options de vente en position acheteur, pourvu que la quantité du panier admissible en compte ne soit pas supérieure à l'engagement de prise ferme du participant agréé visant l'achat de parts liées à un indice, le capital exigé doit être le montant suivant :

i) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; plus

ii) le moins élevé :

A) du capital exigé habituel pour un panier admissible en compte; ou

B) de la valeur au marché du panier admissible moins la valeur de levée globale des options de vente.

Une valeur négative calculée en ii) B) peut réduire le capital exigé pour les options de vente; toutefois, le capital exigé ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

9211 – 9220 (réservé)

158759221 Exigences de capital Contrats à terme négociables en bourse – Dispositions générales
(00.00.04)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines exigences de pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- c) ~~La~~ Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital spéciales particulières relativement à des certains contrats à terme sur actions particuliers négociés en Bourse ou à des certaines positions particulières endans des contrats à terme sur actions négociés en Bourse.

9222 Positions simples ou mixtes en contrats à terme
(00.00.04)

a) Positions de contrats à terme sur actions

- i) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position simple de contrats à terme sur actions, le capital exigé doit être le taux de marge flottant du produit sous-jacent multiplié par la valeur de règlement des contrats à terme.
- ii) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

b) Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur indice détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

158789223 Exigences de capital pour les positions appariées de titres sous-jacents et Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres
(00.00.04)

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de l'action sous-jacente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente de l'action sous-jacente; ou

- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente de l'action sous-jacente:

~~Lorsqu'une position en compte d'un contrat à terme sur actions est appariée avec une position à découvert dans l'action sous-jacente, le capital minimal exigé correspond à 3 % doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par de la valeur au marché de la position en l'actions sous-jacentes à découvert.~~

b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de titres convertibles

~~Lorsqu'un le compte d'un participant agréé, un mainteneur de marché d'un participant agréé ou un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, (i) détient contient une un contrat à terme en position vendeur dans des contrats à terme sur actions sur des actions d'un émetteur; et ainsi (ii) détient qu'une position en compte dans des un titres qui sont couramment convertibles ou échangeables en une même catégorie et au moins pour un même nombre d'actions du même émetteur que celles dont il est fait mention à l'alinéa (i), le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position en compte sur la valeur de règlement du contrat à terme sur actions qui est en position vendeur.~~

Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position en compte ou à découvert vendeur qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus.

Lorsque les titres constituant la position en compte du participant agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le participant agréé a conclu une entente écrite et légalement et exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même catégorie que ceux de sa position à découvert vendeur n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

~~Lorsqu'un~~ Lorsque le compte d'un participant agréé, un mainteneur de marché d'un participant agréé ou un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, (i) détient contient une position à découvert vendeur dans des d'un contrats à terme sur actions d'un émetteur; et (ii) détient une position en compte dans des bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre d'actions que celles dont il est fait mention à l'alinéa (i) du même émetteur, le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription ou et de tout autre coût ou frais exigibles relativement à pour l'acquisition des actions sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre, plus (ou moins, si le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché totale globale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement du des contrat à terme sur actions.

d) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

~~Lorsqu'un~~ Lorsque le compte d'un participant agréé, ~~un mainteneur de marché d'un participant agréé ou un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, ou un client détient~~ contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital ~~appariée avec une position à découvert dans un contrat à terme sur actions~~, la margele capital exigée est ~~la suivante :~~ (i) la margele capital telle que prescrite à l'article 7202-A 2) a) ~~des Règles de la Bourse~~.

~~Pour les fins du présent article, e~~ En aucun cas la margele capital exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

NOTE : La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul ~~de la marge~~ du capital exigée en vertu de l'article 7202-A 2) a) ~~des Règles de la Bourse~~ est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

158779224 Exigences de capital pour les positions Combinaisons de contrats à terme sur actions appariées avec des options sur actions (00.00.04)

À l'égard des options sur actions et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins

B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

b) Options de vente sur actions en position vendeur – contrats à terme sur action en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

c) Options d'achat sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou

II) le capital exigé sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins

II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

II) le capital exigé sur les contrats à terme;

B) *Position en dedans du cours ou à parité*

I) la valeur au marché globale des options de vente; moins

II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

115119225 Appariement des Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un paniers indiciels et des parts liées à un indice de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (00.00.04)

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- paniers admissibles de titres sur indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- parts liées à un indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice; ou
- paniers admissibles de titres sur indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- parts liées à un indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice;

l'exigence de le capital requis correspond à minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 1,00 % le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées; plus
- ii) le cas échéant, le taux marginal de marge du panier calculé pour le à l'égard du panier admissible de titres sur indice; de l'Indice boursier S&P/TSE 60;

multiplié par la valeur au marché du panier ~~de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 admissible~~ (ou des parts).

115099226 Combinaisons de ~~Appariement des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des~~ contrats à terme sur indice avec des options sur indice l'Indice boursier S&P/TSE 60 (00.00.04)

~~Dans le cas d'appariements entre À l'égard des options sur indice, options sur parts liées à un indice l'Indice boursier S&P/TSE 60 et des contrats à terme sur indice, l'Indice boursier S&P/TSE 60 négociés à la Bourse détenus dans des comptes de membres et de mainteneurs de marché participants agréés, lorsque les contrats d'options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 ont doivent posséder la même date de règlement; ou lorsque les contrats d'options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois des contrats les plus près approchés, les options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 peuvent être appariés de la façon suivante et aucun appariement partiel n'est autorisé.~~

a) ~~11509 A) Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur — Options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 sur indice en position vendeur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur – contrats à terme sur indice en position acheteur~~

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme : Si un membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est appariée par un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60,~~

- ~~• options d'achat sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur; ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur;~~

le capital ~~minimal requis est le suivant~~ doit être le montant le plus élevé entre :

i) ~~A) le capital par ailleurs requis pour exigé sur les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur;~~ moins

~~B) la valeur au marché globale des options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60;~~

~~et~~

ii) ~~le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

b) ~~11509-D) Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~ — Options de vente ~~vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 sur indice en position vendeur ou options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur – contrats à terme sur indice en position vendeur~~

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :

- options de vente sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur; ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur;

le capital ~~requis est le suivant~~ minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital ~~par ailleurs requis pour~~ exigé sur les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur; ; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente ~~vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60;~~

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.

c) ~~11509-C) Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~ — Options d'achat ~~achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 sur indice en position acheteur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur – contrats à terme sur indice en position vendeur~~

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :

- options d'achat sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur; ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur;

le capital ~~requis est le suivant~~ minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;

et

ii) A) *Position en dehors du cours* Options hors jeu

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé :

I) de La la valeur à la levée globale des options d'achat achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60; moins la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur; ou

II) jusqu'à concurrence du capital requis exigé sur les pour des contrats à terme; sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 non couverts, plus la valeur au marché des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60.

B) *Position en dedans du cours* Options en jeu ou à parité

I) L'excédent de la valeur au marché globale des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60; moins

II) sur le montant en jeu global en dedans du cours des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60.

d) 11509 B) Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur – Options de vente achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 sur indice en position acheteur ou options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur – contrats à terme sur indice en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :

- options de vente sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur; ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur;

le capital requis est le suivant minimal exigé doit être le plus élevé de :

i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;

et

ii) A) Options hors jeu *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente plus le moins élevé :

I) de ~~La~~ la valeur de règlement ~~quotidienne~~ des contrats à terme ~~sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~, moins la valeur de levée globale des options de vente ~~achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60;~~ ou

II) jusqu'à concurrence du capital ~~requis pour des~~ exigé sur les contrats à terme ~~sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~, plus la valeur au marché des options de vente ~~sur l'Indice boursier S&P/TSE 60;~~

B) Options en jeu ~~et~~ *Position en dedans du cours ou à parité*

I) L'excédent de la valeur au marché globale des options de vente; ~~sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 sur moins~~

II) le montant global en dedans du cours en jeu global des options de vente ~~sur l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

e) ~~11509 E)~~ Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur indice en position acheteur et options d'achat sur indice en position vendeur ayant la même date d'échéance; ou
- contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur ayant la même date d'échéance;

le capital ~~requis est le suivant~~ minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de ~~l'écart~~ la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement ~~quotidienne~~ des contrats à terme ~~sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~ et la valeur ~~à la~~ levée globale des options de vente en position acheteur ~~achetées~~ ou des options d'achat en position vendeur ~~vendues;~~ plus

B) la valeur nette au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.

f) ~~11509 F)~~ Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur indice en position vendeur et options d'achat sur indice en position acheteur ayant la même date d'échéance; ou
- contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur ayant la même date d'échéance;

le capital ~~requis est le suivant~~ minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de l'écart la différence, en plus ou en moins, entre la valeur à ~~la~~ levée globale des options d'achat ~~achetées en position acheteur sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~ ou des options de vente ~~vendues en position vendeur sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~ et la valeur de règlement ~~quotidienne~~ des contrats à terme en position vendeur sur l'Indice boursier S&P/TSE 60; plus

B) la valeur nette au marché nette globale des options de vente et des options d'achat; achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et des options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60.

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.

9227 – 9250 (réservé)

9251 Exigences de capital à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC

(00.00.04)

Les exigences de capital pour les options OCC doivent être les mêmes que celles énoncées aux articles 9201 à 9250.

9252 Exigences de capital à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées
(00.00.04)

~~11226 h)~~ Les exigences de capital pour les options commanditées sont les mêmes que les exigences de capital pour s'appliquent aux options commanditées énoncées aux articles 9201 à 9250, en appliquant les exceptions suivantes :-

- a) ~~11228 d)~~ Dans dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, le capital exigé ne doit pas être inférieur à ~~cinq pour cent (5%)~~ de la valeur au ~~cours du~~ marché du titre produit sous-jacent;
- b) ~~11228 d)~~ Dans dans le cas ~~des options commanditées d'appariements~~, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat et de vente ~~de même que l'aurait représenté une~~ quotité de négociation équivalente de toute autre option ou un nombre équivalent la quantité du titre du produit sous-jacent ~~doivent être équivalentes~~.

Section 9301 – 9400Exigences de marge pour instruments dérivés sur taux d'intérêt~~112019~~301 Marge pour les options négociables en bourse – Dispositions générales
(00.00.04)

- a) La Bourse ~~doit~~ déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions d'options détenues par des clients et aucun membre participant agréé ne doit effectuer de transactions d'options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux prescriptions dispositions de cette section;
- b) ~~Pour les positions autres que les positions d'inventaire,~~ toutes les ventes initiales et positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;
- c) chaque option doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante du produit sous-jacent et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;
- d) ~~11209~~ Lorsque ~~on retrouve dans un~~ le compte ~~d'un client détient à la fois des options et des~~
- i) ~~une position acheteur d'options négociées en Bourse et une position vendeur d'options OCC;~~
ou
- ii) ~~une position vendeur d'options négociées en bourse et une position acheteur d'options OCC;~~
- ~~— et que les options négociées en bourse et les options OCC qui ont le même produit sous-jacent portent sur la même valeur sous option, alors les options OCC peuvent être considérées comme des options négociées en bourse pour les~~ aux fins de ~~du~~ calcul de la ~~la~~ marge exigée pour le compte aux termes des dispositions de la présente section;
- e) ~~Nonobstant le paragraphe d),~~ La Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marges spéciales particulières relativement à certaines pour des options particulières négociées à la Bourse ou à certaines pour des positions particulières dans des options négociées à la Bourse.

~~112029~~302 Options en Positions position acheteurs pour les options
(00.00.04)

~~Sous réserve de b) ci-dessus,~~ Tous les achats d'options devront ~~doivent~~ se faire en argent comptant espèces et les positions acheteurs n'ont n'auront aucune valeur d'emprunt pour les ~~aux~~ fins de marges.

112039303 Exigences de marge pour les Options en positions vendeurs simples
(00.00.04)

- a) Le montant minimal de ~~la~~ marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient pour chaque option en position vendeur d'option de vente ou d'achat non appariée doit être le suivant :
- i) 100 % égal à de la valeur au marché de l'option; plus
 - ii) un montant égal aux proportions suivantes du cours pourcentage de la valeur au marché (cours de référence) de la valeur sous option du produit sous-jacent déterminé selon les taux suivants :
 - A) produit sous-jacent venant à échéance dans plus de 10 ans, 3 %;
 - B) produit sous-jacent venant à échéance entre 3 ans et 10 ans, 1,75 %; ou
 - C) produit sous-jacent venant à échéance dans 3 ans ou moins, 1 %;
- moins
- iii) le montant en dehors jeu de du cours associé à l'option.

- b) Nonobstant le paragraphe a) ~~ci-dessus~~, le montant minimal de marge à maintenir dans le compte d'un client ayant des options ne doit pas être inférieur au montant suivant : ~~requis est égal à~~
- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
 - ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant 0,50 % par la valeur au marché du produit sous-jacent, égal aux proportions suivantes du cours au marché (cours de référence) de la valeur sous option :

112039304 Covered options positions
(00.00.04)

- a) ~~1. Nonobstant les paragraphes A) et B) ci-dessus, a~~ Aucune marge n'est requise lorsque la exigée relativement à une option d'achat en position vendeur est dans le compte d'un client qui est Couverte, dans le cas de vente d'options d'achat sur actions, obligations, bons du trésor ou indices, par le dépôt d'un récépissé d'entiercement, émis par un dépositaire approuvé à cette fin. Le produit sous-jacent déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La preuve du dépôt du produit sous-jacent est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

- b) ~~2. aucune~~ aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client qui est Couverte couverte, dans le cas de vente d'options de vente sur actions, obligations, bons du trésor ou indices, par une lettre de garantie ou par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des de dépositaire pour options de vente émis par un dépositaire approuvé à cette fin. Un récépissé de dépositaire pour options de vente doit certifier que les titres de gouvernement

acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entiercement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :le dépositaire en tant que garantie pour les positions d'options de vente d'un client désigné. Aux fins du présent paragraphe, les titres admissibles du gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la valeur de levée totale de l'option de vente couverte par ceux-ci ne doit pas excéder 90 % de la valeur au pair desdits titres qui sont en dépôt. Sont acceptables tous les titres gouvernementaux que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés accepte comme garantie.

i) sont des titres de gouvernement :

A) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;

B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et

ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

c) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au participant agréé qui détient la position une lettre de garantie livrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à livrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou

ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

iii) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou

iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

112059305 Combinaisons et opérations mixtes d'options Exigences de marge pour les positions d'options appariées (positions composées etc.) (00.00.04)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Sauf dans le cas des options sur bons du Trésor, ~~Il~~ lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes : l'option vendue expire à la date d'échéance de l'option achetée ou avant celle-ci, dans l'appariement :

- ~~d'une position vendeur sur~~ option d'achat en position acheteur et ~~d'une position acheteur sur~~ option d'achat en position vendeur; ou,
- ~~d'une position vendeur sur~~ option de vente en position acheteur et ~~d'une position acheteur sur~~ option de vente en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte requise pour chaque option vendue doit être le montant le moins élevée ~~de~~ entre :

- i) la marge requise exigée sur l'option ~~vendue~~ en position vendeur; ou
- ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu ~~résulterait de la différence entre les prix de levée de l'option vendue et de l'option achetée~~ si les deux options étaient levées.

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Sauf dans le cas d'options sur bons du Trésor, ~~Il~~ lorsque le compte d'un client contient ~~il y a~~ un appariement d'une option d'achat en position vendeur vendue et d'ainsi qu'une option de vente vendue en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la marge minimale exigée requise est celle ~~requise sur~~ doit être la somme de :

i) le plus élevé de :

- A) la marge exigée sur l'option de vente ou l'option d'achat; ou soit celle qui est la plus élevée, conformément à l'article 11203 a) ou b);
- B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

- ii) plus le montant de la perte qui serait obtenu ~~sur~~ si l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée était levée.

112069306 Combinaisons Exigences de marge pour les positions appariées d'options et de en-titres sous option et en positions vendeurs d'options (00.00.04)

a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent en compte

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient ~~une position vendeur~~ une d'option d'achat en position vendeur ainsi qu'une est appariée à une position acheteur équivalente en compte en actions ou dans l'obligations sous-jacente option, la marge requise pour chaque vente d'option d'achat sera minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge requise pour la position acheteur (conformément aux articles 7202 ou 7204), exigée sur l'obligation sous-jacente; ou
- ii) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente basée sur le selon le moindre du cours au marché de cette action ou obligation sous option, ou du prix de levée de l'option d'achat vendue.

NOTE : Aux fins de la présente Règle, ~~l'~~ «obligation sous ~~option~~ jacente» inclut toute émission d'obligations du gouvernement du Canada :

- i) qui comporte un ~~coupon de~~ taux d'intérêt nominal plus élevé que l'obligation sous-jacente à l'option;
- ii) dont la valeur nominale à l'échéance en circulation excède 1 000 000 000 \$-;
- iii) dont le cours au marché est d'au moins 5 \$ par 100 \$ de valeur nominale supérieure à celui de l'obligation sous-jacente à l'option;
- iv) qui arrive à l'échéance pas moins de deux ans avant l'échéance de l'obligation sous-jacente à l'option.

b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient ~~une position vendeur~~ et une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position équivalente à découvert dans est appariée à une position vendeur équivalente en actions ou l'obligations sous-jacente option, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre : l'option de vente vendue sera considérée comme entièrement couverte, à condition que la position vendeur en titres soit entièrement garantie par une marge (conformément aux articles 7202 et 7204), en utilisant le plus élevé du cours au marché ou du prix de levée.

- i) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; ou
- ii) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente basée sur le prix de levée de l'option de vente.

c) 11207 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous option et en positions acheteurs Combinaison d'options d'achat en position acheteur et de produit sous-jacent à découvert

Lorsque dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient ~~une position vendeur sur actions, obligations, métaux ou bons du Trésor~~ sous option est appariée à une position acheteur ~~une d'options d'achat en position acheteur ainsi qu'une position équivalente à découvert dans l'obligation sur un même titre~~ sous-jacente, la marge ~~exigible est~~ minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) ~~le coût d'acquisition~~ 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; ~~et plus~~
- ii) le ~~montant le~~ moins élevé ~~entre~~ :
 - A) ~~la valeur du prix~~ de levée ~~globale~~ de l'option ~~d'achat en compte~~ multiplié par l'unité de négociation; ou
 - B) ~~de~~ la marge ~~exigible exigée habituelle~~ sur ~~la position vendeur~~ l'obligation sous-jacente.

d) Combinaison d'options de vente en position acheteur et de produit sous-jacent en compte

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient ~~une position acheteur en obligations ou en métaux~~ est appariée à une position acheteur ~~d'une~~ option de vente ~~en position acheteur ainsi qu'une position équivalente en compte dans l'obligation sous-jacente, sur les mêmes obligations ou métaux~~, la marge ~~requise est~~ minimale exigée doit être la somme des éléments suivants :

- i) ~~le coût d'acquisition~~ 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; ~~plus et~~
- ii) ~~50 % la moitié~~ de la marge ~~exigée requise~~ sur ~~la position acheteur en obligations ou en métaux sous option~~ l'obligation sous-jacente, conformément aux articles 7204 ou 7208; ~~plus et~~
- iii) le montant ~~en dehors du cours jeu de~~ associé à l'option de vente, jusqu'à concurrence du montant déterminé ~~en au sous-alinéa 11207 b) ii) ei~~ haut.

9307 – 9310 (réservé)

112139311 Positions acheteurs d'Options sur contrats à terme en position acheteur (00.00.04)

Tous les achats d'options ~~devront doivent~~ se faire en ~~argent comptant espèces~~ et les positions acheteurs n'auront aucune valeur ~~d'emprunt pour aux~~ fins de marge.

112149312 Exigences de marge pour les positions vendeur simples d'Options sur contrats à terme en position vendeur
(00.00.04)

Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option en pour chaque position vendeur d'options de vente ou d'achat non appariée est égal à doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- ii) le montant le plus élevé de :
 - A) 50 % de la marge exigée habituelle requise sur le contrat à terme sous-jacent ~~(taux de spéculateur ou le cas échéant, taux de contrepartiste); et ou~~
 - B) la marge ~~requise~~exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent moins ~~la moitié~~50 % du montant en dehors du cours de par lequel l'option est hors jeu.

112159313 Combinaisons et opérations mixtes Exigences de marge pour les positions d'options appariées sur contrats à terme
(00.00.03)

a) **Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente**

- i) Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes : ~~l'option vendue expire à la même date d'échéance que l'option achetée dans l'appariement~~
 - ~~d'une position acheteur sur une option d'achat en position acheteur et option d'achat en~~ dont le prix de levée est moins élevé que celui d'une position vendeur ~~sur une option d'achat ayant un prix de levée égal ou supérieur; ou~~
 - ~~d'une position acheteur sur une option de vente en position acheteur et option de vente en~~ dont le prix de levée est plus élevé que celui d'une position vendeur ~~sur une option de vente ayant un prix de levée égal ou inférieur;~~

la marge ~~requise~~minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant suivant : ~~est le montant net des primes.~~

- A) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins
- B) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; plus
- C) lorsque l'option en position acheteur vient à échéance avant l'option en position vendeur, 50 % de la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent.

ii) Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes : l'option vendue expire à la même date d'échéance que l'option achetée dans l'appariement

- d'une position acheteur sur une option d'achat en position acheteur et option d'achat en dont le prix de levée est plus élevé que celui d'une position vendeur sur une option d'achat ayant un prix de levée inférieur; ou
- d'une position acheteur sur une option de vente en position acheteur et option de vente en dont le prix de levée est inférieur à celui d'une position vendeur sur une option de vente ayant un prix de levée supérieur;

la marge ~~requis~~ minimale exigée pour l'opération mixte doit être la somme des éléments suivants :

A) le montant est le moins élevé de entre :

I) le montant de la perte qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou

II) a) lorsque les options en position acheteur et vendeur ont la même date d'échéance, la marge ~~requis~~ exigée sur l'option ~~vendue en position vendeur; et ou~~

b) lorsque les options en position acheteur et vendeur ont des dates d'échéances différentes, la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent;

et

B) lorsque les options ont des dates d'échéances différentes, la valeur au marché nette des options en position acheteur et vendeur.

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient ~~il y a appariement d'une~~ option d'achat ~~vendue en position vendeur et ainsi qu'une~~ option de vente ~~vendue en position vendeur~~, la marge ~~requis~~ minimale exigée doit être la somme des éléments suivants :

i) le montant le plus élevé entre :

A) la marge exigée est celle ~~requis~~ sur l'option ~~de vente ou l'option~~ d'achat; ou

B) la marge exigée sur l'option de vente; ~~la plus élevée conformément à l'article 11214 étant retenue, plus~~

et

ii) le montant de la perte ~~sur~~ qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée était levée.

9314 – 9320 (réservé)[article 9121 est reproduit ici]158519321 Contrats à terme négociable en bourse - Dispositions-dispositions générales(00.00.04)

a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme ~~sur actions~~ détenues par des clients et aucun participant agréé ne ~~devra doit~~ effectuer de transactions de contrats à terme ~~sur actions~~ ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux ~~prescriptions-dispositions~~ de ~~ette-la présente~~ section.;

(15711 – Exigences de marge)

b) ~~Les~~ exigences de marge établies par la Bourse peuvent être ~~rendues~~ applicables à un ou plusieurs ~~membresparticipants agréés~~ ou clients plutôt qu'à tous les ~~membresparticipants agréés~~ ou clients, si la Bourse le juge opportun.;

c) ~~En~~ ce qui concerne les clients, les exigences de marge ~~prévues au présent article~~ seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un reçu de marge ou de titres dont la valeur d'emprunt, établie ~~conformément~~ aux articles 7202 à 7206 ~~des Règles~~, est ~~au moins~~ égale ~~ou supérieure aux exigences de~~ la marge ~~exigée du présent article~~. ~~Le Tout~~ reçu de marge ~~déposé~~ doit certifier que des titres ~~gouvernementaux de gouvernement~~ sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce reçu de marge, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le reçu de marge ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles, tous les titres gouvernementaux que la ~~Corporation-corporation canadienne~~ de compensation ~~des produits dérivés~~ accepte pour fins de marge.;

ed) ~~La~~ Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marges ~~spéciales pour des particulières~~ ~~relativement à certains~~ contrats à terme ~~sur actions particuliers négociés à la Bourse~~ ou ~~pour des à certaines~~ positions ~~particulières~~ dans des contrats à terme ~~sur actions négociés à la Bourse~~.

(Premier paragraphe de l'article 15511)9322 Positions simples ou mixtes en contrats à terme — Exigences de marge(00.00.03)

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les contrats à terme ~~sur acceptations bancaires canadiennes~~ détenues ~~par un membre ou au nom de ses~~ dans un compte de clients sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la ~~chambre-corporation~~ de compensation, de temps à autre.

[copie du paragraphe C de l'article 7204A et transfert ici du paragraphe B de l'article 7204A]
9323 Combinaisons de contrats à terme et de titres
(00.00.04)

~~À l'égard des contrats à terme et des titres détenus dans un compte de client, les combinaisons De plus, les appariements~~ décrites aux paragraphes ~~Aa) et à Bc) ei-dessus~~ ne peuvent s'appliquer que si les exigences suivantes sont respectées :

- i) les titres décrits au Groupe V (corporatif) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils sont cotés A ou plus par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;
- ii) les titres appariés doivent être libellés dans la même devise;
- iii) les échéances des titres appariés doivent tomber au cours d'une des périodes décrites à l'article 7204 pour les fins de calcul des taux de marge;
- iv) la valeur au cours du marché des positions appariées est égale et aucun appariement n'est permis pour la valeur au cours du marché de la position ~~à découvert~~acheteur (ou ~~en compte~~vendeur) qui excède la valeur au cours du marché de la position ~~en compte~~vendeur (ou ~~à découvert~~acheteur); et
- v) les titres appariés utilisés dans le calcul des exigences de marge doivent viser une valeur à l'échéance équivalente.

a) ~~B)~~ Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe I

Lorsque ~~le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes: un participant agréé, un~~ ~~mainteneur de marché ou un détenteur de permis restreint~~ détient:

- ~~une~~ position acheteur/~~vendeur~~ dans ~~unes~~ contrats à terme portant sur des obligations notionnelles du gouvernement du Canada de 5 ans (CGF) ou de 10 ans (CGB) ~~inscrit à la~~ ~~Bourse contre une~~ct position ~~de titres~~ à découvert/~~en compte~~de titres du gouvernement du Canada (~~y compris~~incluant des engagements d'achat et de vente futurs), tels que décrits au Groupe I de l'article 7204; ou
- position vendeur dans des contrats à terme portant sur des obligations notionnelles du gouvernement du Canada de 5 ans (CGF) ou de 10 ans (CGB) et position en compte de titres du gouvernement du Canada (incluant des engagements d'achat et de vente futurs) tels que décrits au Groupe I de l'article 7204;

~~des Règles de la Bourse, et que les titres du gouvernement du Canada venant viennent~~ à échéance d'ici 3 à 11 ans, les deux positions peuvent être appariées et la marge exigée ~~est~~doit être la marge calculée sur la position nette en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

b) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe II, Groupe III ou Groupe V

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- une position acheteur/vendeur d'undans des contrats à terme portant sur des obligations notionnelles du gouvernement du Canada de 5 ans (CGF) ou de 10 ans (CGB) inscrit à la Bourse contre une et position de titres à découvert/en compte de titres d'une province du Canada, tels que décrits au Groupe II, d'une municipalité du Canada, tels que décrits au Groupe III ou d'une corporation, tels que décrits au Groupe V de l'article 7204 des Règles de la Bourse (y compris incluant des engagements d'achat et de vente futurs); ou
- position vendeur dans des contrats à terme portant sur des obligations notionnelles du gouvernement du Canada de 5 ans (CGF) ou de 10 ans (CGB) et une position à en compte de titres d'une province du Canada, tels que décrits au Groupe II, d'une municipalité du Canada, tels que décrits au Groupe III ou d'une corporation, tels que décrits au Groupe V de l'article 7204 (incluant des engagements d'achat et de vente futurs);

et que les titres de la province du Canada, de la municipalité du Canada ou de la corporation qui viennent à échéance d'ici 3 à 11 ans, la marge minimale exigée relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges exigées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

c) Combinaisons de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et d'acceptations bancaires

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- une position acheteur/vendeur d'undans des contrats à terme portant sur des acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (BAX) inscrit à la Bourse contre et une position à découvert/en compte d'acceptations bancaires émises par une banque à charte canadienne; ou
- position vendeur dans des contrats à terme portant sur des acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (BAX) et position en compte d'acceptations bancaires émises par une banque à charte canadienne;

la marge minimale exigée relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges exigées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

~~112129324~~ Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des Exigences de marge-
Options sur obligations appariées avec des contrats à terme sur obligations
(00.00.04)

À l'égard des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre les des deux mois de contrats les plus rapprochés, et lorsque le produit sous-jacent des options est une de contrats à terme sur des obligations du Canada et les options portant sur des obligations du Canada dont l'échéance ou dont la date à laquelle l'obligation pourrait être

rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

Ca) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur avec des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- position vendeur de contrats à terme est appariée avec une position acheteur d'options d'achat en position acheteur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- lorsqu'une position acheteur de contrats à terme est appariée avec une position acheteur d'options de vente en position acheteur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

la marge ~~requis~~est minimale exigée doit être :

i) ~~Si l'option est en jeu ou au jeu :~~ En dedans du cours ou à parité

A) 500 \$; plus

B) la valeur au marché de l'option; moins

C) le montant ~~pour lequel~~ en dedans du cours de l'option est en jeu;

ii) ~~Si l'option est hors jeu :~~ En dehors du cours

A) la valeur au marché de l'option; plus

B) la marge ~~requis~~ exigée sur le contrat à terme; moins le moindre de :

C) l'excédent ~~le résultat~~ de 500 \$ ~~moins~~ sur le montant ~~pour lequel~~ en dehors du cours de l'option est hors jeu.

Bb) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur avec des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur d'options d'achat est appariée avec une et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- lorsqu'une options de vente en position vendeur ~~d'options de vente est appariée avec une et~~ position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ~~la marge requis est :~~

la marge ~~requis~~est minimale exigée doit être la marge exigée sur les contrats à terme.

Ec) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

~~Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur de l'option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en est appariée à une position vendeur de l'option d'achat portant sur la même obligation et qu'il y a une position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, la marge requise est minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

i) ~~A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur au marché de levée globale des Options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus~~

~~B) la perte ou moins le profit qui peut découler de la levée la valeur au marché globale des Options de vente en position acheteur;~~

~~et~~

~~ii) La marge requise ne devra pas être inférieure à 500 \$.~~

Dd) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

~~Lorsqu'une~~ Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur ~~d'options d'achat est appariée avec une position vendeur d'options de vente portant sur la même obligation et qu'il y a aussi une position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, la marge requise est minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

i) ~~A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des au marché de l'Options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus~~

~~B) la valeur au marché globale des perte ou moins le profit qui peut découler de la levée de l'Options d'achat en position acheteur;~~

~~et~~

~~ii) La marge requise ne devra pas être inférieure à 500 \$.~~

**112179325 Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme
(00.00.04)**

a) 11217 Combinaisons Exigences de marge pour les positions appariées en contrats à terme et en position acheteur d'options sur contrats à terme en position acheteur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- position acheteur d'options d'achat en position acheteur et est appariée à une position vendeur d'un nombre équivalente en de contrats à terme; ou
- lorsqu'une position acheteur d'options de vente en position acheteur et est appariée à une position acheteur d'un nombre équivalente en de contrats à terme;

la marge requise minimale exigée doit être le montant est le plus élevé de entre :

- i) la valeur au marché globale des l'options en position acheteur achetée; ou
- ii) la marge requise exigée sur les contrats à terme.

b) 11216 Combinaisons Exigences de marge pour les positions appariées en contrats à terme et en positions vendeur d'options sur contrats à terme en position vendeur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur d'options d'achat est appariée à une et position acheteur d'un nombre équivalente en de contrats à terme; ou
- lorsqu'une options de vente en position vendeur d'options de vente est appariée à une et position vendeur d'un nombre équivalente en de contrats à terme;

la marge requise est égale à minimale exigée doit être le montant suivant :

- i) la valeur au marché globale des l'options en position vendeur; plus
- ii) le plus élevé de :

A) 50 % de la marge requise exigée sur les contrats à terme sous jacent (taux de spéculateur ou le cas échéant, taux de contrepartiste); et ou

B) l'excédent de la marge requise exigée sur pour les contrat à terme sur 50 % sous jacent moins la moitié du montant en dedans du cours des par lequel l'options est en jeu.

9326 – 9350 (réservé)

Section 9401 – 9500Exigences de capital pour instruments dérivés sur taux d'intérêt112269401 Options négociables en bourse Exigences de capital - Dispositions générales
(00.00.04)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un ~~compte de spécialiste ou de~~ mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'une permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital:
- b) Dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) Dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;
- d) Lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;
- ~~e) Nonobstant le paragraphe b),~~ La Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital spéciales particulières relativement à des certaines options particulières négociées en bourse ou à des certaines positions particulières endans des options négociées en bourse;
- f) ~~¶~~ Dans les appariements décrits aux articles 11228 à 112339405, 9406 et 9424, des options de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :
- i) le prix d'exercice de levée de l'option dont la valeur au marché de l'obligation sous-jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous-jacentes; et
 - ii) au capital requis exigé en vertu des articles 11228 à 112339405, 9406 et 9424, de la Règle Onze, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait requis exigée sur la position nette d'obligations que l'on aurait qui serait obtenue si les deux options étaient exercées levées.

112279402 Exigences de capital – Options en Ppositions acheteurs ou vendeurs d'options non appariées
(00.00.04)

~~A) Sous réserve de B),~~ Dans le cas des comptes de participants agréés, le capital requis exigé pour maintenir une position acheteur d'option d'achat en position acheteur ou d'option de vente est doit être la valeur au marché de l'option. Lorsque mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en jeu de l'option lorsque la prime de l'option est égale ou supérieure à d' au moins 1 \$, ou à 20 points de base dans le cas d'options sur bons du Trésor, le capital exigé pour l'option peut être réduit de 50 % du montant en dedans du cours associé à l'option.

9403 Options en position vendeur(00.00.04)

~~H227C~~ Le montant du capital exigé qui doit être maintenu à maintenir dans le compte d'un participant agréé qui contient une option en pour chaque position vendeur d'option de vente ou d'achat non appariée doit être le suivant : égal à la valeur au marché de l'option plus un montant égal aux proportions suivantes du cours au marché (cours de référence) de la valeur sous option :

i) un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé selon les taux suivants :

- A) produit sous-jacent venant à échéance dans plus de 10 ans, 3 %;
- B) produit sous-jacent venant à échéance entre 3 ans et 10 ans, 1,75 %;
- C) produit sous-jacent venant à échéance dans 3 ans ou moins, 0,50 %;

moins

ii) le montant en dehors jeu de du cours associé à l'option.

[9204 est copié ici]

9404 Positions couvertes d'options(00.00.04)

a) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. Le produit sous-jacent déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La preuve du dépôt du produit sous-jacent est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

b) Aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le récépissé d'entiercement pour le compte du participant agréé. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

i) sont des titres de gouvernement :

- A) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;
- B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et

ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt

des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

c) Aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou

ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

iii) détient en dépôt pour le compte du participant agréé des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou

iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

112289405 Exigences de capital pour les positions Combinaisons et opérations mixtes d'options appariées (positions composées) **(00.00.04)**

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une position comporte l'appariement des opérations mixtes suivantes :

- d'une position vendeur sur option d'achat en position acheteur et d'une position acheteur sur option d'achat en position vendeur; ou
- d'une position vendeur sur option de vente en position acheteur et d'une position acheteur sur option de vente en position vendeur;

le capital minimal exigé requis est doit être le montant suivant :

i) 100 % de la valeur au marché de la l'option en position acheteur; moins

ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; et

iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital requis exigé sur la l'option en position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à 50 % du montant en jeu de la dedans du cours de l'option en position acheteur), qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient il y a appariement d'une position vendeur sur une option d'achat en position vendeur ainsi qu'et d'une option de vente en position vendeur sur option de vente relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital requis minimal exigé doit être le suivant :

i) le plus élevé :

A) est celui requis sur l'option de vente ou du capital exigé sur l'option d'achat; ou

B) du capital exigé sur l'option de vente; le plus élevé aux termes de l'article 11227 étant retenu;

plus

ii) le montant de -la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si sur l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée était levée;

moins

iii) la valeur au marché globale des options d'achat en position vendeur et des options de vente en position vendeur.

c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur

Lorsque il le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en y a appariement d'une position acheteur sur option d'achat et d'ainsi qu'une option de vente en position acheteur sur option de vente relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital requis est minimal exigé doit être le suivant :

i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus

ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins

iii) le plus élevé de des deux montants suivants :

iA) soit l'excédent du prix d'exercice de la valeur de levée globale de l'option de vente sur le prix d'exercice la valeur de levée globale de l'option d'achat; ou

~~iiB)~~ lorsque la prime de l'option est d'au moins 1,00 \$, soit 50 % de la somme du total du montant par lequel chaque option est en jeu dans du cours.

d) Options d'achat en position acheteur – options d'achat en position vendeur – options de vente en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en il y a appariement d'une position acheteur sur option d'achat avec ainsi qu'une option d'achat en position vendeur sur option d'achat et avec une option de vente en position acheteur sur option de vente relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent et lorsque le prix de levée de l'option de vente est supérieur au prix de levée de l'option d'achat en position acheteur, le capital requis est minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en la position acheteur sur option d'achat; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur sur option de vente; moins
- iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; et
- iv) moins le gain ou plus la perte si les deux options d'achat étaient levées (note : Le prix d'exercice de levée à utiliser pour la position vendeur sur de l'option d'achat en position vendeur à utiliser doit être pour déterminer le gain ou la perte est le moindre du prix d'exercice de levée de la position vendeur sur l'option d'achat en position vendeur ou du prix de levée de la position acheteur sur l'option de vente en position acheteur).

11229 9406 Exigences de capital pour les positions appariées en titres sous-jacents et en positions vendeurs
Combinaisons d'options et de titres
(00.00.04)

a) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur et de produit sous-jacent

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- position vendeur d'options d'achat en position vendeur et est appariée avec une position acheteur en compte équivalente sur l'obligation de titre sous-jacente; ou
- lorsqu'une position vendeur d'options de vente en position vendeur et est appariée avec une position vendeur à découvert équivalente sur l'obligation de titres sous-jacentes;

le capital requis est minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) le capital exigé habituel sur la valeur au marché des l'obligations sous-jacentes fois le taux de marge prescrit à l'article 7204; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur.

b) 11230 Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur et de produit sous-jacent

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- position vendeur en actions, obligations ou panier d'actions sous option est appariée avec une position acheteur d'options d'achat en position acheteur et position à découvert équivalente sur l'obligation sous-jacente; sur la valeur sous option appropriée, ou
- lorsqu'une position acheteur sur actions, obligations ou panier d'actions sous option est appariée avec une position acheteur d'options de vente en position acheteur et position en compte équivalente sur l'obligation sous-jacente; sur la même valeur sous option,

le capital requis est minimal exigé doit être la somme de :

i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur;-; et

ii) plus le moindre des montants suivants le moins élevé entre :

A) le montant en dehors jeu dedu cours, le cas échéant, associé à l'option;-; ou

B) dans le cas d'options sur obligations, 1/2 50 % du capital requis selon l'article 7204 exigé habituel sur l'obligation sous-jacente.;; ou, dans le cas d'options sur actions ou indices, 25% de la valeur au marché de la valeur sous option.

Note : Le montant en jeu deLorsque l'option est en dedans du cours, le cas échéant, ce montant en dedans du cours peut être utilisé pour réduire le capital requis exigé, jusqu'à concurrence de la valeur au marché de l'option achetée.

c) 11232 Conversion ou combinaison triple position acheteur

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un participant agréé contient une obligation sous-jacente en compte ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des d'options de vente est appariée avec et une position vendeur équivalente dans des d'options d'achat et avec une position acheteur sur le titre sous option, le capital requis est minimal exigé doit être le montant suivant :

i) 100 % de la valeur au marché des l'options de vente en position acheteur;-; moins

ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus

iii) la différence, en plus ou en perte ou moins, le profit qui peut découler entre la valeur au marché de l'obligation sous-jacente et de la valeur de levée globale des l'options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.

d) 11231 Reconversion ou triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un participant agréé contient une obligation sous-jacente à découvert ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et est appariée avec une position vendeur équivalente dans des options de vente et avec une position vendeur sur le titre sous option, le capital requis est minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus
- iii) la perte ou moins le profit qui peut découler différence, en plus ou en moins, entre de la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché de l'obligation sous-jacente, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.

9407 – 9410 (réservé)

112439411 Exigences de capital – Positions acheteur ou vendeur d'Options non appariées sur contrats à terme en position acheteur
(00.00.04)

Le capital requis minimal exigé pour maintenir une position acheteur d'options d'achat ou d'options de vente est la valeur au marché de l'option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en jeu dedans du cours de l'option lorsque la prime est égale ou supérieure à au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada.

112439412 Options sur contrats à terme en position vendeur
(00.00.04)

Le montant de capital minimal exigé qui doit être maintenu dans le compte d'un participant agréé qui contient une option en pour chaque position vendeur d'options d'achat ou de vente non appariée doit être le montant égal à la valeur au marché de l'option plus le plus élevé de entre :

- i) 50 % de la marge requise du capital exigé sur le contrat à terme sous-jacent (taux de spéculateur ou le cas échéant, taux de contrepartiste); ou
- ii) la marge requise le capital exigé sur le contrat à terme sous-jacent moins le montant en dehors du cours de par lequel l'option est hors jeu.

112449413 Exigences de capital – Positions Combinaisons et opérations mixtes d'options appariées sur contrats à terme
(00.00.04)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes position comporte l'appariement :

- ~~d'une position acheteur d'options~~ d'achat en position acheteur et ~~d'une position vendeur d'options d'achat~~ en position vendeur; ou
- ~~d'une position acheteur d'options~~ de vente en position acheteur et ~~d'une position vendeur d'options de vente~~ en position vendeur;

le capital ~~requis est~~ minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option achetée en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; et
- iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital requis exigé sur l'option vendue en position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à concurrence de 50 % du montant en jeu dedans du cours de l'option achetée en position acheteur), si les deux options étaient levées (note : afin de reconnaître un montant en dedans du cours, la prime doit être d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas d'options sur contrats à terme sur obligations).

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient ~~il y a appariement d'une option d'achat en position vendeur d'options d'achat et ainsi qu'une option de vente en position vendeur d'options de vente~~, le capital ~~requis est~~ minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :

- i) ~~celui requis sur l'option d'achat ou sur l'option de vente, le montant~~ le plus élevé ~~entre ; conformément à l'article 11243 étant retenu,~~
 - A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou
 - B) le capital exigé sur l'option de vente;
- ~~et~~
- ii) le montant de plus la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si sur l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée était levée.

c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur

Lorsque ~~le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en~~ ~~il y a appariement d'une position acheteur d'options d'achat et d'~~ ainsi qu'une option de vente en position acheteur d'options de vente, le capital ~~requis minimal~~ exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de ~~est~~ la valeur au marché de l'option d'achat; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins
- iii) le montant le plus élevé ~~des deux montants suivants~~ entre :
 - A) ~~soit~~ l'excédent de la valeur du prix de levée globale de l'option de vente sur ~~le prix la valeur~~ de levée globale de l'option d'achat; ou
 - B) ~~soit~~ 50 % de la somme des du total du montants par lesquels chaque option est en jeu ~~dedans du cours, lorsque la prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires et 10 points de base dans le cas d'options sur contrats à terme sur obligations.~~

9414 – 9420 (réservé)

[article 9221 est copié ici]

158759421 Exigences de capital Contrats à terme négociables en bourse – Dispositions générales
(00.00.04)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ~~ou~~ d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines exigences de pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- c) ~~La~~ Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital spéciales particulières relativement à ~~des certains~~ certains contrats à terme ~~sur actions particuliers négociés en Bourse~~ ou à ~~des certaines~~ certains positions ~~particulières endans des~~ particulières contrats à terme ~~sur actions négociés en Bourse~~.

9422 Positions simples ou mixtes en contrats à terme

(00.00.04)

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

[article 9323 est copié ici → il faut changer « marge » pour « capital » (sauf à iii) et « client » pour « participant agréé »]

9423 Combinaisons de contrats à terme et de titres

(00.00.04)

~~C)~~ À l'égard des contrats à terme et des titres détenus dans un compte de participant agréé, les combinaisons de plus, les appariements décrites aux paragraphes Aa) et Bc) ci-dessus ne peuvent s'appliquer que si les exigences suivantes sont respectées :

- i) les titres décrits au Groupe V (corporatif) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils sont cotés A ou plus par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;
- ii) les titres appariés doivent être libellés dans la même devise;
- iii) les échéances des titres appariés doivent tomber au cours d'une des périodes décrites à l'article 7204 pour les fins de calcul des taux de marge capital;
- iv) la valeur au cours du marché des positions appariées est égale et aucun appariement n'est permis pour la valeur au cours du marché de la position à découvert acheteur (ou en compte vendeur) qui excède la valeur au cours du marché de la position en compte vendeur (ou à découvert acheteur); et
- v) les titres appariés utilisés dans le calcul des exigences de marge capital doivent viser une valeur à l'échéance équivalente.

a) ~~B)~~ Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe I

Lorsque le compte d'un participant agréé, un mainteneur de marché ou un détenteur de permis restreint détient: contient l'une des combinaisons suivantes:

- une position acheteur/vendeur dans un des contrats à terme portant sur des obligations notionnelles du gouvernement du Canada de 5 ans (CGF) ou de 10 ans (CGB) inscrites à la Bourse contre une position de titres à découvert/en compte de titres du gouvernement du Canada (y compris incluant des engagements d'achat et de vente futurs), tels que décrits au Groupe I de l'article 7204; ou
- position vendeur dans des contrats à terme portant sur des obligations notionnelles du gouvernement du Canada de 5 ans (CGF) ou de 10 ans (CGB) et position en compte de titres du gouvernement du Canada (incluant des engagements d'achat et de vente futurs) tels que décrits au Groupe I de l'article 7204;

des Règles de la Bourse, et que les titres du gouvernement du Canada venant viennent à échéance d'ici 3 à 11 ans, les deux positions peuvent être appariées et la marge le capital exigée est doit être la marge le capital calculée sur la position nette en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

b) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe II, Groupe III ou Groupe V

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- ~~une~~ position acheteur/~~vendeur d'undans des~~ contrats à terme portant sur des obligations notionnelles du gouvernement du Canada de 5 ans (CGF) ou de 10 ans (CGB) ~~inscrit à la Bourse contre une~~ et position ~~de titres~~ à découvert/~~en compte de titres~~ d'une province du Canada, tels que décrits au Groupe II, d'une municipalité du Canada, tels que décrits au Groupe III ou d'une corporation, tels que décrits au Groupe V de l'article 7204 ~~des Règles de la Bourse (y compris~~incluant des engagements d'achat et de vente futurs); ~~); ou~~
- position vendeur dans des contrats à terme portant sur des obligations notionnelles du gouvernement du Canada de 5 ans (CGF) ou de 10 ans (CGB) et une position à en compte de titres d'une province du Canada, tels que décrits au Groupe II, d'une municipalité du Canada, tels que décrits au Groupe III ou d'une corporation, tels que décrits au Groupe V de l'article 7204 (incluant des engagements d'achat et de vente futurs);

et que les titres de la province du Canada, de la municipalité du Canada ou de la corporation qui viennent à échéance d'ici 3 à 11 ans, ~~la margele capital minimal~~ exigée relativement aux deux positions doit être ~~la plus élevée des marges le capital le plus élevé~~ exigées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

c) Combinaisons de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et d'acceptations bancaires

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- ~~une~~ position acheteur/~~vendeur d'undans des~~ contrats à terme portant sur des acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (BAX) ~~inscrit à la Bourse contre et une~~ position à découvert/~~en compte~~ d'acceptations bancaires émises par une banque à charte canadienne; ~~); ou~~
- position vendeur dans des contrats à terme portant sur des acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (BAX) et position en compte d'acceptations bancaires émises par une banque à charte canadienne;

~~la margele capital minimal~~ exigée relativement aux deux positions doit être ~~la plus élevée des margesle capital le plus élevé~~ exigées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).

112339424 Exigences de capital – Options sur obligations appariées avec des Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations (00.00.04)

~~2.~~ À l'égard des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date d'échéance, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des — Seront — acceptées — pour — fins d'appariements les deux mois de contrats les plus rapprochés, et lorsque le produit sous-jacent des de contrats à terme sur des obligations du Canada et les options portant sur des est une obligations du

Canada dont l'échéance ou ~~donc~~ la date à laquelle l'obligation pourrait être rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans-, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) ~~C)~~ **Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur avec des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ~~est appariée avec une position acheteur d'options d'achat~~ ou
- lorsqu'une options de vente en position acheteur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme ~~est appariée avec une position acheteur d'options de vente;~~

le capital ~~requis est~~ minimal exigé doit être :

~~1.i)~~ Si l'option est en jeu ou au jeu : *En dedans du cours ou à parité*

- A) 500 \$; plus
- B) 100 % de la valeur au marché de l'option; moins
- C) le montant en ~~jeu~~ *dedans du cours* de l'option.

~~2.ii)~~ Si l'option est hors jeu : *En dehors du cours*

- A) 100 % de la valeur au marché de l'option; ~~plus~~
- B) le capital ~~requis~~ *exigé* sur le contrat à terme; moins
- C) ~~a) le moindre~~ *l'excédent* de 500 \$ sur le montant *en dehors du cours de pour lequel* l'option, ~~est hors jeu.~~

b) ~~B)~~ **Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur avec des contrats à terme sur obligations**

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur ~~d'options d'achat est appariée avec une~~ et position acheteur d'une valeur nominale équivalente ~~à l'échéance~~ de contrats à terme; ou
- lorsqu'une options de vente en position vendeur ~~d'options de vente est appariée avec une~~ et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

le capital ~~requis est~~ minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le capital ~~requis~~ *exigé* sur les contrats à terme; moins

B) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur;

et

ii) Le capital requis réel ne devra pas être inférieur à 500 \$.

c) ~~E~~ Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un participant agréé contient ~~une position acheteur de l'~~ une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en est appariée à une position vendeur de l'option d'achat portant sur la même obligation et qu'il y a une position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, le capital requis est minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur au marché de l'option de vente plus la perte ou moins le profit qui peut découler de la levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente en position acheteur et des options d'achat en position vendeur;

et

ii) Le capital requis réel ne devra pas être inférieur à 500 \$.

d) ~~D~~ Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur d'options d'achat est appariée avec une position vendeur d'options de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur portant sur la même obligation et qu'il y a aussi une position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, le capital requis est minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des au marché de l'options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et plus la perte ou moins le profit qui peut découler de la levée de l'option d'achat la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus;

B) la valeur au marché nette globale des options d'achat en position acheteur et des options de vente en position vendeur;

et

ii) Le capital requis réel ne devra pas être inférieur à 500 \$.

9425 Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme
(00.00.04)

À l'égard des combinaisons suivantes, les mois d'échéance des options et des contrats à terme n'ont pas d'importance.

a) ~~11246~~ Exigences de capital – Positions appariées en contrats à terme et en positions acheteur Combinaisons d'options sur contrats à terme en position acheteur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- ~~position vendeur en contrats à terme est appariée à une~~ options d'achat en position acheteur ~~d'options d'achat et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme;~~ ou
- ~~lorsqu'une~~ options de vente en position acheteur ~~de contrats à terme est appariée à une~~ et position acheteur ~~d'un nombre équivalent de contrats à terme~~ d'options de vente;

le capital ~~minimal exigé requis est~~ doit être le montant le plus élevé entre :

i) ~~le~~ capital ~~requis~~ exigé sur l'option ~~achetée;~~ ou

et

ii) A) ~~de la marge requise~~ le capital exigé sur le contrat à terme; moins

B) le montant en dedans du cours de par lequel l'option est en jeu.

b) ~~11245~~ Exigences de capital – Positions appariées en contrats à terme et en positions vendeur Combinaisons d'options sur contrats à terme en position vendeur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- ~~position vendeur d'options d'achat en position vendeur et est appariée avec une~~ position acheteur ~~d'un nombre équivalent~~ de contrats à terme; ou
- ~~lorsqu'une~~ options de vente en position vendeur ~~d'options de vente est appariée avec une~~ et position vendeur ~~d'un nombre équivalent~~ de contrats à terme;

le capital ~~requis est égal à~~ minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) 50% ~~de la marge requise~~ du capital exigé sur le contrat à terme ~~sous-jacent (taux de spéculateur ou le cas échéant, taux de contrepartiste);~~ ou

et

ii) A) ~~la marge requise~~ le capital exigé sur le contrat à terme; moins

B) le montant en dedans du cours de par lequel l'option est en jeu.

c) 11248 Exigences de capital sur «Conversion» ou combinaison triple acheteur comportant des options sur contrats à terme et des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en ~~une~~ position acheteur d'options de vente sur contrats à terme est appariée à une position vendeur d'options d'achat sur contrats à terme et avec ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente de contrats à terme et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital requis est minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur ~~la valeur au marché de l'option de vente plus la perte ou moins le profit qui peut résulter de la levée des l'options~~ de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette des options de vente en position acheteur et des options d'achat en position vendeur;

et

ii) Le capital requis net ne devra pas être inférieur à 50 % du capital exigé de la marge requise sur les contrats à terme sous jacent (taux de spéculateur ou le cas échéant, taux de contrepartiste).

d) 11247 Exigences de capital sur «Reconversion» ou combinaison triple vendeur comportant des options sur contrats à terme et des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en ~~une~~ position acheteur d'options d'achat sur contrats à terme est appariée à une position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans des d'options de vente sur contrats à terme et avec une position vendeur de contrats à terme acheteur équivalente dans des options d'achat, le capital requis est minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée des au marché de l'options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette des options de vente en position vendeur et des options d'achat en position acheteur;

et

ii) Le capital requis net ne doit pas être inférieur à 50 % du capital exigé de la marge requise sur les contrats à terme sous jacent (taux de spéculateur ou le cas échéant, taux de contrepartiste).

9426 – 9450 (réservé)

Section ~~11251~~ 11265 9501 - 9600
Options hors bourse

112519501 Exigences de marge - Dispositions générales

(00.00.04)

a) Base d'évaluation

Les positions d'option hors bourse dans un ~~Compte-compte~~ client doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique qui fut utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.

b) Comptes sur marge et ententes

- i) Toutes transactions de vente initiales portant sur des options hors bourse doivent être effectuées dans un compte sur marge.
- ii) Les ~~membres-participants agréés~~ vendant et émettant ou garantissant des options hors bourse pour le compte d'un client doivent avoir et maintenir en vigueur, avec chaque client, une entente de compte sur marge écrite définissant les droits et obligations entre les parties relativement aux options hors bourse ou avoir et maintenir en vigueur des ententes supplémentaires relatives aux options hors bourse avec les clients vendant ces options.

c) La contrepartie comme client

Lorsque le ~~membre-participant agréé~~ est partie à une option hors bourse, la contrepartie à cette option doit être considérée comme étant un client du ~~membre-participant agréé~~.

d) Institutions financières

- i) Aucune marge n'est requise pour les options hors bourse transigées par un client qui est une institution agréée, telle que cette expression est définie dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre.
- ii) Lorsque le client est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, telles que ces expressions sont définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre, la marge requise doit être égale à l'insuffisance de la valeur au cours du marché calculée relativement à la position d'option et ce, item par item.

Pour les fins de ce sous-paragraphe, l'insuffisance de la valeur au cours du marché signifie le montant par lequel la prime payée excède la valeur au cours du marché de l'option.

e) Modalités des options de vente et d'achat

Un ~~membre-participant agréé~~ ou *une personne approuvée* ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :

- i) ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés; ou
- ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.

Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

De plus, les options de vente et d'achat vendues, émises ou garanties par un membre-participant agréé doivent être dans la forme prescrite par la Bourse.

f) Procédure

Les options de vente et d'achat ne doivent pas être réglées par l'intermédiaire d'une chambre corporation de compensation.

Lorsqu'elle est exercée, une option de vente ou d'achat devient un contrat pour la vente ou l'achat des titres couverts par l'option de vente ou d'achat au prix du contrat pour règlement dans le délai prévu par la Bourse, pourvu, cependant, que le règlement et la livraison soit hors bourse et non par l'intermédiaire d'une chambre corporation de compensation.

Le contrat résultant de l'exercice d'une option de vente ou d'achat doit être considéré comme étant un contrat de Bourse.

g) Confirmation, livraison et exercice

- i) Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction.
- ii) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.

h) Rapports bimensuels

Les membres-participants agréés sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.

112529502 Exigences de marge - Positions acheteurs simples
(00.00.04)

Tous les achats d'options hors bourse pour les comptes clients doivent se faire au comptant.

112539503 Exigences de marge - Positions vendeurs simples
(00.00.04)

Sous réserve des articles ~~11251-9501~~ e) et ~~112559505~~, les exigences de marge pour des positions vendeurs sur options hors bourse doivent être comme suit :

- a) Dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse, la marge ~~requis~~ exigée est égale à :
 - i) 100 % de la prime courante de l'option vendue hors bourse;
 - ii) plus le produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente par la valeur au ~~cours du~~ marché de la valeur sous-jacente; et
 - iii) moins tout montant ~~hors jeu~~ dehors du cours.
- b) Nonobstant le paragraphe a), dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse détenue dans un compte client, la marge minimale ne doit pas être inférieure à :
 - i) 100 % de la prime courante de l'option; et
 - ii) plus 25 % du produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente par la valeur au ~~cours du~~ marché de la valeur sous-jacente.

112549504 Exigences de marge - Positions d'option appariées
(00.00.04)

- a) À l'exception de ce qui est autrement prévu dans ~~cette-la~~ présente section, les clients, tels que définis à l'article ~~11251-9501~~ c), ont le droit d'effectuer des appariements pour fins de marge dans le but de compenser des options hors bourse de la même manière que ce qui est permis à la section ~~11201-112259101-9150~~ et à la section 9301-9350, à la condition que la valeur sous-jacente soit la même.
- b) Dans le cas d'opérations mixtes impliquant des options hors bourse de style européen, un appariement pour fins de marge est permis seulement dans les cas suivants :
 - i) lorsque l'opération mixte consiste en des options acheteur et vendeur de style européen ayant la même date d'expiration; ou
 - ii) lorsque l'opération mixte consiste en une option vendeur de style européen et une option acheteur de style américain.
- c) Un appariement pour fins de marge n'est pas permis lorsque l'opération mixte consiste en une option acheteur de style européen et une option vendeur de style américain.

112559505 Types de marge acceptable
(00.00.04)

a) Ce qui suit constitue une marge adéquate pour les options hors bourse :

- i) un dépôt spécifique de la valeur sous-jacente, dans une forme négociable, dans le compte sur marge du client auprès du ~~membre participant agréé~~;
- ii) un dépôt auprès du ~~membre participant agréé~~ d'un récépissé d'entiercement, tel que défini en b), relativement à la valeur sous-jacente; ou
- iii) une lettre de garantie en provenance d'une banque ou d'une société de fiducie en vertu de laquelle cette institution s'engage à recevoir ou livrer des titres pour un compte client.

b) Récépissé d'entiercement

La preuve du dépôt de la valeur sous-jacente d'une option hors bourse sera présumée être un récépissé d'entiercement pour les fins de la présente si la valeur sous-jacente est détenue par un gardien qui est un dépositaire approuvé par la ~~Chambre-corporation~~ de ~~C~~compensation en vertu d'une entente d'entiercement, acceptable pour la Bourse, entre le ~~membre participant agréé~~ auprès de qui le récépissé d'entiercement est déposé et le dépositaire approuvé.

c) Les exigences ~~de cet~~ présent article s'appliquent, sans égard à toute réduction de marge ou appariement pour fins de marge autrement permis, dans les circonstances suivantes :

- i) lorsqu'une option hors bourse est vendue par un client qui n'est pas une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, telles que ces expressions sont définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre;
- ii) lorsque les conditions de l'option hors bourse exigent que le règlement s'effectue par la livraison physique de la valeur sous-jacente; et
- iii) lorsque la Bourse n'a pas établi un taux de marge inférieur à 100 % pour la valeur sous-jacente.

11256-9506 - 11260-9510 (~~R~~éservé pour usage futur)

112619511 Exigences de capital - dispositions
générales
(00.00.04)

a) Base d'évaluation

Les positions d'option hors bourse en inventaire doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique qui fut utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.

b) Modalités des options de vente et d'achat

Un [membre-participant agréé](#) ou *une personne approuvée* ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :

- i) ne soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés; ou
- ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.

Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

De plus, les options de vente et d'achat vendues, émises ou garanties par un [membre-participant agréé](#) doivent être dans la forme prescrite par la Bourse.

c) Procédure

Les options de vente et d'achat ne doivent pas être réglées par l'intermédiaire d'une [chambre corporation](#) de compensation.

Lorsqu'elle est exercée, une option de vente ou d'achat devient un contrat pour la vente ou l'achat des titres couverts par l'option de vente ou d'achat au prix du contrat pour règlement dans le délai prévu par la Bourse, pourvu, cependant, que le règlement et la livraison soit hors bourse et non par l'intermédiaire d'une [chambre-corporation](#) de compensation.

Le contrat résultant de l'exercice d'une option de vente ou d'achat doit être considéré comme étant un contrat de Bourse.

d) Confirmation, livraison et exercice

- i) Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction.
- ii) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.

e) Rapports bimensuels

Les [membres-participants agréés](#) sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinze et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le

jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.

112629512 Exigences de capital - Positions acheteurs simples

(00.00.04)

- a) Le capital requis pour une position acheteur sur option d'achat et sur option de vente, lorsque la prime de l'option hors bourse est inférieure à 1,00 \$, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option;
- b) le capital requis pour une position acheteur sur option d'achat, lorsque la prime de l'option hors bourse est de 1,00 \$ ou plus et qu'elle n'est pas utilisée pour réduire le capital requis sur aucune autre position, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option d'achat, moins 50 % de l'excédent de la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente sur le prix d'exercice de l'option d'achat;
- c) le capital requis pour une position acheteur sur option de vente, lorsque la prime de l'option hors bourse est de 1,00 \$ ou plus et qu'elle n'est pas utilisée pour réduire le capital requis sur aucune autre position, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option de vente, moins 50 % de l'excédent du prix d'exercice de l'option de vente sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente.

112639513 Exigences de capital - Positions vendeurs simples

(00.00.04)

Les exigences de capital pour des positions vendeurs sur options hors bourse en inventaire doivent être comme suit :

- a) Dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse, le capital requis est égal à :
 - i) 100 % de la prime courante de l'option vendue hors bourse;
 - ii) plus le produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente par la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente; et
 - iii) moins tout montant hors-jeu.

112649514 Exigences de capital - Positions d'option appariées

(00.00.04)

- a) À l'exception de ce qui est autrement prévu dans cette section, les membres participants agréés ont le droit d'effectuer des appariements pour fins de capital dans le but de compenser des options hors bourse de la même manière que ce qui est permis à la section 11226-11248 9201-9250 et à la section 9401-9450, à la condition que la valeur sous-jacente soit la même.
- b) Dans le cas d'opérations mixtes impliquant des options hors bourse de style européen, un appariement pour fins de capital est permis seulement dans les cas suivants :
 - i) lorsque l'opération mixte consiste en des options acheteur et vendeur de style européen ayant la même date d'expiration; ou

- ii) lorsque l'opération mixte consiste en une option vendeur de style européen et une option acheteur de style américain.
- c) Un appariement pour fins de capital n'est pas permis lorsque l'opération mixte consiste en une option acheteur de style européen et une option vendeur de style américain.

112659515 Réduction de capital permise pour les positions détenues par les membres participants agréés (00.00.04)

De la même façon que cela est permis pour les options inscrites, les membres participants agréés peuvent déduire du capital requis en vertu de ette-la présente section le crédit généré par la prime sur une option vendue hors bourse.

Toutefois, le crédit généré par la prime sur une option vendue hors bourse qui est en excédent du capital requis sur la position concernée ne doit pas être utilisé pour réduire le capital requis sur une autre position.

**RÈGLE ONZE
CONTRATS D'OPTIONS
NÉGOCIÉS À LA BOURSE**

**Section 11201—11250
Exigences de marge et de capital
La section 11201 – 11250 est transférée dans la
Nouvelle Règle Neuf sous le titre :
Section 9001 – 9100 – Dispositions générales
(abr. 00.00.04)**

(L'article 11201 devient les articles 9101 et 9301)

**11201 Marge pour les options – Dispositions générales
(abr. 00.00.04)**

- ~~a) La Bourse doit déterminer les exigences de marge applicables à toutes les positions d'options détenues par des clients et aucun membre ne doit effectuer de transaction d'options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux prescriptions de cette section ;~~
- ~~b) Pour les positions autres que les positions d'inventaire, toutes les ventes initiales et positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge ;~~
- ~~c) Dans le cas d'un compte de spécialiste, de mainteneur de marché ou de firme, la Bourse doit établir certains frais contre le capital de la firme membre qui maintient le compte, lesquels doivent être moins élevés que les exigences de marge du client mais pour lesquels la firme membre doit maintenir en tout temps des ressources en capital suffisantes ;~~
- ~~d) La réduction des exigences de marge peut être permise dans certaines circonstances, lorsque l'appariement d'options de la même classe, ou d'options et de positions acheteurs et vendeurs dans la valeur sous option de cette classe, limite le risque global associé à la position ;~~
- ~~e) Nonobstant le paragraphe d), la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marges spéciales pour des options particulières négociées à la Bourse ou pour des positions particulières dans des options négociées à la Bourse.~~

(L'article 11202 devient les articles 9102 et 9302 – le par. c) est transféré à l'article 9152)

**11202 Positions acheteurs pour les options
(28.01.02, abr. 00.00.04)**

- ~~a) Sous réserve de b) ci-dessous, tous les achats d'options devront se faire en argent comptant et les positions n'auront aucune valeur pour les fins de marges.~~
- ~~b) Si, dans le cas d'options sur actions, la valeur sous option en rapport avec l'achat d'une option d'achat fait l'objet d'une offre d'acquisition légale au comptant pour laquelle toutes les conditions sont satisfaites, la marge requise sur une telle option d'achat doit être égale à la valeur au marché de~~

~~l'option d'achat, moins la différence entre le montant offert et le prix de levée de l'option d'achat. Lorsqu'une telle offre d'acquisition au comptant touche moins de 100% des titres émis et en circulation, la réduction de l'exigence de marge doit être appliquée dans la même proportion que l'offre et le paragraphe a) doit s'appliquer à la différence.~~

~~c) Les exigences de marge pour les options s'appliquent aux options commanditées.~~

~~d) Dans le cas d'options commanditées, il est interdit à un client d'un participant agréé de détenir une position vendeur, à l'exception des commanditaires pour lesquels les règles de capital applicables sont celles définies aux articles 11226 et suivants.~~

(L'article 11203 devient les articles 9103 et 9303)

11203 Exigences de marge pour les positions vendeurs simples

(08.08.86, 15.08.86, 01.01.87, 19.05.87, 30.09.87, 31.05.88, 24.11.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 00.00.04)

~~A) Le montant de la marge qui doit être maintenu pour chaque position vendeur d'option de vente ou d'achat non appariée doit être égal à la valeur au marché de l'option plus un montant égal aux proportions suivantes du cours au marché (cours de référence) de la valeur sous option :~~

1.	Options sur actions	25 %
2.	Options sur unités de participation indicielle	25 %
3.	Options sur obligations	
	. venant à échéance dans	
	plus de 10 ans	3 %
	. venant à échéance entre	
	3 ans et 10 ans	1,75 %
4.	Options sur bons du trésor	1 %
5.	Options sur indice	7 %
6.	Options sur l'or	10 %
7.	Options sur le platine	15 %
8.	Options sur l'argent	15 %
9.	Options sur devises	2 %

~~moins le montant hors jeu de l'option.~~

~~B) Nonobstant le paragraphe A) ci-dessus, le montant minimum de marge requis est égal à la valeur au marché de l'option plus un montant égal aux proportions suivantes du cours au marché (cours de référence) de la valeur sous option :~~

1.	Options sur actions	5,00 %
2.	Options sur unités de participation indicielle	5,00 %
3.	Options sur obligations	0,50 %
4.	Options sur bons du trésor	0,50 %
5.	Options sur indices	5,00 %
6.	Options sur l'or	3,00 %

- ~~7. Options sur le platine 3,00 %~~
- ~~8. Options sur l'argent 3,00 %~~
- ~~9. Options sur devises 0,75 %~~

~~C) Nonobstant les paragraphes A) et B) ci-dessus, aucune marge n'est requise lorsque la position vendeur est :~~

- ~~1. Couverte, dans le cas de vente d'options d'achat sur actions, obligations, bons du trésor ou indices, par un récépissé d'entierement émis par un dépositaire approuvé à cette fin.~~
- ~~2. Couverte, dans le cas de vente d'options de vente sur actions, obligations, bons du trésor ou indices, par une lettre de garantie ou par un récépissé de dépositaire pour options de vente émis par un dépositaire approuvé à cette fin. Un récépissé de dépositaire pour options de vente doit certifier que les titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que garantie pour les positions d'options de vente d'un client désigné. Aux fins du présent paragraphe, les titres admissibles du gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la valeur de levée totale de l'option de vente couverte par ceux-ci ne doit pas excéder 90 % de la valeur au pair desdits titres qui sont en dépôt. Sont acceptables tous les titres gouvernementaux que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés accepte comme garantie.~~
- ~~3. Couverte, dans le cas de vente d'options d'achat sur métaux, par un récépissé de dépôt émis par un dépositaire approuvé à cette fin.~~
- ~~4. Couverte, dans le cas de vente d'options d'achat sur devises et de vente d'options de vente sur métaux ou sur devises, par une lettre de garantie émise par un dépositaire approuvé à cette fin.~~

(L'article 11204 est abrogé)

11204 Couverture pour une position vendeur sur option d'achat sur indice
(abr. 00.00.04)

~~Pour couvrir adéquatement une position vendeur sur option d'achat sur indice, le récépissé d'entierement doit satisfaire aux conditions suivantes :~~

- ~~a) le dépositaire a en sa possession, sous forme de dépôt, des titres d'au moins 10 émetteurs différents provenant d'actions faisant partie de l'indice sous option ou, dans le cas d'un indice regroupant moins de 10 actions, toutes lesdites actions, ayant une valeur totale sur le marché, au moment de la préparation du récépissé d'entierement, égale ou supérieure à la valeur totale sur le marché de l'indice sous option ;~~
- ~~b) aucun des titres déposés selon le récépissé d'entierement (les «titres en dépôt») ne peut représenter plus de 20 % de la valeur du dépôt total ;~~
- ~~c) chaque titre déposé peut faire l'objet d'options ;~~
- ~~d) le dépositaire s'engage à remettre à la Chambre de compensation, au moment de la levée, lesdits titres déposés ;~~

~~e) la substitution des titres déposés est permise à condition que ladite substitution ne diminue pas la valeur marchande totale du dépôt et que cela ne contrevienne pas aux conditions ci-dessus.~~

(L'article 11205 devient les articles 9105 et 9305 – une partie du par. a) est transférée à l'article 9152)

11205 Exigences de marge pour les positions d'options appariées (positions composées etc.)
(15.08.86, 28.01.02, abr. 00.00.04)

~~a) Sauf dans le cas des options sur bons du Trésor, lorsque l'option vendue expire à la date d'échéance de l'option achetée ou avant celle-ci, dans l'appariement :~~

~~— d'une position vendeur sur option d'achat et d'une position acheteur sur option d'achat ; ou,~~

~~— d'une position vendeur sur option de vente et d'une position acheteur sur option de vente ;~~

~~— la marge requise pour chaque option vendue doit être la moins élevée de :~~

~~i) la marge requise sur l'option vendue ; ou~~

~~ii) la perte qui résulterait de la différence entre les prix de levée de l'option vendue et de l'option achetée si les deux options étaient levées.~~

~~— Dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, la marge exigée ne doit pas être inférieure à cinq pour cent (5 %) de la valeur au cours du marché du titre sous-jacent.~~

~~— Dans le cas des options sur bons du Trésor, les exigences de marge ci-dessus s'appliquent seulement lorsque la position vendeur et la position acheteur ont la même date d'échéance (position mixte verticale).~~

~~b) Sauf dans le cas d'options sur bons du Trésor, lorsqu'il y a appariement d'une option d'achat vendue et d'une option de vente vendue, la marge requise est celle requise sur l'option de vente ou l'option d'achat, soit celle qui est la plus élevée, conformément à l'article 11203 a) ou b), plus la perte sur l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée.~~

~~— Dans le cas des options sur bons du Trésor, les exigences de marge ci-dessus s'appliquent seulement lorsque l'option d'achat vendue et l'option de vente vendue ont la même date d'échéance.~~

(Les par. a) et d) deviennent l'article 9306 / les par. b) et c) sont abrogés)

11206 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous option et en positions vendeurs d'options

(08.08.86, 15.08.86, 01.01.92, abr.00.00.04)

~~a) — Lorsqu'une position vendeur d'option d'achat est appariée à une position acheteur équivalente en actions ou obligations sous option, la marge requise pour chaque vente d'option d'achat sera la marge requise pour la position acheteur (conformément aux articles 7202 ou 7204), selon le moindre du cours au marché de cette action ou obligation sous option, ou du prix de levée de l'option d'achat vendue.~~

~~— Lorsqu'une position vendeur d'option d'achat est appariée à une position acheteur équivalente en bons du Trésor sous option, la marge requise pour chaque vente d'option d'achat sera la plus élevée de la marge requise pour la position acheteur (conformément à l'article 7204) ou la marge requise pour l'option d'achat vendue.~~

~~— NOTE : Aux fins de la présente Règle,~~

~~1) — «obligation sous option» inclut toute émission d'obligations du gouvernement du Canada :~~

~~i) — qui comporte un coupon de taux plus élevé que l'obligation sous option ;~~

~~ii) — dont la valeur nominale à l'échéance en circulation excède 1 000 000 000 \$;~~

~~iii) — dont le cours au marché est d'au moins 5 \$ par 100 \$ de valeur nominale supérieure à celui de l'obligation sous option ;~~

~~iv) — qui arrive à l'échéance pas moins de deux ans avant l'échéance de l'obligation sous option.~~

~~2) — «bons du trésor sous option» inclut toute émission de bons du trésor du gouvernement du Canada qui, le jour d'échéance de l'option vendue, possède une durée de vie de 82 à 100 jours.~~

~~b) — lorsqu'une position vendeur d'option d'achat est appariée à une position acheteur sur un titre convertible immédiatement en valeur sous option ou échangeable avec elle, la marge requise pour chaque option d'achat vendue sera :~~

~~i) — la marge sur la valeur convertible ou échangeable suivant les articles 7201 et suivants (toutefois, le calcul demande d'utiliser le moins élevé soit de la valeur au marché de la valeur convertible ou échangeable, soit le prix de levée de l'option multiplié par le taux de conversion de la valeur convertible ou échangeable) ; plus~~

~~ii) — l'excédent, s'il y a lieu, du prix de souscription ou de conversion de cette valeur sur le prix de levée de l'option d'achat vendue, multiplié par le nombre d'unités de l'option, à condition que :~~

~~A. — le droit d'échanger ou de convertir la valeur ne prenne pas fin avant la date d'échéance de l'option d'achat vendue ; et~~

- ~~B. — si l'expiration du droit d'échanger ou convertir est avancée (pour rachat ou pour une autre cause), cette option d'achat vendue soit considérée non couverte après la date à laquelle ledit droit d'échange ou de conversion expire.~~
- ~~e) — lorsqu'une position vendeur d'option d'achat est appariée à une position acheteur sur des actions de capital échangeable en la valeur sous option, la marge requise est la plus élevée des marges individuelles, soit :~~
- ~~i) — la marge sur la position en compte d'actions de capital selon les articles 7201 et suivants, ou ;~~
 - ~~ii) — la marge sur la position vendeur d'option d'achat telle que définie à l'article 11203.~~
- ~~d) — lorsqu'une position vendeur d'option de vente est appariée à une position vendeur équivalente en actions ou obligations sous option, l'option de vente vendue sera considérée comme entièrement couverte, à condition que la position vendeur en titres soit entièrement garantie par une marge (conformément aux articles 7202 et 7204), en utilisant le plus élevé du cours au marché ou du prix de levée.~~

(Le par. a) est transféré aux articles 9106 c) et 9306 c); le par. b) est transféré aux articles 9106 d) et 9306 d); les par. d) et e) sont transférés à l'article 9152)

11207 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous option et en positions acheteurs d'options

(08.08.86, 15.08.86, 30.09.87, 08.12.94, 28.01.02, abr. 00.00.04)

- ~~a) — Lorsqu'une position vendeur sur actions, obligations, métaux ou bons du Trésor sous option est appariée à une position acheteur d'options d'achat sur un même titre sous jacent, la marge exigible est :~~
- ~~i) — le coût d'acquisition de l'option d'achat; plus~~
 - ~~ii) — le moins élevé :~~
 - ~~a) — du prix de levée de l'option en compte multiplié par l'unité de négociation ; ou~~
 - ~~b) — de la marge exigible sur la position vendeur.~~
- ~~— Lorsqu'une position vendeur en bons du trésor est appariée à une position acheteur d'options d'achat sur bons du trésor, la marge requise est la plus élevée de la marge requise sur l'option achetée ou de la marge requise conformément à l'article 7204 sur les bons du trésor vendus à découvert.~~
- ~~b) — Lorsqu'une position acheteur en obligations ou en métaux est appariée à une position acheteur d'option de vente sur les mêmes obligations ou métaux, la marge requise est :~~
- ~~i) — le coût d'acquisition de l'option de vente ; plus~~
 - ~~ii) — la moitié de la marge requise sur la position acheteur en obligations ou en métaux sous option, conformément aux articles 7204 ou 7208 ; plus~~

~~iii) le montant hors jeu de l'option de vente jusqu'à concurrence du montant déterminé au sous-alinéa 11207 b) ii) ci-haut.~~

~~— Lorsqu'une position acheteur en actions est appariée à une position acheteur d'options de vente sur les mêmes actions, la marge requise est :~~

~~i) le coût d'acquisition de l'option de vente ; plus~~

~~ii) 25 % de la valeur au marché des actions ; plus~~

~~iii) le montant hors jeu de l'option de vente jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur au marché des actions.~~

~~e) Les exigences de marge pour les options s'appliquent aux options commanditées.~~

~~d) Dans le cas d'options commanditées, il est interdit à un client d'un participant agréé de détenir une position vendeur, à l'exception des commanditaires pour lesquels les règles de capital applicables sont celles définies aux articles 11226 et suivants.~~

~~e) De plus, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat et de vente de même que la quotité de négociation de toute autre option ou la quantité du titre du sous-jacent doivent être équivalentes.~~

~~f) Dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, la marge exigée ne doit pas être inférieure à cinq pour cent (5 %) de la valeur au cours du marché du titre sous-jacent.~~

(L'article 11208 est abrogé)

**11208 Combinaison d'options sur obligations et de contrats à terme sur obligations ou d'options sur bons du trésor et contrats à terme sur bons du trésor
(08.08.86, 19.01.95, abr. 00.00.04)**

~~a) Le nombre d'options d'achat et de contrats à terme utilisés dans le calcul des exigences de marge doit viser une valeur nominale équivalente.~~

~~b) La marge requise pour l'appariement d'une position acheteur d'options d'achat avec une position vendeur de contrats à terme sera la plus élevée de celle exigée sur les options d'achat ou de celle exigée sur les contrats à terme.~~

~~c) La marge requise pour l'appariement d'une position acheteur d'options d'achat, d'une position vendeur d'options de vente et d'une position vendeur de contrats à terme sera égale à la différence, positive ou négative, entre le cours du marché des contrats à terme et le prix de levée, en utilisant le plus élevé des prix de levée des options d'achat ou de vente.~~

~~d) Les exigences de marge réduites dues aux appariements tels que décrits aux paragraphes b) et c) ne s'appliquent que si l'option vient à échéance au même moment ou après la date de livraison finale du contrat à terme en position vendeur.~~

~~e) Pour les fins de cet article, la Bourse reconnaît tout contrat à terme sur obligations ou sur bons du trésor de la chambre de compensation, Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.~~

(L'article 11209 devient l'article 9101 d))

11209 Marges compensatrices – Options OCC
(abr. 00.00.04)

~~a) Lorsqu'on retrouve dans un compte :~~

- ~~i) une position acheteur d'options négociées en Bourse et une position vendeur d'options OCC ;
ou~~
- ~~ii) une position vendeur d'options négociées en bourse et une position acheteur d'options OCC ;~~

~~— et que les options négociées en bourse et les options OCC portent sur la même valeur sous option, alors les options OCC peuvent être considérées comme des options négociées en bourse pour les fins de calcul de marge.~~

~~b) Pour les fins de calculs de marge, la prime et le prix de levée de toutes options OCC devront être converties en dollars canadiens. De plus, les appariements devront porter sur une même quantité de la valeur sous option (même nombre d'actions, valeur nominale à l'échéance, nombre d'onces, etc.)~~

(L'article 11210 est abrogé)

11210 Cours de référence pour les obligations et bons du Trésor sous option
(28.09.82, 06.08.86, 15.08.86, abr. 00.00.04)

~~La Bourse attribuera quotidiennement un cours officiel de référence à chacune des émissions d'obligations sous option. La Bourse attribuera également un cours officiel de référence de l'indice des bons du Trésor pour chaque groupe de séries d'options sur bons du Trésor ayant le même mois d'échéance, sauf que ces prix ne s'appliqueront pas aux séries d'options venant à échéance lors de leur dernière journée de négociation. A cette fin, dès la clôture de la séance de négociation d'options, elle fera un relevé des cours de fermeture auprès du service de négociation d'au moins 3 membres de la Bourse et les transmettra à la Chambre de compensation à la fin de chaque séance de négociation.~~

~~Le prix de règlement final des options sur bons du Trésor venant à échéance sera basé sur le rendement moyen des bons du Trésor adjudiés lors de la dernière journée de négociation.~~

~~Les cours de référence définis au présent article sont utilisés dans le calcul des exigences de marge et de capital, entre autres pour l'établissement du statut en jeu, au jeu ou hors jeu d'une série d'options.~~

(L'article 11211 est abrogé)

11211 Cours de référence pour les indices sous option
(24.04.84, 00.00.04)

~~Sur une base régulière, la Bourse calculera le cours de référence pour chaque indice sous option. Pour déterminer le cours de référence de l'indice, on utilisera l'indice qui est calculé à la fin de chaque journée de négociation à partir de prix de dernières transactions de chaque action formant l'indice, sur~~

~~les Bourses où se transigent des options de CCCPD. Le prix à Montréal aura priorité dans les cas de dernière vente simultanée sur deux bourses ou plus.~~

(L'article 11212 devient l'article 9324, mais les paragraphes sont dans un ordre différent)

11212 Exigences de marge - Options sur obligations appariées avec des contrats à terme sur obligations
(15.09.89, 19.01.95, 00.00.04)

~~A) Conditions pour faire des appariements :~~

- ~~1. — Le nombre d'options et de contrats à terme utilisé dans le calcul doit viser une valeur nominale équivalente à l'échéance ;~~
- ~~2. — Seront acceptées pour fins d'appariements les deux mois les plus rapprochés de contrats à terme sur des obligations du Canada et les options portant sur des obligations du Canada dont l'échéance ou dont la date à laquelle l'obligation pourrait être rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans.~~

~~B) Lorsqu'une position vendeur d'options d'achat est appariée avec une position acheteur de contrats à terme ou lorsqu'une position vendeur d'options de vente est appariée avec une position vendeur de contrats à terme, la marge requise est :~~

~~— la marge requise sur le contrat à terme.~~

~~C) Lorsqu'une position vendeur de contrats à terme est appariée avec une position acheteur d'options d'achat ou lorsqu'une position acheteur de contrats à terme est appariée avec une position acheteur d'options de vente, la marge requise est :~~

- ~~1. — Si l'option est en jeu ou au jeu :~~

~~— 500 \$ plus la valeur au marché de l'option moins le montant pour lequel l'option est en jeu ;~~

- ~~2. — Si l'option est hors jeu :~~

~~— la valeur au marché de l'option plus la marge requise sur le contrat à terme moins le moindre de :~~

~~a) — 500 \$; et~~

~~b) — le résultat de 500 \$ moins le montant pour lequel l'option est hors jeu.~~

~~D) Lorsqu'une position acheteur d'options d'achat est appariée avec une position vendeur d'options de vente portant sur la même obligation et qu'il y a aussi une position vendeur de contrats à terme, la marge requise est :~~

~~— la valeur au marché de l'option d'achat plus la perte ou moins le profit qui peut découler de la levée de l'option d'achat.~~

~~— La marge requise ne devra pas être inférieure à 500 \$.~~

~~— Le prix de levée de l'option d'achat à utiliser pour établir la perte ou le profit est le plus élevé du prix de levée de l'option d'achat ou de l'option de vente.~~

~~E) Lorsqu'une position acheteur de l'option de vente est appariée à une position vendeur de l'option d'achat portant sur la même obligation et qu'il y a une position acheteur de contrats à terme, la marge requise est :~~

~~— la valeur au marché de l'option de vente plus la perte ou moins le profit qui peut découler de la levée de l'option de vente.~~

~~— La marge requise ne devra pas être inférieure à 500 \$.~~

~~— Le prix de levée de l'option de vente à utiliser pour établir la perte ou le profit est le moindre du prix de levée de l'option d'achat ou de l'option de vente.~~

(L'article 11213 devient l'article 9311)

11213 Positions acheteurs d'options sur contrats à terme
(20.03.91, abr. 00.00.04)

~~— Tous les achats d'options devront se faire en argent comptant et les positions acheteurs n'auront aucune valeur pour fins de marge.~~

(L'article 11214 devient l'article 9312)

11214 Exigences de marge pour les positions vendeur simples d'options sur contrats à terme
(20.03.91, 07.04.94, abr. 00.00.04)

~~— Le montant de marge qui doit être maintenu pour chaque position vendeur d'options de vente ou d'achat non appariée est égal à la valeur au marché de l'option plus le plus élevé de :~~

~~— 50% de la marge requise sur le contrat à terme sous-jacent (taux de spéculateur ou le cas échéant, taux de contrepartiste); et~~

~~— la marge requise sur le contrat à terme sous-jacent moins la moitié du montant par lequel l'option est hors-jeu.~~

(L'article 11215 devient l'article 9313)

11215 Exigences de marge pour les positions d'options appariées sur contrats à terme
(20.03.91, 07.04.94, abr. 00.00.04)

~~a) Lorsque l'option vendue expire à la même date d'échéance que l'option achetée dans l'appariement~~

~~— d'une position acheteur sur une option d'achat dont le prix de levée est moins élevé que celui d'une position vendeur sur une option d'achat ;~~

~~— ou~~

~~— d'une position acheteur sur une option de vente dont le prix de levée est plus élevé que celui d'une position vendeur sur une option de vente ;~~

~~— la marge requise est le montant net des primes.~~

~~b) Lorsque l'option vendue expire à la même date d'échéance que l'option achetée dans l'appariement~~

~~— d'une position acheteur sur une option d'achat dont le prix de levée est plus élevé que celui d'une position vendeur sur une option d'achat ;~~

~~— ou~~

~~— d'une position acheteur sur une option de vente dont le prix de levée est inférieur à celui d'une position vendeur sur une option de vente ;~~

~~— la marge requise est le moins élevé de :~~

~~i) la marge requise sur l'option vendue ; et~~

~~ii) la perte qui résulterait de la différence entre les prix de levée de l'option vendue et de l'option achetée si les deux options étaient levées.~~

~~c) Lorsque l'option achetée et l'option vendue expirent à différentes dates d'échéance dans l'appariement~~

~~— d'une position acheteur sur une option d'achat dont le prix de levée est égal ou inférieur à celui d'une position vendeur sur une option d'achat ;~~

~~— ou~~

~~— d'une position acheteur sur une option de vente dont le prix de levée est égal ou supérieur à celui d'une position vendeur sur une option de vente ;~~

~~— la marge requise est la différence dans la valeur au marché des primes.~~

~~— Note : Si l'option achetée expire avant l'option vendue, il faut ajouter à la marge requise 50% de la marge requise sur le contrat à terme sous jacent (taux de spéculateur ou le cas échéant, taux de contrepartiste).~~

~~d) Lorsque l'option achetée et l'option vendue expirent à différentes dates d'échéance dans l'appariement~~

~~— d'une position acheteur sur une option d'achat dont le prix de levée est plus élevé que celui d'une position vendeur sur une option d'achat ;~~

~~— ou~~

~~— d'une position acheteur sur une option de vente dont le prix de levée est inférieur à celui d'une position vendeur sur une option de vente ;~~

~~— la marge requise est l'excédent de la valeur au marché de l'option vendue sur la valeur au marché de l'option achetée plus le moindre de :~~

~~i) — la marge requise sur le contrat à terme sous jacent; ou~~

~~ii) — la perte qui résulterait de la différence entre les prix de levée de l'option vendue et de l'option achetée si les deux options étaient levées.~~

~~e) — Lorsqu'il y a appariement d'une option d'achat vendue et d'une option de vente vendue, la marge requise est celle requise sur l'option de vente ou l'option d'achat, la plus élevée conformément à l'article 11214 étant retenue, plus la perte sur l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée.~~

(L'article 11216 devient l'article 9325, paragraphe b))

11216 Exigences de marge pour les positions appariées en contrats à terme et en positions vendeur d'options sur contrats à terme

(20.03.91, 07.04.94, abr. 00.00.04)

~~— Lorsqu'une position vendeur d'options d'achat est appariée à une position acheteur équivalente en contrats à terme ou lorsqu'une position vendeur d'options de vente est appariée à une position vendeur équivalente en contrats à terme, la marge requise est égale à la valeur au marché de l'option plus le plus élevé de :~~

~~— 50% de la marge requise sur le contrat à terme sous jacent (taux de spéculateur ou le cas échéant, taux de contrepartiste); et~~

~~— la marge requise sur le contrat à terme sous jacent moins la moitié du montant par lequel l'option est en jeu.~~

(L'article 11217 devient l'article 9325, paragraphe a))

11217 Exigences de marge pour les positions appariées en contrats à terme et en position acheteur d'options sur contrats à terme

(20.03.91, abr. 00.00.04)

~~Lorsqu'une position acheteur d'options d'achat est appariée à une position vendeur équivalente en contrats à terme ou lorsqu'une position acheteur d'options de vente est appariée à une position acheteur équivalente en contrats à terme, la marge requise est le plus élevé de :~~

~~— la valeur au marché de l'option achetée ; ou~~

~~— la marge requise sur le contrat à terme.~~

~~11218 — 11225 (réservé)~~

~~(abr. 00.00.04)~~

(L'article 11226 devient l'article 9201 – 9201 est ensuite recopié à l'article 9401 + par. f)**11226 Exigences de capital - Dispositions générales**(20.03.91, 28.01.02, abr. 00.00.04)

- ~~a) Dans le cas d'un compte du participant agréé ou d'un compte de spécialiste ou de mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital.~~
- ~~b) Des exigences de capital réduites peuvent être permises dans certains cas, lorsque des appariements d'options de la même classe et de positions vendeurs ou acheteurs sur la valeur sous option de cette classe limitent le risque global de la position.~~
- ~~c) Nonobstant le paragraphe b), la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital spéciales relativement à des options particulières négociées en bourse ou à des positions particulières en options négociées en bourse.~~
- ~~d) Le capital requis pour les positions en options sur actions, obligations, bons du Trésor et indices est celui prévu aux articles 11227 à 11234 de la Règle Onze; pour les positions en options sur métaux ou devises, le capital est celui prévu à l'article 11240 de la Règle Onze. Le capital requis pour les options sur contrats à terme est celui prévu aux articles 11243 à 11248 de la Règle Onze.~~
- ~~e) Le capital réel requis pour les positions décrites aux articles 11227 à 11234 et 11243 à 11248 est le montant calculé moins, dans chaque cas, la valeur au marché des options en position vendeur, s'il y en a.~~
- ~~f) Dans les appariements décrits aux articles 11228 à 11233, des options de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :~~
- ~~i) le prix d'exercice de l'option dont la valeur au marché de l'obligation sous jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous jacentes ; et~~
- ~~ii) au capital requis en vertu des articles 11228 à 11233 de la Règle Onze, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait requise sur la position nette d'obligations que l'on aurait si les options étaient exercées.~~
- ~~g) Les exigences de capital pour les options s'appliquent également aux commanditaires d'options commanditées.~~
- ~~h) Les exigences de capital pour les options s'appliquent aux options commanditées.~~
- ~~— Dans le cas d'options commanditées, il est interdit à un client d'un participant agréé de détenir une position vendeur, à l'exception des commanditaires pour lesquels les règles de capital applicables sont celles définies dans le présent article ainsi que dans les articles qui suivent.~~

(L'article 11227 est transféré aux art. 9202-9203-9204 – les par. A) et B) sont recopiés à l'art. 9402 et le par. C) est recopié en partie à l'article 9403)

11227 Exigences de capital - Positions acheteurs ou vendeurs d'options non appariées
(08.08.86, 01.01.87, 30.09.87, 11.02.00, abr. 00.00.04)

~~A) Sous réserve de B), le capital requis pour maintenir une position acheteur d'option d'achat ou d'option de vente est la valeur au marché de l'option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en jeu de l'option lorsque la prime est égale ou supérieure à 1 \$, ou à 20 points de base dans le cas d'options sur bons du Trésor.~~

~~B) Si, dans le cas d'options sur actions, la valeur sous option en rapport avec l'achat d'une option d'achat fait l'objet d'une offre d'acquisition légale au comptant pour laquelle toutes les conditions sont satisfaites, le capital requis sur une telle option d'achat doit être égal à la valeur au marché de l'option d'achat, moins la différence entre le montant offert et le prix de levée de l'option d'achat. Lorsqu'une telle offre d'acquisition au comptant touche moins de 100 % des titres émis et en circulation, la réduction de l'exigence en capital doit être appliquée dans la même proportion que l'offre et le paragraphe A) doit s'appliquer à la différence.~~

~~C) Le montant du capital qui doit être maintenu pour chaque position vendeur d'option de vente ou d'achat non appariée doit être égal à la valeur au marché de l'option plus un montant égal aux proportions suivantes du cours au marché (cours de référence) de la valeur sous option :~~

- ~~— a) option sur actions, ————— 15%~~
- ~~— b) options sur unités de participation indicielle ————— 15%~~
- ~~— c) options sur obligations~~
 - ~~— . venant à échéance dans plus de 10 ans ————— 3%~~
 - ~~— . venant à échéance entre 3 ans et 10 ans ————— 1,75%~~
- ~~— d) options sur bons du Trésor, ————— 0,50%~~
- ~~— e) options sur indices, ————— 5%~~

~~— moins le montant hors jeu de l'option.~~

~~D) Le capital requis pour chaque option sera calculé séparément et le montant hors jeu, le cas échéant, ne sera pris en considération que pour établir le montant de marge requis pour cette option particulière.~~

(L'article 11228 devient les articles 9205 et 9405)

11228 Exigences de capital pour les positions d'options appariées (positions composées)
(15.08.86, 30.09.87, 01.01.89, 28.01.02, abr. 00.00.04)

~~a) Lorsqu'une position comporte l'appariement :~~

- ~~— d'une position vendeur sur option d'achat et d'une position acheteur sur option d'achat ; ou~~
- ~~— d'une position vendeur sur option de vente et d'une position acheteur sur option de vente ;~~

- ~~— le capital requis est la valeur au marché de la position acheteur, plus la perte (jusqu'à concurrence du capital requis sur la position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à 50 % du montant en jeu de la position acheteur), si les deux options étaient levées.~~
- ~~— Dans le cas d'options sur bons du Trésor, les exigences de capital ci-dessus s'appliquent seulement lorsque la position vendeur et la position acheteur ont la même date d'échéance (position mixte verticale).~~
- ~~b) Lorsqu'il y a appariement d'une position vendeur sur option d'achat et d'une position vendeur sur option de vente, le capital requis est celui requis sur l'option de vente ou sur l'option d'achat, le plus élevé aux termes de l'article 11227 étant retenu, plus la perte, le cas échéant, sur l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée.~~
- ~~— Dans le cas d'options sur bons du Trésor, les exigences de capital ci-dessus s'appliquent seulement lorsque l'option d'achat et l'option de vente ont la même date d'échéance.~~
- ~~e) Lorsqu'il y a appariement d'une position acheteur sur option d'achat et d'une position acheteur sur option de vente, le capital requis est la valeur au marché de l'option d'achat plus la valeur au marché de l'option de vente, moins le plus élevé des deux montants suivants :~~
 - ~~i) — soit l'excédent du prix d'exercice de l'option de vente sur le prix d'exercice de l'option d'achat ;~~
~~ou~~
 - ~~ii) — soit 50 % de la somme du montant par lequel chaque option est en jeu.~~
- ~~— Note : Afin de reconnaître un montant en jeu, la prime doit être égale ou supérieure à 1 \$ ou à 20 points de base dans le cas d'options sur bons du trésor.~~
- ~~d) Lorsqu'il y a appariement d'une position acheteur sur option d'achat avec une position vendeur sur option d'achat et avec une position acheteur sur option de vente, le capital requis est :~~
 - ~~i) — la valeur au marché de la position acheteur sur option d'achat plus la valeur au marché de la position acheteur sur option de vente ;~~
 - ~~ii) — moins le gain ou plus la perte si les deux options d'achat étaient levées.~~
- ~~— Note : Le prix d'exercice à utiliser pour la position vendeur sur option d'achat pour déterminer le gain ou la perte est le moindre du prix d'exercice de la position vendeur sur option d'achat ou de la position acheteur sur option de vente.~~
- ~~— L'appariement n'est possible que si le prix d'exercice de l'option de vente est supérieur à celui de la position acheteur sur option d'achat.~~

~~Dans le cas des options commanditées, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat et de vente de même que la quotité de négociation de toute autre option ou la quantité du titre du sous-jacent doivent être équivalentes.~~

~~Dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, le capital exigé ne doit pas être inférieur à cinq pour cent (5%) de la valeur au cours du marché du titre sous-jacent.~~

~~**(L'article 11229 devient les articles 9206 et 9406 – le par. c) est transféré à l'article 9205 e))**~~

11229 Exigences de capital pour les positions appariées en titres sous-jacents et en positions vendeurs d'options

(08.08.86, 15.08.86, 30.09.87, 01.01.92, 03.11.93, 28.01.02, abr. 00.00.04)

~~a) Lorsqu'une position vendeur d'option d'achat est appariée avec une position acheteur de titre sous-jacent ou lorsqu'une position vendeur d'option de vente est appariée avec une position vendeur de titres sous-jacents, le capital requis est :~~

~~— 25 % de la valeur au marché des actions sous-jacentes ;~~

~~— la valeur au marché des obligations sous-jacentes fois le taux de marge prescrit à l'article 7204 ;~~

~~— le plus élevé du capital requis sur l'option sur bons du trésor ou du capital requis sur la position acheteur de bons du trésor selon l'article 7204, sous réserve qu'il doit s'agir de bons du trésor acceptables selon la définition donnée à la note de l'article 11206 ;~~

~~— 25 % de la valeur au marché du panier d'actions sous-jacentes.~~

~~— Toutefois, l'excédent de la valeur au marché de l'option vendue sur le capital requis pour la position visée ne peut pas servir à réduire le capital requis sur une autre position.~~

~~— Note : le «panier d'actions» désigne ici un groupe d'actions acceptées par la Bourse comme substitut de l'indice sous-jacent ; un panier d'actions sera accepté aux conditions suivantes :~~

~~i) s'il comprend toujours le moindre des titres de 5 émetteurs différents ou la moitié des actions composant l'indice sous-jacent ;~~

~~ii) la valeur au marché totale du panier d'actions doit toujours être égale ou supérieure à la valeur totale au marché de l'indice sous-jacent ;~~

~~iii) aucun des titres, à aucun moment, ne peut représenter plus de 40 % de la valeur au marché totale du panier ;~~

~~iv) chaque titre faisant partie du panier est un titre acceptable comme valeur sous-jacente.~~

~~b) Lorsqu'une position vendeur d'option d'achat est appariée avec une position acheteur dans un titre immédiatement convertible en actions sous-jacentes ou échangeable contre ces actions, le capital requis sera la marge s'appliquant au titre convertible ou échangeable, conformément aux articles 7201 et suivants, (excepté que le calcul doit utiliser le moindre de, soit la valeur au marché du titre convertible ou échangeable, soit le prix de levée de l'option multiplié par le taux de conversion de la valeur convertible ou échangeable), plus l'excédent, le cas échéant, du montant de la souscription sur le montant requis pour lever l'option.~~

~~— Toutefois, l'excédent de la valeur au marché de l'option vendue sur le capital requis pour la position visée ne peut pas servir à réduire le capital requis sur une autre position.~~

~~— Note : Ce paragraphe s'applique au prorata de la garantie donnée par le titre convertible ou échangeable. Le capital requis pour la portion non couverte de l'option est celui prévu à l'article 11227.~~

~~e) Lorsqu'une position vendeur d'option d'achat est appariée avec une position acheteur d'un bon de souscription d'actions qui est approuvé pour fins de marge et échangeable avec l'action sous-jacente, le capital requis sera 25 % de la valeur intrinsèque du bon de souscription, constitué par l'excédent de la valeur au marché de l'action sous-jacente sur le prix de souscription du bon ; plus 50 % de l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur sa valeur intrinsèque, lorsque la date d'échéance est à 9 mois ou plus, ou 100 %, lorsque sa date d'échéance est à moins de 9 mois ; plus l'excédent, le cas échéant, du prix de souscription sur le montant requis pour lever l'option.~~

~~— Toutefois, l'excédent de la valeur au marché de l'option vendue sur le capital requis pour la position visée ne peut pas servir à réduire le capital requis sur une autre position.~~

~~d) Lorsqu'une position vendeur d'option d'achat est appariée à une position acheteur sur des actions de capital échangeable en la valeur sous-jacente, le capital requis correspond à la plus élevée des marges individuelles, soit :~~

~~i) la marge sur la position en compte d'actions de capital selon les articles 7201 et suivants, ou ;~~

~~ii) la marge sur la position vendeur d'option d'achat telle que définie à l'article 11227.~~

~~Dans le cas des options commanditées, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat et de vente de même que la quotité de négociation de toute autre option ou la quantité du titre du sous-jacent doivent être équivalentes.~~

~~Dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, le capital exigé ne doit pas être inférieur à cinq pour cent (5%) de la valeur au cours du marché du titre sous-jacent.~~

(L'article 11230 devient l'article 9206 c) et d) et l'art. 9406 b))

11230 Exigences de capital pour les positions appariées en titres sous option et en positions acheteurs d'options

(am. 08.08.86, 15.08.86,
am. eff. 30.09.87, 28.01.02, abr. 00.00.04)

~~Lorsqu'une position vendeur en actions, obligations ou panier d'actions sous option est appariée avec une position acheteur d'options d'achat sur la valeur sous option appropriée, ou lorsqu'une position acheteur sur actions, obligations ou panier d'actions sous option est appariée avec une position acheteur d'options de vente sur la même valeur sous option, le capital requis est la valeur au marché de l'option, plus le moindre des montants suivants :~~

~~— le montant hors jeu de l'option ; ou~~

~~— dans le cas d'options sur obligations, ½ du capital requis selon l'article 7204; ou, dans le cas d'options sur actions ou indices, 25% de la valeur au marché de la valeur sous option.~~

~~Lorsqu'une position vendeur en bons du Trésor sous option est appariée avec une position acheteur d'options d'achat sur bons du Trésor ou lorsqu'une position acheteur de bons du Trésor sous option est appariée avec une position acheteur d'options de vente sur bons du Trésor, le capital requis est le plus élevé des montants suivants :~~

~~— le capital requis sur la position d'options sur bons du Trésor ; ou~~

~~— ½ du capital requis selon l'article 7204 pour les bons du Trésor.~~

~~Note : Le montant en jeu de l'option, le cas échéant, peut être utilisé pour réduire le capital requis, jusqu'à la valeur au marché de l'option achetée.~~

~~Dans le cas des options commanditées, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat et de vente de même que la quotité de négociation de toute autre option ou la quantité du titre du sous jacent doivent être équivalentes.~~

~~Dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, le capital exigé ne doit pas être inférieur à cinq pour cent (5%) de la valeur au cours du marché du titre sous jacent.~~

(L'article 11231 devient l'article 9206, paragraphe f) et l'art. 9406 d))

11231 Exigences de capital sur "reconversions"

(15.08.86, 28.01.02, abr. 00.00.04)

~~Lorsqu'une position acheteur d'option d'achat est appariée avec une position vendeur d'option de vente et avec une position vendeur sur le titre sous option, le capital requis est :~~

~~— la valeur au marché de l'option d'achat, plus la perte ou moins le profit qui peut découler de la levée de l'option d'achat.~~

~~Note : Le prix de levée de l'option d'achat à utiliser pour établir la perte ou le profit est le plus élevé du prix de levée de l'option d'achat ou de celle de vente.~~

~~Dans le cas des options sur bons du Trésor, les exigences de capital ci-dessus s'appliquent seulement lorsque l'option d'achat et l'option de vente ont la même date d'échéance.~~

~~Dans le cas des options commanditées, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat et de vente de même que la quotité de négociation de toute autre option ou la quantité du titre du sous jacent doivent être équivalentes.~~

~~Dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, le capital exigé ne doit pas être inférieur à cinq pour cent (5%) de la valeur au cours du marché du titre sous jacent.~~

(L'article 11232 devient l'article 9206 e) et l'art 9406 c)**11232 Exigences de capital sur «conversions»**(15.08.86, 28.01.02, abr. 00.00.04)

~~Lorsqu'une position acheteur d'option de vente est appariée avec une position vendeur d'option d'achat et avec une position acheteur sur le titre sous option, le capital requis est :~~

~~— la valeur au marché de l'option de vente, plus la perte ou moins le profit qui peut découler de la levée de l'option de vente.~~

~~Note : Le prix de levée de l'option de vente à utiliser pour établir la perte ou le profit est le moindre du prix de levée de l'option d'achat ou de celle de vente.~~

~~Dans le cas des options sur bons du Trésor, les exigences de capital ci-dessus s'appliquent seulement lorsque l'option d'achat et l'option de vente ont la même date d'échéance.~~

~~Dans le cas des options commanditées, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat et de vente de même que la quotité de négociation de toute autre option ou la quantité du titre du sous-jacent doivent être équivalentes.~~

~~Dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, le capital exigé ne doit pas être inférieur à cinq pour cent (5%) de la valeur au cours du marché du titre sous-jacent.~~

(L'article 11233 devient l'article 9424, mais les paragraphes sont dans un ordre différent)**11233 Exigences de capital - Options sur obligations appariées avec des contrats à terme sur obligations**(08.08.86, 21.11.86, 15.09.89, 19.01.95, abr. 00.00.04)

~~A) Conditions pour faire des appariements :~~

- ~~1. — Le nombre d'options et de contrats à terme utilisé dans le calcul doit viser une valeur nominale équivalente à l'échéance ;~~
- ~~2. — Seront acceptées pour fins d'appariements les deux mois les plus rapprochés de contrats à terme sur des obligations du Canada et les options portant sur des obligations du Canada dont l'échéance ou dont la date à laquelle l'obligation pourrait être rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans.~~

~~B) Lorsqu'une position vendeur d'options d'achat est appariée avec une position acheteur de contrat à terme ou lorsqu'une position vendeur d'options de vente est appariée avec une position vendeur de contrat à terme, le capital requis est :~~

~~— le capital requis sur le contrat à terme. Le capital requis réel ne devra pas être inférieur à 500 \$.~~

~~C) Lorsqu'une position vendeur de contrat à terme est appariée avec une position acheteur d'options d'achat ou lorsqu'une position acheteur de contrat à terme est appariée avec une position acheteur d'options de vente, le capital requis est :~~

~~1. — Si l'option est en jeu ou au jeu :~~

~~— 500 \$ plus la valeur au marché de l'option moins le montant en jeu de l'option.~~

~~2. — Si l'option est hors jeu :~~

~~— la valeur au marché de l'option plus le capital requis sur le contrat à terme moins le moindre de :~~

~~a) — 500 \$; et~~

~~b) — le résultat de 500 \$ moins le montant pour lequel l'option est hors jeu.~~

~~D) Lorsqu'une position acheteur d'options d'achat est appariée avec une position vendeur d'options de vente portant sur la même obligation et qu'il y a aussi une position vendeur de contrat à terme, le capital requis est :~~

~~— la valeur au marché de l'option d'achat plus la perte ou moins le profit qui peut découler de la levée de l'option d'achat.~~

~~— Le capital requis réel ne devra pas être inférieur à 500 \$.~~

~~— Le prix de levée de l'option d'achat à utiliser pour établir la perte ou le profit est le plus élevé du prix de levée de l'option d'achat ou de celle de vente.~~

~~E) Lorsqu'une position acheteur de l'option de vente est appariée à une position vendeur de l'option d'achat portant sur la même obligation et qu'il y a une position acheteur de contrat à terme, le capital requis est :~~

~~— la valeur au marché de l'option de vente plus la perte ou moins le profit qui peut découler de la levée de l'option de vente.~~

~~— Le capital requis réel ne devra pas être inférieur à 500 \$.~~

~~— Le prix de levée de l'option de vente à utiliser pour établir la perte ou le profit est le moindre du prix de levée de l'option d'achat ou de l'option de vente.~~

(L'article 11234 est abrogé)

11234 Date de transaction, date de règlement pour exigences de capital

(abr. 00.00.04)

~~Les membres qui utilisent la date de règlement comme base du calcul des exigences nettes de capital peuvent, aux fins de calcul du capital requis sur un compte de spécialiste ou de mainteneur de marché ou sur un compte de firme sur lequel des options sont négociées, utiliser la date de transaction comme base de calcul.~~

11235-39 (réservé)

(abr. 00.00.04)

(L'article 11240 est abrogé)

11240 Exigences de Capital

(19.01.95, 28.01.02, 00.00.04)

~~a) Exigences de capital~~

~~— Un spécialiste, mainteneur de marché ou un commanditaire doit maintenir un capital net supérieur à la marge totale, telle que requise selon le paragraphe e) ci-dessous, ou le capital minimum requis selon l'article 7007.~~

~~— Aux fins de cette section, «capital net» désigne la différence entre l'actif et le passif du spécialiste ou mainteneur de marché, sur liquidation, dans son compte auprès du membre compensateur. Pour calculer le capital net, on devra :~~

~~i) évaluer toutes les positions du compte, acheteur ou vendeur, au marché ;~~

~~ii) ajouter la valeur au marché des positions acheteurs (ou déduire la valeur au marché des positions vendeurs) de ce compte ; et~~

~~iii) ajouter le solde en espèces créditeur (ou déduire le solde en espèces débiteur) de ce compte.~~

~~— Dans le calcul du montant du capital net, il est nécessaire d'inclure tous les postes de revenus et de dépenses, les profits ou les pertes, et les comptes recevables et payables.~~

~~b) Actions exigées des membres compensateurs~~

~~1. Avis — Dès que le capital net d'un spécialiste ou mainteneur de marché, après soustraction des marges, tombe au-dessous du capital minimum requis, mais qu'il reste toujours positif, le membre compensateur doit en informer la Bourse.~~

~~2. Première alerte — Lorsque le capital net d'un spécialiste ou mainteneur de marché est au-dessous du capital minimum requis ou lorsque le total des marges dépasse le capital net et que le compte devient déficitaire, le membre compensateur doit :~~

~~i) en informer la Bourse ;~~

~~ii) placer des restrictions prudentes aux transactions initiales ; et~~

~~iii) exiger du spécialiste ou mainteneur de marché qu'il augmente son capital ou qu'il réduise ses positions pour satisfaire aux exigences de capital et de marge dans les deux jours ouvrables suivants.~~

~~3. Liquidation — Lorsqu'un compte de spécialiste ou mainteneur de marché enfreint toujours les règles après deux jours ouvrables, le membre compensateur doit prendre des mesures pour liquider immédiatement les positions du compte. Comme toujours, la firme de compensation devra en informer la Bourse.~~

~~— Note : Dans toutes les dispositions 1), 2) et 3) ci-dessus, il est acceptable qu'un membre compensateur accorde un «prêt non garanti» à un spécialiste ou mainteneur de marché. Cependant, le montant du prêt sera traité comme un passif, et, de plus, le montant sera déduit de la liquidité nette du membre compensateur. En conséquence, ce dernier ne sera pas en mesure d'effectuer ce prêt s'il réduit son capital net jusqu'au-dessous des provisions minimum ou de «première alerte».~~

~~— Il n'existe pas de manière formelle d'effectuer ce prêt ; il ne se réalisera que dans le calcul de la liquidité nette du membre compensateur. Celle-ci doit cependant informer la Bourse de ce «prêt». Tant que le membre compensateur dispose de suffisamment de capital pour supporter ce risque supplémentaire, elle aura toujours «le dernier mot» quant à la poursuite des négociations du spécialiste ou mainteneur de marché.~~

e) ~~Exigences de marge~~

~~— Pour le calcul de la marge requise sur les positions détenues dans un compte de firme, de spécialiste ou de mainteneur de marché, chaque classe d'options doit être calculée distinctement des autres. Les étapes suivantes doivent être respectées :~~

~~1. Faire le net des positions acheteurs et vendeurs sur la valeur sous option. Toute transaction non réglée sur la valeur sous option doit être considérée comme réglée aux fins de ce calcul de position nette. Les levées et assignations de positions d'options doivent être considérées comme des transactions non réglées. Aux fins de cette règle, les contrats à terme sur marchandises seront considérés comme représentant une position dans la valeur sous option.~~

~~2.1 Établir une contrepartie «un contre un» selon les manières possibles suivantes :~~

~~i) position acheteur sur métaux ou devises compensée par :~~

~~A) position acheteur sur option de vente ; ou~~

~~B) position vendeur sur option d'achat ;~~

~~ii) position vendeur sur métaux ou devises compensée par :~~

~~A) position acheteur sur option d'achat ; ou~~

~~B) position vendeur sur option de vente.~~

~~2.2 Les marges sur les contreparties mentionnées ci-dessus (2.1) doivent être multipliées par la quotité de négociation et calculées de la façon suivante :~~

~~i) A) position acheteur sur métaux ou devises compensée par position acheteur sur option de vente — la marge est le montant hors jeu ;~~

~~B) position acheteur sur métaux ou devises compensée par position vendeur sur option d'achat — la marge est 15 % de la valeur au marché des métaux ou 5 % de la valeur des devises au comptant, diminuée de tout montant en jeu de l'option d'achat vendue.~~

~~ii) A) position vendeur sur métaux ou devises compensée par position acheteur sur option d'achat — la marge est le montant hors jeu ;~~

~~B) position vendeur sur métaux ou devises compensée par position vendeur sur option de vente — la marge est 15 % de la valeur au marché des métaux ou 5 % de la valeur au comptant des devises, diminuée de tout montant en jeu de l'option de vente vendue.~~

~~2.3 Pour établir les contreparties mentionnées à l'étape 2.1, il est généralement plus avantageux de compenser les options d'achat ayant les prix de levée les plus bas par les options de vente ayant les prix de levée les plus hauts. Si les prix de levée sont égaux, il est généralement plus avantageux de compenser les options d'achat ou de vente ayant l'échéance la plus éloignée. Ainsi, les options ayant les primes les plus élevées seront normalement compensées d'abord contre les positions appropriées en devises ou métaux.~~

~~2.4 La plus petite marge possible est zéro.~~

~~— Remarque : dans le cas de positions «sans risque» ou de positions avec risque déterminable, telles que les positions mixtes et les conversions substantiellement en jeu, la marge doit être égale au risque maximum. Les positions sans risque doivent normalement être prises avant les contreparties.~~

~~3.1 Une fois les contreparties établies selon 2.1, toutes les positions d'option restantes seront évaluées au marché. La valeur combinée des options d'achat achetées et des options de vente vendues est «haussière» et la valeur totale des options d'achat vendues et des options de vente achetées est «baissière».~~

~~3.2 Les marges appliquées devront respecter le barème suivant :~~

~~i) en jeu :~~

~~acheteur — 60 % de la prime
vendeur — 60 % de la prime~~

~~ii) au jeu ou hors jeu :~~

~~acheteur — 60 % de la prime
vendeur — 75 % de la prime~~

~~3.3 Toutes les positions vendeurs d'options sans contreparties dont l'échéance est dans moins de trois semaines et qui sont en jeu ou hors jeu de moins de 5 %, ont une valeur minimale par contrat établie d'après l'échelle ci-dessous.~~

Valeur par	Valeur minimale
once du métal	par contrat
sous option	(vendu)

Moins de 50 \$	5 \$
50.10 — 100	10

100.10	200	30
200.10	400	50
Plus de 400		80

Valeur de la devise sous option	Valeur minimum de prime par contrat vendeur
---------------------------------	---

Moins de 10 000 \$	200 \$
15 005 \$ - 20 000 \$	300
20 005 \$ - 25 000 \$	400
25 005 \$ - 30 000 \$	500
30 005 \$ - 35 000 \$	600
Plus de 35 000 \$	750

3.4 Un montant net de marge relatif à la position d'option haussière ou baissière est alors déterminée. Une marge de 15 % s'applique à toutes les positions sur métal sans contrepartie restante. Une marge de 5 % s'applique à toutes les positions sur devises sans contrepartie restante. Les positions acheteurs sont haussières, les positions vendeurs baissières.

3.5 Le montant net de marge qui reste relatif à la position d'option haussière ou baissière est compensé par la marge sans contrepartie restante, ou y est ajoutée de la façon suivante :

Marge nette sur les positions d'options	Marge sans contrepartie
Si baissière	compenser si haussière ajouter si baissière
Si haussière	compenser si baissière ajouter si haussière

4.1 La marge sur les contreparties de 2.2 s'ajoute alors à la marge de 3.5 pour obtenir la marge totale.

4.2 Si la marge totale pour une classe d'options quelconque est supérieure ou égale à 40 % du capital net du spécialiste ou mainteneur de marché, une marge de position de concentration de 20 % peut s'ajouter à cette marge. Cette marge de position de concentration s'appliquera à la marge normale dès que la valeur du métal change de 15 % ou que la valeur de la devise change de 5 % ou plus dans une période quelconque de 5 jours ouvrables. Les avertissements appropriés seront donnés par la Bourse.

5. Toutes les marges requises sur chaque valeur sous option seront additionnées dans le compte du spécialiste ou mainteneur de marché auprès du membre compensateur. Ces marges n'ont pas de signification haussière ou baissière, mais donnent une indication du risque relatif à la valeur sous option.

~~6. — Le montant total de la marge est comparé au capital net du spécialiste ou mainteneur de marché, et les mesures nécessaires seront prises par le membre compensateur.~~

11241 et 11242 (réservé)

~~(abr. 00.00.04)~~

(L'article 11243 a) devient l'article 9411 et 11243 b) devient l'article 9412)

11243 Exigences de capital - Positions acheteur ou vendeur d'options non appariées sur contrats à terme

~~(20.03.91, 07.04.94, abr. 00.00.04)~~

~~a) — Le capital requis pour maintenir une position acheteur d'options d'achat ou d'options de vente est la valeur au marché de l'option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en jeu de l'option lorsque la prime est égale ou supérieure à 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada.~~

~~b) — Le montant de capital qui doit être maintenu pour chaque position vendeur d'options d'achat ou de vente non appariée doit être égal à la valeur au marché de l'option plus le plus élevé de :~~

~~— 50% de la marge requise sur le contrat à terme sous-jacent (taux de spéculateur ou le cas échéant, taux de contrepartiste); ou~~

~~— la marge requise sur le contrat à terme sous-jacent moins le montant par lequel l'option est hors jeu.~~

(L'article 11244 devient l'article 9413)

11244 Exigences de capital - Positions d'options appariées sur contrats à terme

~~(20.03.91, 07.04.94, abr. 00.00.04)~~

~~a) — Lorsqu'une position comporte l'appariement :~~

~~— d'une position acheteur d'options d'achat et d'une position vendeur d'options d'achat ; ou~~

~~— d'une position acheteur d'options de vente et d'une position vendeur d'options de vente,~~

~~— le capital requis est la valeur au marché de l'option achetée plus la perte (jusqu'à concurrence du capital requis sur l'option vendue) ou moins le gain (jusqu'à concurrence de 50 % du montant en jeu de l'option achetée) si les deux options étaient levées.~~

~~b) — Lorsqu'il y a appariement d'une position vendeur d'options d'achat et d'une position vendeur d'options de vente, le capital requis est celui requis sur l'option d'achat ou sur l'option de vente, le plus élevé conformément à l'article 11243 étant retenu, plus la perte, le cas échéant, sur l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée.~~

~~c) — Lorsqu'il y a appariement d'une position acheteur d'options d'achat et d'une position acheteur d'options de vente, le capital requis est la valeur au marché de l'option d'achat plus la valeur au marché de l'option de vente moins le plus élevé des deux montants suivants :~~

- i) — soit l'excédent du prix de levée de l'option de vente sur le prix de levée de l'option d'achat ; ou
- ii) — soit 50 % de la somme des montants par lesquels chaque option est en jeu.

Note : Afin de reconnaître un montant en jeu, la prime doit être égale ou supérieure à 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada.

(L'article 11245 devient l'article 9425 b))

11245 Exigences de capital - Positions appariées en contrats à terme et en positions vendeur d'options sur contrats à terme
(20.03.91, 07.04.94, abr. 00.00.04)

— Lorsqu'une position vendeur d'options d'achat est appariée avec une position acheteur de contrats à terme ou lorsqu'une position vendeur d'options de vente est appariée avec une position vendeur de contrats à terme, le capital requis est égal à la valeur au marché de l'option vendue plus le plus élevé de :

- 50% de la marge requise sur le contrat à terme sous jacent (taux de spéculateur ou le cas échéant, taux de contrepartiste); ou
- la marge requise sur le contrat à terme moins le montant par lequel l'option est en jeu.

Note : Les mois de livraison tant de l'option que du contrat à terme n'ont pas d'importance.

(L'article 11246 devient l'article 9425 a))

11246 Exigences de capital - Positions appariées en contrats à terme et en positions acheteur d'options sur contrats à terme
(20.03.91, 07.04.94, abr. 00.00.04)

— Lorsqu'une position vendeur en contrats à terme est appariée à une position acheteur d'options d'achat ou lorsqu'une position acheteur de contrats à terme est appariée à une position acheteur d'options de vente, le capital requis est le plus élevé :

- du capital requis sur l'option achetée ; ou
- de la marge requise sur le contrat à terme moins le montant par lequel l'option est en jeu.

Note : Les mois de livraison tant de l'option que du contrat à terme n'ont pas d'importance.

(L'article 11247 devient l'article 9425 d))

11247 Exigences de capital sur «reconversion»
(20.03.91, 07.04.94, abr. 00.00.04)

— Lorsqu'une position acheteur d'options d'achat sur contrats à terme est appariée à une position vendeur d'option de vente sur contrats à terme et avec une position vendeur de contrats à terme, le capital requis est :

~~— la valeur au marché de l'option d'achat plus la perte moins le profit qui peut découler de la levée de l'option d'achat.~~

~~Le capital requis net ne doit pas être inférieur à 50% de la marge requise sur le contrat à terme sous-jacent (taux de spéculateur ou le cas échéant, taux de contrepartiste).~~

~~Le prix de levée de l'option d'achat à utiliser pour établir la perte ou le profit est le plus élevé du prix de levée de l'option d'achat ou de celle de vente.~~

~~Note : Les mois de livraison tant de l'option que du contrat à terme n'ont pas d'importance.~~

(L'article 11248 devient l'article 9425 c))

11248 Exigences de capital sur «conversion»
(20.03.91, 07.04.94, 00.00.04)

~~— Lorsqu'une position acheteur d'options de vente sur contrats à terme est appariée à une position vendeur d'options d'achat sur contrats à terme et avec une position acheteur de contrats à terme, le capital requis est :~~

~~— la valeur au marché de l'option de vente plus la perte ou moins le profit qui peut résulter de la levée de l'option de vente.~~

~~Le capital requis net ne devra pas être inférieur à 50% de la marge requise sur le contrat à terme sous-jacent (taux de spéculateur ou le cas échéant, taux de contrepartiste).~~

~~Le prix de levée de l'option de vente à utiliser pour établir la perte ou le profit est le moindre du prix de levée de l'option d'achat ou de celle de vente.~~

~~Note : Les mois de livraison tant de l'option que du contrat à terme n'ont pas d'importance.~~

(Cette section devient la Section 9501 – 9600)

Section 11251 – 11265

Options hors bourse

(abr. 00.00.04)

(L'article 11251 devient l'article 9501)

11251 Exigences de marge - Dispositions générales

(24.12.98, abr. 00.00.04)

~~a) Base d'évaluation~~

~~— Les positions d'option hors bourse dans un Compte client doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique qui fut utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.~~

~~b) Comptes sur marge et ententes~~

~~i) Toutes transactions de vente initiales portant sur des options hors bourse doivent être effectuées dans un compte sur marge.~~

~~ii) Les membres vendant et émettant ou garantissant des options hors bourse pour le compte d'un client doivent avoir et maintenir en vigueur, avec chaque client, une entente de compte sur marge écrite définissant les droits et obligations entre les parties relativement aux options hors bourse ou avoir et maintenir en vigueur des ententes supplémentaires relatives aux options hors bourse avec les clients vendant ces options.~~

~~c) La contrepartie comme client~~

~~— Lorsque le membre est partie à une option hors bourse, la contrepartie à cette option doit être considérée comme étant un client du membre.~~

~~d) Institutions financières~~

~~i) Aucune marge n'est requise pour les options hors bourse transigées par un client qui est une institution agréée, telle que cette expression est définie dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre.~~

~~ii) Lorsque le client est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, telles que ces expressions sont définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre, la marge requise doit être égale à l'insuffisance de la valeur au cours du marché calculée relativement à la position d'option et ce, item par item.~~

~~— Pour les fins de ce sous paragraphe, l'insuffisance de la valeur au cours du marché signifie le montant par lequel la prime payée excède la valeur au cours du marché de l'option.~~

~~e) Modalités des options de vente et d'achat~~

~~— Un membre ou une personne approuvée ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :~~

- ~~i) ne soit pas afférente aux titres sous jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés ; ou~~
- ~~ii) soit afférente aux titres sous jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.~~

~~— Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.~~

~~— De plus, les options de vente et d'achat vendues, émises ou garanties par un membre doivent être dans la forme prescrite par la Bourse.~~

~~f) Procédure~~

~~— Les options de vente et d'achat ne doivent pas être réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.~~

~~— Lorsqu'elle est exercée, une option de vente ou d'achat devient un contrat pour la vente ou l'achat des titres couverts par l'option de vente ou d'achat au prix du contrat pour règlement dans le délai prévu par la Bourse, pourvu, cependant, que le règlement et la livraison soit hors bourse et non par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.~~

~~— Le contrat résultant de l'exercice d'une option de vente ou d'achat doit être considéré comme étant un contrat de Bourse.~~

~~g) Confirmation, livraison et exercice~~

- ~~i) Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction.~~
- ~~ii) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.~~

~~h) Rapports bimensuels~~

~~— Les membres sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.~~

(L'article 11252 devient l'article 9502)**11252 Exigences de marge - Positions acheteurs simples**
(24.12.98, abr. 00.00.04)

~~Tous les achats d'options hors bourse pour les comptes clients doivent se faire au comptant.~~

(L'article 11253 devient l'article 9503)**11253 Exigences de marge - Positions vendeurs simples**
(24.12.98, 00.00.04)

~~Sous réserve des articles 11251 e) et 11255, les exigences de marge pour des positions vendeurs sur options hors bourse doivent être comme suit :~~

- ~~a) Dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse, la **marge requise** est égale à :~~
- ~~i) 100 % de la prime courante de l'option vendue hors bourse ;~~
 - ~~ii) plus le produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous jacente par la valeur au cours du marché de la valeur sous jacente ; et~~
 - ~~iii) moins tout montant hors jeu.~~
- ~~b) Nonobstant le paragraphe a), dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse détenue dans un compte client, la **marge minimale** ne doit pas être inférieure à :~~
- ~~i) 100 % de la prime courante de l'option ; et~~
 - ~~ii) plus 25 % du produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous jacente par la valeur au cours du marché de la valeur sous jacente.~~

(L'article 11254 devient l'article 9504)**11254 Exigences de marge - Positions d'option appariées**
(24.12.98, abr. 00.00.04)

- ~~a) À l'exception de ce qui est autrement prévu dans cette section, les clients, tels que définis à l'article 11251 e), ont le droit d'effectuer des appariements pour fins de marge dans le but de compenser des options hors bourse de la même manière que ce qui est permis à la section 11201-11225, à la condition que la valeur sous jacente soit la même.~~
- ~~b) Dans le cas d'opérations mixtes impliquant des options hors bourse de style européen, un appariement pour fins de marge est permis seulement dans les cas suivants :~~
- ~~i) lorsque l'opération mixte consiste en des options acheteur et vendeur de style européen ayant la même date d'expiration ; ou~~
 - ~~ii) lorsque l'opération mixte consiste en une option vendeur de style européen et une option acheteur de style américain.~~

~~e) Un appariement pour fins de marge n'est pas permis lorsque l'opération mixte consiste en une option acheteur de style européen et une option vendeur de style américain.~~

(L'article 11255 devient l'article 9505)

11255 Types de marge acceptable
(24.12.98, abr. 00.00.04)

~~a) Ce qui suit constitue une marge adéquate pour les options hors bourse :~~

- ~~i) un dépôt spécifique de la valeur sous-jacente, dans une forme négociable, dans le compte sur marge du client auprès du membre ;~~
- ~~ii) un dépôt auprès du membre d'un récipissé d'entiercement, tel que défini en b), relativement à la valeur sous-jacente ; ou~~
- ~~iii) une lettre de garantie en provenance d'une banque ou d'une société de fiducie en vertu de laquelle cette institution s'engage à recevoir ou livrer des titres pour un compte-client.~~

~~b) Récipissé d'entiercement~~

~~— La preuve du dépôt de la valeur sous-jacente d'une option hors bourse sera présumée être un récipissé d'entiercement pour les fins de la présente si la valeur sous-jacente est détenue par un gardien qui est un dépositaire approuvé par la Chambre de Compensation en vertu d'une entente d'entiercement, acceptable pour la Bourse, entre le membre auprès de qui le récipissé d'entiercement est déposé et le dépositaire approuvé.~~

~~e) Les exigences de cet article s'appliquent, sans égard à toute réduction de marge ou appariement pour fins de marge autrement permis, dans les circonstances suivantes :~~

- ~~i) lorsqu'une option hors bourse est vendue par un client qui n'est pas une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, telles que ces expressions sont définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre ;~~
- ~~ii) lorsque les conditions de l'option hors bourse exigent que le règlement s'effectue par la livraison physique de la valeur sous-jacente ; et~~
- ~~iii) lorsque la Bourse n'a pas établi un taux de marge inférieur à 100 % pour la valeur sous-jacente.~~

(Les articles 11256 – 11260 deviennent 9506 - 9510)

11256 - 11260 (Réservé pour usage futur)
(abr. 00.00.04)

(L'article 11261 devient l'article 9511)**11261 Exigences de capital - dispositions générales**
(24.12.98, abr. 00.00.04)~~a) Base d'évaluation~~

~~— Les positions d'option hors bourse en inventaire doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique qui fut utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.~~

~~b) Modalités des options de vente et d'achat~~

~~— Un membre ou une personne approuvée ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :~~

~~i) ne soit afférente aux titres sous jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés ; ou~~

~~ii) soit afférente aux titres sous jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.~~

~~— Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.~~

~~— De plus, les options de vente et d'achat vendues, émises ou garanties par un membre doivent être dans la forme prescrite par la Bourse.~~

~~e) Procédure~~

~~— Les options de vente et d'achat ne doivent pas être réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.~~

~~— Lorsqu'elle est exercée, une option de vente ou d'achat devient un contrat pour la vente ou l'achat des titres couverts par l'option de vente ou d'achat au prix du contrat pour règlement dans le délai prévu par la Bourse, pourvu, cependant, que le règlement et la livraison soit hors bourse et non par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.~~

~~— Le contrat résultant de l'exercice d'une option de vente ou d'achat doit être considéré comme étant un contrat de Bourse.~~

~~d) Confirmation, livraison et exercice~~

- ~~i) Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction.~~
- ~~ii) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.~~

~~e) Rapports bimensuels~~

~~— Les membres sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.~~

(L'article 11262 devient l'article 9512)**11262 Exigences de capital - Positions acheteurs simples**(24.12.98, abr. 00.00.04)

- ~~a) Le capital requis pour une position acheteur sur option d'achat et sur option de vente, lorsque la prime de l'option hors bourse est inférieure à 1,00 \$, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option.~~
- ~~b) le capital requis pour une position acheteur sur option d'achat, lorsque la prime de l'option hors bourse est de 1,00 \$ ou plus et qu'elle n'est pas utilisée pour réduire le capital requis sur aucune autre position, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option d'achat, moins 50 % de l'excédent de la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente sur le prix d'exercice de l'option d'achat.~~
- ~~e) le capital requis pour une position acheteur sur option de vente, lorsque la prime de l'option hors bourse est de 1,00 \$ ou plus et qu'elle n'est pas utilisée pour réduire le capital requis sur aucune autre position, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option de vente, moins 50 % de l'excédent du prix d'exercice de l'option de vente sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente.~~

(L'article 11263 devient l'article 9513)**11263 Exigences de capital - Positions vendeurs simples**(24.12.98, abr. 00.00.04)

~~— Les exigences de capital pour des positions vendeurs sur options hors bourse en inventaire doivent être comme suit :~~

- ~~a) Dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse, le **capital requis** est égal à :~~
 - ~~i) 100 % de la prime courante de l'option vendue hors bourse ;~~
 - ~~ii) plus le produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente par la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente ; et~~
 - ~~iii) moins tout montant hors jeu.~~

(L'article 11264 devient l'article 9514)

11264 Exigences de capital - Positions d'option appariées
(24.12.98, abr. 00.00.04)

- ~~a) À l'exception de ce qui est autrement prévu dans cette section, les membres ont le droit d'effectuer des appariements pour fins de capital dans le but de compenser des options hors bourse de la même manière que ce qui est permis à la section 11226-11248, à la condition que la valeur sous-jacente soit la même.~~
- ~~b) Dans le cas d'opérations mixtes impliquant des options hors bourse de style européen, un appariement pour fins de capital est permis seulement dans les cas suivants :~~
- ~~i) lorsque l'opération mixte consiste en des options acheteur et vendeur de style européen ayant la même date d'expiration ; ou~~
 - ~~ii) lorsque l'opération mixte consiste en une option vendeur de style européen et une option acheteur de style américain.~~
- ~~c) Un appariement pour fins de capital n'est pas permis lorsque l'opération mixte consiste en une option acheteur de style européen et une option vendeur de style américain.~~

(L'article 11265 devient l'article 9515)

11265 Réduction de capital permise pour les positions détenues par les membres
(24.12.98, 00.00.04)

~~— De la même façon que cela est permis pour les options inscrites, les membres peuvent déduire du capital requis en vertu de cette section le crédit généré par la prime sur une option vendue hors bourse.~~

~~— Toutefois, le crédit généré par la prime sur une option vendue hors bourse qui est en excédent du capital requis sur la position concernée ne doit pas être utilisé pour réduire le capital requis sur une autre position.~~

(La présente section est abrogée de la Règle Onze)

SECTION

11280 - 11400

Marges requises pour l'appariement des produits liés à l'Indice boursier S&P/TSE 60(07.09.99, abr. 00.00.04)(L'article 11280 est transféré à l'article 9001 h)**11280 Panier**(07.09.99, abr. 00.00.04)

~~— Un «panier» de titres ou de titres d'actions qui est couvert par une position en options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, en options sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60, en contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 ou en unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 signifie :~~

~~A) un groupe de titres de participation qui :~~

- ~~1. — sont inclus dans la composition de l'Indice boursier S&P/TSE 60;~~
- ~~2. — sont en position acheteur ou vendeur; et~~
- ~~3. — composent un portefeuille ayant une valeur au marché équivalent à la valeur au marché des titres sous jacents aux contrats d'options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, aux contrats d'options sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60, aux contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, ou aux unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60;~~

~~B) la valeur au marché de chacun des titres d'actions composant le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la valeur au marché de son coefficient de pondération dans les options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, les contrats à terme ou les unités de participation indicielle liées à un indice, d'après les derniers coefficients de pondération des titres composant l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui sont publiés;~~

~~C) les coefficients de pondération cumulatifs de tous les titres d'actions composant le portefeuille sont équivalents ou supérieurs à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'Indice boursier S&P/TSE 60, d'après les derniers coefficients de pondération des titres d'actions composant l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui sont publiés; et~~

~~D) lorsque les coefficients de pondération cumulatifs de tous les titres d'actions composant le portefeuille oscillent entre un montant supérieur à 90 % et inférieur à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'Indice boursier S&P/TSE 60, l'insuffisance du panier doit être comblée par des titres d'actions qui respectent les exigences des paragraphes A) et B) qui précèdent.~~

~~— Le client ou le membre doit établir une position acheteur ou vendeur compensatoire sur les options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, les options sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60, les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 échéant dans les six mois, ou les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

(L'article 11281 devient l'article 9107)**11281 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60**(07.09.99, abr. 00.00.04)**~~A) Opération mixte symétrique comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~**

~~— Si un client détient une position acheteur et une position vendeur à la fois dans une option d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et dans une option de vente sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 ayant le même mois d'échéance et si l'option d'achat achetée et l'option de vente vendue ainsi que l'option d'achat vendue et l'option de vente achetée ont le même prix de levée, la marge requise est le moindre des deux montants suivants :~~

~~i) le plus élevé de la marge pour l'opération mixte sur option d'achat ou sur option de vente (article 11205 des Règles); ou~~

~~ii) le plus élevé de :~~

~~a) l'excédent du prix de levée de l'option d'achat achetée sur le prix de levée de l'option d'achat vendue, multiplié par la quotité de négociation; ou~~

~~b) l'excédent du prix de levée de l'option de vente vendue sur le prix de levée de l'option de vente achetée, multiplié par la quotité de négociation.~~

~~B) Opération mixte papillon acheteur comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un client détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et que les options d'achat vendues (ou les options de vente vendues) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la marge requise sera la valeur nette au marché des options d'achat (ou des options de vente) achetées et vendues.~~

~~C) Opération mixte papillon vendeur comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un client détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et que les options d'achat achetées (ou les options de vente achetées) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la marge requise sera le montant, le cas échéant, pour lequel le prix de levée des options d'achat achetées (ou des options de vente achetées) dépasse le prix de levée des options d'achat vendues (ou des options de vente vendues), multiplié par la quotité de négociation.~~

(L'article 11282 est abrogé)**11282 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60**(07.09.99, abr. 00.00.04)

~~A) Opération mixte papillon acheteur comportant des options sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un client détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 et que les options d'achat vendues (ou les options de vente vendues) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la marge requise sera la valeur nette au marché des options d'achat (ou des options de vente) achetées et vendues.~~

~~B) Opération mixte papillon vendeur comportant des options sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un client détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 et que les options d'achat achetées (ou les options de vente achetées) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la marge requise correspond au montant, le cas échéant, pour lequel le prix de levée des options d'achat achetées (ou des options de vente achetées) dépasse le prix de levée des options d'achat vendues (ou des options de vente vendues), multiplié par la quotité de négociation.~~

(Les articles 11283, 11284 et 11287 sont regroupés sous l'article 9109)**11283 Appariement des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des paniers de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60**(07.09.99, abr. 00.00.04)

~~A) Option d'achat vendue sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si un client détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, la marge minimale requise correspond à celle établie pour la position acheteur du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60, calculée en fonction de la valeur au marché du panier de titres ou du prix de levée des options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, selon le moins élevé de ces montants.~~

~~B) Option de vente vendue sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si un client détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, la marge requise correspond à celle établie pour le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60, calculée en fonction de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 ou de la valeur de levée des options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, selon le plus élevé de ces montants.~~

(Les articles 11283, 11284 et 11287 sont regroupés sous l'article 9109)

11284 Appariement des paniers de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des options sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, abr. 00.00.04)

~~A) Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur — Options d'achat vendues sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un client détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60, la marge requise correspond à celle requise pour le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60, calculée en fonction de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 ou de la valeur de levée des options d'achat vendues sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60, selon le moins élevé de ces montants.~~

~~B) Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur — Options de vente achetées sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un client détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente achetées sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60, la marge requise est la suivante :~~

~~— 100 % de la valeur au marché de l'option de vente achetée, majorée du moins élevé de :~~

~~i) la marge requise pour le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur; ou~~

~~ii) tout excédent de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 sur le prix de levée de l'option de vente achetée, multiplié par la quotité de négociation;~~

~~— mais la marge ne doit en aucun cas être inférieure à 1 % de la valeur au marché des titres d'actions en position acheteur.~~

~~C) Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur — Options d'achat achetées sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un client détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat achetées sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60, la marge requise est la suivante :~~

~~— 100 % de la valeur au marché des options d'achat achetées, majorée du moins élevé de :~~

~~i) — la marge requise sur le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60; ou~~

~~ii) — tout excédent de la valeur à la levée des options d'achat achetées sur la valeur au marché du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60,~~

~~— mais la marge ne peut en aucun cas être inférieure à 1 % de la valeur au marché des titres d'actions en position acheteur.~~

~~D) Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur — Options de vente vendues sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un client détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente vendues sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60, la marge requise correspond à celle établie pour le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60, calculée en fonction de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 ou de la valeur à la levée des options de vente vendues sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60, selon le plus élevé de ces montants.~~

(L'article 11285 est transféré à l'article 7202)

11285 Appariement des titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60

(07.09.99, abr. 00.00.04)

~~A) Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur — Unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) est compensée par un nombre équivalent d'unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, la marge requise correspond à 1,00 % plus le taux marginal de marge du panier (tel que défini à l'article 15712 des Règles) calculé pour un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60, multiplié par la valeur au marché des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~B) Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur — Unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) est compensée par un nombre équivalent d'unités de~~

~~participation indiciaire liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur, la marge requise est la suivante :~~

~~i) 1,00 % à moins que le panier en position vendeur :~~

~~a) ne soit conforme aux dispositions des paragraphes A) et B) de l'article 11280 des Règles; et~~

~~b) ne comprenne un panier de titres ou un multiple de celui-ci nécessaire pour obtenir les unités de participation indiciaire liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60;~~

~~plus~~

~~ii) le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60,~~

~~— multiplié par la valeur au marché des unités de participation indiciaire liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

(L'article 11286 est abrogé mais l'esprit de la règle est repris à l'article 9108)

11286 Appariement des options sur les unités de participation indiciaire liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, 00.00.04)

~~A) Options d'achat achetées sur les unités de participation indiciaire liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60—Options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un client détient une position acheteur dans des options d'achat sur les unités de participation indiciaire liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, la marge requise correspond au montant du paragraphe i) ou ii) ci après, calculé de la façon suivante, selon le moins élevé des deux :~~

~~i) la marge par ailleurs requise pour les options d'achat vendues; ou~~

~~ii) le plus élevé de :~~

~~a) l'excédent, le cas échéant, de la valeur à la levée des options d'achat achetées sur la valeur à la levée des options d'achat vendues; ou~~

~~b) 1 % de la valeur au marché des unités de participation indiciaire liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~B) Options de vente vendues sur les unités de participation indiciaire liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60—Options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un client détient une position vendeur dans des options de vente sur les unités de participation indiciaire liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60, qui est compensée par un nombre équivalent~~

~~d'options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, la marge requise correspond au plus élevé de :~~

- ~~i) l'excédent de la valeur à la levée des options de vente sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 sur la valeur à la levée des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60; ou~~
- ~~ii) le plus élevé de :~~
 - ~~a) la marge requise par ailleurs pour les options de vente vendues; ou~~
 - ~~b) la marge requise par ailleurs pour les options d'achat vendues.~~

(Les articles 11283, 11284 et 11287 sont regroupés sous l'article 9109)

11287 Appariement des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, 00.00.04)

~~A) Options d'achat achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si un client détient une position acheteur dans des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, qui est compensée par un nombre équivalent d'unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, la marge requise est la suivante :~~

~~— 100 % de la valeur au marché des options d'achat achetées, plus le moins élevé de :~~

- ~~i) la marge requise pour les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur; ou~~
- ~~ii) tout excédent du prix de levée des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 sur la valeur au marché des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60, multiplié par la quotité de négociation;~~

~~— mais la marge ne peut en aucun cas être inférieure à 1 % de la valeur au marché des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 (c'est à dire, un crédit minimal prescrit de 101 % de la valeur au marché des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60).~~

~~B) Options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si un client détient une position vendeur dans des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, qui est compensée par un nombre équivalent d'unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60, la marge minimale requise correspond à celle pour les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60, calculée en fonction de la valeur au marché des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 ou de la valeur à la levée des options d'achat vendues, selon le moins élevé de ces montants.~~

~~C) Options de vente achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si un client détient une position acheteur dans des options de vente sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, qui est compensée par un nombre équivalent d'unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, la marge minimale requise est la suivante :~~

~~— 100 % de la valeur au marché des options de vente achetées, majoré du moins élevé de :~~

~~i) la marge requise pour les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur; ou~~

~~ii) tout excédent de la valeur au marché des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur sur le prix de levée des options de vente achetées, multiplié par la quotité de négociation;~~

~~— mais la marge ne peut en aucun cas être inférieure à 1 % de la valeur au marché des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur.~~

~~D) Options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si un client détient une position vendeur dans des options de vente sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, qui est compensée par un nombre équivalent d'unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, la marge requise correspond à celle pour les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60, calculée en fonction de la valeur au marché des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 ou de la valeur à la levée des options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, selon le plus élevé de ces montants.~~

(L'article 11288 est abrogé)

11288 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, abr. 00.00.04)

~~A) Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur — Unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si une position acheteur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 est compensée par un nombre équivalent d'unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, la marge requise correspond à 1,00 % de la valeur au marché des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~B) Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur — Unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si une position vendeur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 est compensée par un nombre équivalent d'unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur, la marge requise correspond à 1,00 % de la valeur au marché des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

(L'article 11289 est abrogé)

11289 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35
(07.09.99, 00.00.04)

~~— Si un client détient une position acheteur ou vendeur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 appariée par un nombre équivalent de contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35 en position vendeur ou acheteur, l'exigence de marge initiale correspond à : 2,50 % multiplié par la valeur de règlement du contrat, faisant partie de l'appariement, qui représente la valeur la plus élevée; et l'exigence de marge de maintien correspond à : 2,00 % multiplié par la valeur de règlement du contrat, faisant partie de l'appariement, qui représente la valeur la plus élevée.~~

(L'article 11290 est abrogé)

11290 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier Toronto 35
(07.09.99, 00.00.04)

~~— Si un client détient une position acheteur ou vendeur dans un panier de titres d'actions, tel que défini à l'article 11401, appariée par un nombre équivalent de contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur ou acheteur, l'exigence de marge requise correspond à 2,00 % plus le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier admissible de titre de l'Indice boursier Toronto 35, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'Indice boursier Toronto 35.~~

(L'article 11291 est abrogé)

11291 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, 00.00.04)

~~— Si un client détient une position acheteur ou vendeur dans un panier de titres d'actions, tel que défini à l'article 11280 des Règles, appariée par un nombre équivalent de contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35 en position vendeur ou acheteur, l'exigence de marge requise correspond à 2,00 % plus le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier admissible de titre de l'Indice boursier S&P/TSE 60, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

(La section 11501 – 11600 est abrogée de la Règle Onze)

SECTION

11501 - 11600

Exigences de capital pour des appariements comportant des produits liés à
l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, abr. 00.00.04)

(L'article 11501 est transféré à l'article 9207)

11501 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE
60
(07.09.99, abr. 00.00.04)

~~A) Opération mixte symétrique comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un membre détient une position vendeur et une position acheteur dans une option d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et dans une option de vente sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 ayant le même mois d'échéance et si l'option d'achat achetée et l'option de vente vendue ainsi que l'option d'achat vendue et l'option de vente achetée ont le même prix de levée, le capital requis est le suivant :~~

- ~~i) — l'écart, en plus ou en moins, entre le prix de levée de l'option d'achat achetée et celui de l'option de vente vendue, multiplié par la quotité de négociation, plus~~
- ~~ii) — la valeur nette au marché des options.~~

~~B) Opération mixte papillon acheteur comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un membre détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et que les options d'achat vendues (ou les options de vente vendues) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital requis correspond à la valeur nette au marché des options d'achat (ou des options de vente) achetées et vendues.~~

~~C) Opération mixte papillon vendeur comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et que les options d'achat achetées (ou les options de vente achetées) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital requis correspond au montant, le cas échéant, par lequel le prix de levée des options d'achat achetées (ou des options de vente achetées) dépasse le prix de levée des options d'achat vendues (ou des options de vente vendues), multiplié par la quotité de négociation.~~

(L'article 11502 est abrogé)**11502 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur unités de participation indicielle (UPI) de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 00.00.04)~~A) Opération mixte papillon acheteur comportant des options sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60~~~~— Si un membre détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 et que les options d'achat vendues (ou les options de vente vendues) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital requis correspond à la valeur nette au marché des options d'achat (ou des options de vente) achetées et vendues.~~~~B) Opération mixte papillon vendeur comportant des options sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60~~~~— Si un membre détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 et que les options d'achat achetées (ou les options de vente achetées) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital requis correspond au montant, le cas échéant, pour lequel le prix de levée des options d'achat achetées (ou des options de vente achetées) dépasse le prix de levée des options d'achat vendues (ou des options de vente vendues), multiplié par la quotité de négociation.~~**(Les articles 11503, 11504 et 11507 sont regroupés sous l'article 9209)****11503 Appariement d'options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 00.00.04)~~A) Options d'achat achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~~~— Si un membre détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est de 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat achetée, plus le moindre :~~~~i) du capital requis aux termes du présent article pour un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60; ou~~~~ii) de la valeur à la levée des options d'achat, moins la valeur au marché du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~~~— Une valeur négative calculée suivant le paragraphe ii) ci haut peut réduire le capital requis pour les options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, mais le capital requis ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~B) Options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est celui requis pour le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60, moins la valeur au marché des options d'achat vendues, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~C) Options de vente achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente achetées de l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est de 100 % de la valeur au marché des options de vente achetées, plus le moindre :~~

~~i) du capital requis aux termes du présent article pour le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60; ou~~

~~ii) de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60, moins le prix de levée des options de vente.~~

~~— Une valeur négative calculée suivant le paragraphe ii) ci haut peut réduire le capital requis pour les options de vente de l'Indice boursier S&P/TSE 60 mais le capital requis ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~D) Options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si un membre détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est celui requis pour le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60, moins la valeur au marché des options de vente vendues, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du panier admissible de titres d'actions de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~E) Options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 achetées — Options de vente sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 vendues — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si un membre détient une position vendeur dans un panier de titres d'actions (ou des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60) (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et par un nombre équivalent d'options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, et lorsque les options d'achat achetées et les options de vente vendues ont le même prix d'exercice et la même date~~

~~d'échéance, le capital requis équivaut au capital requis pour un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur (ou des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60) qui est compensé par un contrat à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur.~~

~~F) Options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 vendues — Options de vente sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 achetées — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si un membre détient un panier de titres d'actions en position acheteur (conformément à l'article 11280 des Règles) (ou des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60) qui est compensé par un nombre équivalent d'options de vente achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et par un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, et lorsque les options de vente achetées et les options d'achat vendues ont le même prix d'exercice et la même date d'échéance, le capital requis équivaut au capital requis pour un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur (ou des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60) qui est compensé par un contrat à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur.~~

(Les articles 11503, 11504 et 11507 sont regroupés sous l'article 9209)

11504 Appariement des options sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, 00.00.03)

~~A) Options d'achat achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans des options sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est compensée par une position vendeur équivalente dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles), le capital requis est égal à 100 % de la valeur au marché des options d'achat achetées, plus le moindre :~~

~~i) du capital requis aux termes du présent article pour un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur; ou~~

~~ii) de la valeur à la levée des options d'achat, moins la valeur au marché du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~— Une valeur négative calculée suivant le paragraphe ii) ci-haut peut réduire le capital requis pour les options d'achat sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, mais le capital requis ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du panier admissible des titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~B) Options d'achat vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est celui établi pour le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur;~~

~~moins la valeur au marché des options d'achat vendues, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~C) Options de vente achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est de 100 % de la valeur au marché des options de vente achetées, plus le moindre :~~

~~i) du capital requis aux termes du présent article pour le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur; ou~~

~~ii) de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60, moins la valeur à la levée des options de vente.~~

~~— Une valeur négative calculée suivant le paragraphe ii) ci haut peut réduire le capital requis pour les options de vente sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, mais le capital requis ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~D) Options de vente vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si un membre détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles), qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est celui établi pour un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, moins la valeur au marché des options de vente vendues, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~E) Options d'achat achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Options de vente vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si un membre détient un panier de titres d'actions en position vendeur (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensé par un nombre équivalent d'options d'achat sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur et par un nombre équivalent d'options de vente vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, et lorsque les options d'achat achetées et les options de vente vendues ont le même prix d'exercice et la même date d'échéance, le capital requis est égal au capital requis lorsqu'un membre a une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 et une position acheteur dans des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~F) Options d'achat vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Options de vente achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si un membre détient un panier de titres de participation en position acheteur (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensé par un nombre équivalent d'options de vente achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 et par un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, et lorsque les options de vente achetées et les options d'achat vendues ont le même prix d'exercice et la même date d'échéance, le capital requis est égal au capital requis lorsqu'un membre a une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 et une position vendeur dans des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

(L'article 11505 est transféré à l'article 7202)

11505 Appariement des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, 00.00.04)

~~A) UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si un membre détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensée par un nombre équivalent de UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur, le capital requis correspond à:~~

~~i) 1 %, à moins que le panier en position vendeur :~~

~~a) ne soit conforme aux dispositions des paragraphes A) et B) de l'article 11280 des Règles; et~~

~~b) ne comprenne un panier de titres ou un multiple de celui-ci nécessaire pour obtenir les UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60;~~

~~plus;~~

~~ii) le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60;~~

~~— multiplié par la valeur au marché des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~B) UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur — Panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 (conformément à l'article 11280 des Règles) qui est compensée par un nombre équivalent de UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, le capital requis correspond à 1 %, plus le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60, multiplié par la valeur au marché des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

(L'article 11506 est transféré à l'article 9208)**11506 Appariement des options sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60**(07.09.99, 00.00.04)

~~A) Options d'achat achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans des options d'achat sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur l'Indice canadien S&P 60, le capital requis est le moindre des montants calculés suivant les paragraphes i) ou ii) qui suivent :~~

~~i) — a) — le capital autrement requis pour les options d'achat vendues, plus~~

~~— b) — le capital autrement requis pour les options d'achat achetées; ou~~

~~ii) — a) — l'excédent, le cas échéant, de la valeur à la levée des options d'achat achetées sur le prix de levée des options d'achat vendues, plus~~

~~— b) — la valeur nette au marché des options;~~

~~— mais le capital requis ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 sous jacentes.~~

~~B) Options de vente vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un membre détient une position vendeur dans des options de vente sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, le capital requis est le plus élevé de :~~

~~i) — l'excédent de la valeur à la levée des options de vente sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 sur la valeur à la levée des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 plus la valeur nette au marché des options; ou~~

~~ii) — le plus élevé :~~

~~a) — du capital requis par ailleurs pour les options de vente vendues, ou~~

~~b) — du capital requis par ailleurs pour les options d'achat vendues;~~

~~— plus la valeur au marché de l'option vendue dont la marge requise est la moins élevée;~~

~~— mais le capital requis ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 sous jacentes.~~

(Les articles 11503, 11504 et 11507 sont regroupés sous l'article 9209)**11507 Appariement des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60**(07.09.99, abr. 00.00.04)

~~A) Options d'achat achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est compensée par une position vendeur dans des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est de 100 % de la valeur au marché des options d'achat achetées, plus le moindre :~~

- ~~i) — du capital requis pour les UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur; ou~~
- ~~ii) — du prix de levée des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, moins le cours au marché des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, multiplié par la quotité de négociation.~~

~~— Une valeur négative calculée suivant le paragraphe ii) ci haut peut réduire le capital requis pour les options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, mais le capital requis ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~B) Options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — UPI achetées de l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un membre détient une position vendeur dans des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est compensée par un nombre équivalent de UPI achetées de l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est celui établi pour les UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur, moins la valeur au marché des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 vendues, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~C) Options de vente achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans des options de vente sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est compensée par un nombre équivalent de UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur, le capital requis est de 100 % de la valeur au marché des options de vente achetées, plus le moindre :~~

- ~~i) — du capital requis aux termes du présent article pour les UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur; ou~~
- ~~ii) — du cours au marché des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, moins le prix de levée des options de vente sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, multiplié par la quotité de négociation.~~

~~— Une valeur négative calculée suivant le paragraphe ii) ci haut peut réduire le capital requis pour les options de vente sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 mais le capital requis ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~D) Options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si un membre détient une position vendeur dans des options de vente sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est compensée par un nombre équivalent de UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, le capital requis est celui établi pour les UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, moins la valeur au marché des options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

(L'article 11508 a été intégré à l'article 9225)

11508 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60

(07.09.99, abr. 00.00.04)

~~A) Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur — UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est compensée par un nombre équivalent de UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, le capital requis correspond à 1 % de la valeur au marché des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~B) Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur — UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si un membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est compensée par un nombre équivalent d'UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur, le capital requis correspond à 1 % de la valeur au marché des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

(L'article 11509 est transféré à l'article 9226)

11509 Appariement des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60

(07.09.99, 00.00.04)

~~— À l'égard des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 négociés à la Bourse détenus dans des comptes de membres et de mainteneurs de marché, lorsque les contrats d'options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 ont la même date de règlement, ou lorsque les contrats d'options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois du contrat les plus près, les options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 peuvent être appariés de la façon suivante :~~

~~A) Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur — Options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est appariée par un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est le suivant :~~

~~i) le capital par ailleurs requis pour les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur, moins~~

~~ii) la valeur au marché globale des options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~B) Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur — Options de vente achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est appariée par un nombre équivalent d'options de vente achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est le suivant :~~

~~i) Options hors jeu~~

~~— La valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur, moins la valeur de levée des options de vente achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, jusqu'à concurrence du capital requis pour des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, plus la valeur au marché des options de vente sur l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~ii) Options en jeu et à parité~~

~~— L'excédent de la valeur au marché globale des options de vente sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 sur le montant en jeu global des options de vente sur l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~C) Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur — Options d'achat achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est appariée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 achetées, le capital requis est le suivant :~~

~~i) Options hors jeu~~

~~— La valeur à la levée des options d'achat achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, moins la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, jusqu'à concurrence du capital requis pour des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 non couverts, plus la valeur au marché des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~ii) Options en jeu ou à parité~~

~~— L'excédent de la valeur au marché globale des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 sur le montant en jeu global des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~D) Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur — Options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est appariée par un nombre équivalent d'options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est le suivant :~~

- ~~i) le capital par ailleurs requis pour le contrat à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, moins~~
- ~~ii) la valeur au marché globale des options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~E) Conversion ou triple position acheteur~~

~~— Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur — Options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Options de vente achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est appariée par un nombre équivalent d'options de vente achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et d'options d'achat vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 ayant la même date d'échéance, le capital requis est le suivant :~~

- ~~i) le plus élevé de l'écart, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur et la valeur à la levée des options de vente achetées ou des options d'achat vendues, plus~~
- ~~ii) la valeur nette au marché des options de vente et d'achat.~~

~~F) Reconversion ou triple position vendeur~~

~~— Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur — Options d'achat achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~— Si un membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est appariée par un nombre équivalent d'options d'achat achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et d'options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 ayant la même date d'échéance, le capital requis est le suivant :~~

- ~~i) le plus élevé de l'écart, en plus ou en moins, entre la valeur à la levée des options d'achat achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 ou des options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, plus~~
- ~~ii) la valeur nette au marché des options d'achat achetées sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et des options de vente vendues sur l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~G) À l'égard des appariements énumérés aux paragraphes A) à F), aucun appariement partiel n'est autorisé.~~

(L'article 11510 est intégré à l'article 9226)

11510 Appariement des options sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, 00.00.04)

~~— À l'égard des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et des options sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 négociés à la Bourse détenus dans des comptes de membre et de mainteneurs de marché, lorsque tant les contrats à terme que les options peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois du contrat les plus près, les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 et les options sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 peuvent être appariés de la façon suivante :~~

~~A) Options d'achat achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si un membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est appariée par un nombre équivalent d'options d'achat sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 achetées, le capital requis est le suivant :~~

~~i) — Options hors jeu~~

~~— La valeur à la levée des options d'achat achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, moins la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, jusqu'à concurrence du capital requis pour les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 non couverts, plus la valeur au marché des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60;~~

~~ii) — Options en jeu et à parité :~~

~~— L'excédent de la valeur au marché globale des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 sur le montant en jeu global des options d'achat sur l'Indice boursier S&P/TSE 60,~~

~~— mais le capital requis ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du nombre équivalent de UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~B) Options d'achat vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est appariée par un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est le suivant :~~

~~i) — le capital par ailleurs requis pour les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur, moins~~

~~ii) — la valeur au marché globale des options d'achat vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60,~~

~~— mais le capital requis ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du nombre équivalent d'UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~C) Options de vente achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si un membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est appariée par un nombre équivalent d'options de vente achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est le suivant :~~

~~i) — Options hors jeu~~

~~— La valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur, moins la valeur à la levée des options de vente achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, jusqu'à concurrence du capital requis pour les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, plus la valeur au marché des options de vente sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~ii) — Options en jeu et à parité~~

~~— L'excédent de la valeur au marché globale des options de vente sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 sur le montant en jeu global des options de vente sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60,~~

~~— mais le capital requis ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du nombre équivalent de UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~D) Options de vente vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si un membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est appariée par un nombre équivalent d'options de vente vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est le suivant :~~

~~i) — le capital par ailleurs requis pour les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, moins~~

~~ii) — la valeur au marché globale des options de vente vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60,~~

~~— mais le capital requis ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du nombre équivalent d'UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~E) Reconversion ou triple position vendeur~~

~~Options d'achat achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Options de vente vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~Si un membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est appariée par un nombre équivalent d'options d'achat achetées liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 et d'options de vente vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est le suivant :~~

~~i) l'écart, en plus ou en moins, entre la valeur à la levée des options d'achat achetées ou des options de vente vendues et la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme, selon le montant le plus élevé, plus~~

~~ii) la valeur nette au marché des options d'achat achetées et des options de vente vendues,~~

~~mais le capital requis ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du nombre équivalent de UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~F) Conversion ou triple position acheteur~~

~~Options d'achat vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Options de vente achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 — Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~Si un membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 qui est appariée par un nombre équivalent d'options de vente achetées sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 et d'options d'achat vendues sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60, le capital requis est le suivant :~~

~~i) l'écart, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme et la valeur à la levée des options de vente achetées ou des options d'achat vendues, selon le montant le plus élevé, plus~~

~~ii) la valeur nette au marché des options de vente achetées et des options d'achat vendues,~~

~~mais le capital requis ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du nombre équivalent de UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~G) À l'égard des appariements énumérés aux paragraphes A) à F), aucun appariement partiel n'est autorisé.~~

(L'article 11511 devient l'article 9225)

11511 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, abr. 00.00.04)

~~Si un membre détient une position acheteur ou vendeur dans un panier de titres d'actions, tel que défini à l'article 11280 des Règles, appariée par un nombre équivalent de contrats à terme sur l'Indice~~

~~boursier S&P/TSE 60 en position vendeur ou acheteur en compte inscrits à la Bourse, l'exigence de capital requis correspond à 1,00 % plus le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

(L'article 11512 est abrogé)

11512 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35
(07.09.99, 00.00.04)

~~— Si un membre détient une position acheteur ou vendeur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 appariée par un nombre équivalent de contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35 en position vendeur ou acheteur, le capital requis correspond à 2,50 % multiplié par la valeur de règlement du contrat, faisant partie de l'appariement, qui représente la valeur la plus élevée.~~

(L'article 11513 est abrogé)

11513 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier Toronto 35
(07.09.99, 00.00.04)

~~— Si un membre détient une position acheteur ou vendeur dans un panier de titres d'actions, tel que défini à l'article 11401, appariée par un nombre équivalent de contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur ou acheteur, le capital requis correspond à 2,00 % plus le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier admissible de titre de l'Indice boursier Toronto 35, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'Indice boursier Toronto 35.~~

(L'article 11514 est abrogé)

11514 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, 00.00.04)

~~— Si un membre détient une position acheteur ou vendeur dans un panier de titres d'actions, tel que défini à l'article 11401 des Règles, appariée par un nombre équivalent de contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35 en position vendeur ou acheteur, le capital requis correspond à 2,00 % plus le taux marginal de marge du panier admissible de titre de l'Indice boursier S&P/TSE 60, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

(La section 11601 – 11700 est abrogée)**Section 11601 – 11700****Marges exigées sur l'appariement de produits liés à des indices boursiers sectoriels S&P/TSE**
(29.04.02, abr. 00.00.04)**(L'article 11601 est abrogé)****11601 Panier sectoriel**(29.04.02, abr. 00.00.04)

~~— Un «panier sectoriel» de titres ou de titres d'actions qui est couvert par une position en options sur un indice boursier sectoriel S&P/TSE, en contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE ou en options sur contrat à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE signifie :~~

~~A) un groupe de titres de participation qui sont tous :~~

- ~~1. inclus dans la composition de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE;~~
- ~~2. en position acheteur ou vendeur; et~~
- ~~3. qui composent un portefeuille ayant une valeur au marché équivalente à la valeur au marché des titres sous-jacents au(x) contrat(s) d'options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE, au(x) contrat(s) à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE, ou à(aux) (l')option(s) sur contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE;~~

~~B) la valeur au marché de chacun des titres d'actions composant le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la valeur au marché de son coefficient de pondération dans les options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE, les contrats à terme ou les options sur contrats à terme liés à un indice boursier sectoriel, d'après les derniers coefficients de pondération des titres composant l'indice boursier sectoriel S&P/TSE qui sont publiés;~~

~~— Le client ou le participant agréé doit établir une position acheteur ou vendeur compensatoire sur les options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE, les contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE échéant dans les six mois, ou les options sur contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

(L'article 11602 est abrogé)**11602 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE**(29.04.02, abr. 00.00.04)

~~A) Opération mixte symétrique comportant des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE~~

~~— Si un client détient une position acheteur et une position vendeur à la fois dans une option d'achat sur indice boursier sectoriel S&P/TSE et dans une option de vente sur indice boursier sectoriel S&P/TSE ayant le même mois d'échéance et si l'option d'achat achetée et l'option de vente vendue ainsi que l'option d'achat vendue et l'option de vente achetée ont le même prix d'exercice, la marge exigée est le moindre des deux montants suivants :~~

~~i) le plus élevé de la marge pour l'opération mixte sur option d'achat ou sur option de vente (article 11205 des Règles); ou~~

~~ii) le plus élevé de :~~

~~a) l'excédent du prix d'exercice de l'option d'achat achetée sur le prix d'exercice de l'option d'achat vendue, multiplié par l'unité de négociation; ou~~

~~b) l'excédent du prix d'exercice de l'option de vente vendue sur le prix d'exercice de l'option de vente achetée, multiplié par l'unité de négociation.~~

~~B) Opération mixte papillon acheteur comportant des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE~~

~~— Lorsqu'un client détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur indice boursier sectoriel S&P/TSE et que les options d'achat vendues (ou les options de vente vendues) se situent à la médiane du prix d'exercice et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position acheteur ayant respectivement un prix d'exercice moins élevé et plus élevé, la marge exigée sera la valeur nette au marché des options d'achat (ou des options de vente) achetées et vendues.~~

~~C) Opération mixte papillon vendeur comportant des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE~~

~~— Lorsqu'un client détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur indice boursier sectoriel S&P/TSE et que les options d'achat achetées (ou les options de vente achetées) se situent à la médiane du prix d'exercice et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position vendeur ayant respectivement un prix d'exercice moins élevé et plus élevé, la marge exigée sera le montant, le cas échéant, par lequel le prix d'exercice des options d'achat achetées (ou des options de vente achetées) dépasse le prix d'exercice des options d'achat vendues (ou des options de vente vendues), multiplié par l'unité de négociation.~~

(L'article 11603 est abrogé)

11603 Appariement des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE avec des paniers de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE

(29.04.02, [abr. 00.00.04](#))

~~A) Option d'achat vendue sur indice boursier sectoriel S&P/TSE — Panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE en position acheteur~~

~~— Lorsqu'un client détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE (conformément à l'article 11601 de la présente Règle) qui est appariée avec un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur indice boursier sectoriel S&P/TSE, la marge minimale exigée doit correspondre à celle établie pour la position acheteur du panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE, telle que définie à l'article 7202 des Règles de la Bourse, calculée en utilisant le moindre de la valeur au marché du panier de titres ou du prix d'exercice des options d'achat vendues sur l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

~~B) Option de vente vendue sur indice boursier sectoriel S&P/TSE — Panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE en position vendeur~~

~~— Lorsqu'un client détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE (conformément à l'article 11601 de la présente Règle) qui est appariée avec un nombre équivalent d'options de vente vendues sur l'indice boursier sectoriel S&P/TSE, la marge exigée doit correspondre à celle établie pour le panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE, telle que définie à l'article 7202 des Règles de la Bourse, calculée en utilisant le plus élevé de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE ou du prix d'exercice des options de vente vendues sur l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

(La section 11701 – 11800 est abrogée)**SECTION
11701 – 11800****Exigences de capital pour des appariements comportant des produits liés à un indice boursier sectoriel S&P/TSE
(29.04.02, abr. 00.00.04)****(L'article 11701 est abrogé)****11701 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE
(29.04.02, 00.00.04)****~~A) Opération mixte symétrique comportant des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE~~**

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position vendeur et une position acheteur à la fois dans une option d'achat sur indice boursier sectoriel S&P/TSE et dans une option de vente sur indice boursier sectoriel S&P/TSE ayant le même mois d'échéance et si l'option d'achat achetée et l'option de vente vendue ainsi que l'option d'achat vendue et l'option de vente achetée ont le même prix d'exercice, le capital exigé est le suivant :~~

- ~~i) l'écart, positif ou négatif, entre le prix d'exercice de l'option d'achat achetée et celui de l'option de vente achetée, multiplié par l'unité de négociation, plus~~
- ~~ii) la valeur nette au marché des options.~~

~~B) Opération mixte papillon acheteur comportant des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE~~

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur indice boursier sectoriel S&P/TSE et que les options d'achat vendues (ou les options de vente vendues) se situent à la médiane du prix d'exercice et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position acheteur ayant respectivement un prix d'exercice moins élevé et plus élevé, le capital exigé correspond à la valeur nette au marché des options d'achat (ou des options de vente) achetées et vendues.~~

~~C) Opération mixte papillon vendeur comportant des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE~~

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur indice boursier sectoriel S&P/TSE et que les options d'achat achetées (ou les options de vente achetées) se situent à la médiane du prix d'exercice et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position vendeur ayant respectivement un prix d'exercice moins élevé et plus élevé, le capital exigé correspond au montant, le cas échéant, par lequel le prix d'exercice des options d'achat achetées (ou des options de vente achetées) excède le prix d'exercice des options d'achat vendues (ou des options de vente vendues), multiplié par l'unité de négociation.~~

(L'article 11702 est abrogé)**11702 Appariement d'options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE avec un panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE**(29.04.02, abr. 00.00.04)

~~A) Options d'achat achetées sur indice boursier sectoriel S&P/TSE — Panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE en position vendeur~~

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE (conformément à l'article 11601 de la présente Règle) qui est appariée avec un nombre équivalent d'options d'achat achetées sur l'indice boursier sectoriel S&P/TSE, le capital exigé est la valeur au marché de l'option d'achat achetée, plus le moindre :~~

- ~~i) du capital exigé pour un panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE, tel que défini à l'article 7202 des Règles de la Bourse; ou~~
- ~~ii) du prix d'exercice des options d'achat, moins la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

~~— Une valeur négative calculée suivant le paragraphe ii) ci-dessus peut réduire le capital exigé pour les options d'achat sur indice boursier sectoriel S&P/TSE, mais le capital exigé ne doit en aucun cas être inférieur à 3 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

~~B) Options d'achat vendues sur indice boursier sectoriel S&P/TSE — Panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE en position acheteur~~

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE (conformément à l'article 11601 de la présente Règle) qui est appariée avec un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur l'indice boursier sectoriel S&P/TSE, le capital exigé doit être celui exigé pour le panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE, tel que défini à l'article 7202 des Règles de la Bourse, moins la valeur au marché des options d'achat vendues, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 3 % de la valeur du panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

~~C) Options de vente achetées sur indice boursier sectoriel S&P/TSE — Panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE en position acheteur~~

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE (conformément à l'article 11601 de la présente Règle) qui est appariée avec un nombre équivalent d'options de vente achetées sur l'indice boursier sectoriel S&P/TSE, le capital exigé est la valeur au marché des options de vente achetées, plus le moindre :~~

- ~~i) du capital exigé tel que défini à l'article 7202 des Règles de la Bourse, pour le panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE; ou~~
- ~~ii) de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE, moins le prix d'exercice des options de vente.~~

- ~~— Une valeur négative calculée suivant le paragraphe ii) ci-dessus peut réduire le capital exigé pour les options de vente sur l'indice boursier sectoriel S&P/TSE mais le capital exigé ne peut en aucun cas être inférieur à 3 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~
- ~~D) Options de vente vendues sur indice boursier sectoriel S&P/TSE — Panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE en position vendeur~~
- ~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE (conformément à l'article 11601 de la présente Règle) qui est appariée avec un nombre équivalent d'options de vente vendues sur l'indice boursier sectoriel S&P/TSE, le capital exigé doit être celui exigé pour le panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE, tel que défini à l'article 7202 des Règles de la Bourse, moins la valeur au marché des options de vente vendues, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 3 % de la valeur au marché du panier admissible de titres d'actions de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~
- ~~E) Options d'achat sur indice boursier sectoriel S&P/TSE achetées — Options de vente sur indice boursier sectoriel S&P/TSE vendues — Panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE en position vendeur~~
- ~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position vendeur dans un panier de titres d'actions (conformément à l'article 11601 de la présente Règle) qui est appariée avec un nombre équivalent d'options d'achat achetées sur l'indice boursier sectoriel S&P/TSE et avec un nombre équivalent d'options de vente vendues sur l'indice boursier sectoriel S&P/TSE, et lorsque les options d'achat achetées et les options de vente vendues ont le même prix d'exercice et la même date d'échéance, le capital exigé équivaut à celui exigé pour un panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE en position vendeur qui est apparié avec un contrat à terme sur l'indice boursier sectoriel S&P/TSE en position acheteur.~~
- ~~F) Options d'achat sur indice boursier sectoriel S&P/TSE vendues — Options de vente sur indice boursier sectoriel S&P/TSE achetées — Panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE en position acheteur~~
- ~~— Lorsqu'un participant agréé détient un panier de titres d'actions en position acheteur (conformément à l'article 11601 de la présente Règle) qui est apparié avec un nombre équivalent d'options de vente achetées sur l'indice boursier sectoriel S&P/TSE et avec un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur l'indice boursier sectoriel S&P/TSE, et lorsque les options de vente achetées et les options d'achat vendues ont le même prix d'exercice et la même date d'échéance, le capital exigé équivaut à celui exigé pour un panier admissible de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE en position vendeur.~~

(L'article 11703 est abrogé)**11703 Appariement des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE avec des contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE**(29.04.02, abr. 00.00.04)

~~— À l'égard des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE et des contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE négociés à la Bourse détenus dans des comptes de participants agréés et de mainteneurs de marché, lorsque les contrats d'options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE et les contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE ont la même date d'échéance, ou lorsque les contrats d'options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE et les contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE expirent dans l'un ou l'autre des deux mois du contrat les plus près, les options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE et les contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE peuvent être appariés de la façon suivante :~~

~~A) Contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position acheteur — Options d'achat vendues sur indice boursier sectoriel S&P/TSE~~

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position acheteur dans des contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE qui est appariée avec un nombre équivalent d'options d'achat vendues sur indice boursier sectoriel S&P/TSE, le capital exigé est le suivant :~~

- ~~i) le capital par ailleurs exigé pour les contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position acheteur, moins~~
- ~~ii) la valeur au marché globale des options d'achat vendues sur indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

~~B) Contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position acheteur — Options de vente achetées sur indice boursier sectoriel S&P/TSE~~

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position acheteur dans des contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE qui est appariée avec un nombre équivalent d'options de vente achetées sur indice boursier sectoriel S&P/TSE, le capital exigé est le suivant :~~

- ~~i) Position hors jeu~~

~~— La valeur de règlement des contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position acheteur, moins le prix d'exercice des options de vente achetées sur indice boursier sectoriel S&P/TSE, jusqu'à concurrence du capital exigé pour des contrats à terme sur l'indice boursier sectoriel S&P/TSE, plus la valeur au marché globale des options de vente sur l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

- ~~ii) Position en jeu et à parité~~

~~— L'excédent de la valeur au marché globale des options de vente sur indice boursier sectoriel S&P/TSE sur le montant en jeu global des options de vente sur indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

~~C) Contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position vendeur — Options d'achat achetées sur indice boursier sectoriel S&P/TSE~~

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position vendeur dans des contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE qui est appariée avec un nombre équivalent d'options d'achat sur indice boursier sectoriel S&P/TSE achetées, le capital exigé est le suivant :~~

~~i) — Position hors jeu~~

~~— Le prix d'exercice des options d'achat achetées sur indice boursier sectoriel S&P/TSE, moins la valeur de règlement des contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position vendeur, jusqu'à concurrence du capital exigé pour des contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE non couverts, plus la valeur au marché globale des options d'achat sur indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

~~ii) — Position en jeu ou à parité~~

~~— L'excédent de la valeur au marché globale des options d'achat sur indice boursier sectoriel S&P/TSE sur le montant en jeu global des options d'achat sur indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

~~D) Contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position vendeur — Options de vente vendues sur indice boursier sectoriel S&P/TSE~~

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position vendeur dans des contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE qui est appariée avec un nombre équivalent d'options de vente vendues sur indice boursier sectoriel S&P/TSE, le capital exigé est le suivant :~~

~~i) — le capital par ailleurs exigé pour le contrat à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position vendeur, moins~~

~~ii) — la valeur au marché globale des options de vente vendues sur indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

~~E) Conversion~~

~~— Contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position acheteur — Options d'achat vendues sur indice boursier sectoriel S&P/TSE — Options de vente achetées sur indice boursier sectoriel S&P/TSE~~

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position acheteur dans des contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE qui est appariée avec un nombre équivalent d'options de vente achetées sur indice boursier sectoriel S&P/TSE et d'options d'achat vendues sur indice boursier sectoriel S&P/TSE ayant la même date d'échéance, le capital exigé est le suivant :~~

~~i) — le plus élevé de l'écart, positif ou négatif, entre la valeur de règlement des contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position acheteur et le prix d'exercice des options de vente achetées ou des options d'achat vendues, plus~~

~~ii) la valeur nette au marché des options de vente et d'achat.~~

~~F) Reconversion~~

~~— Contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position vendeur — Options d'achat achetées sur indice boursier sectoriel S&P/TSE — Options de vente vendues sur indice boursier sectoriel S&P/TSE~~

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position vendeur dans des contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE qui est appariée avec un nombre équivalent d'options d'achat achetées sur indice boursier sectoriel S&P/TSE et d'options de vente vendues sur indice boursier sectoriel S&P/TSE ayant la même date d'échéance, le capital exigé est le suivant :~~

~~i) le plus élevé de l'écart, positif ou négatif, entre le prix d'exercice des options d'achat achetées sur indice boursier sectoriel S&P/TSE ou des options de vente vendues sur indice boursier sectoriel S&P/TSE et la valeur de règlement des contrats à terme sur indice boursier sectoriel vendus S&P/TSE, plus~~

~~ii) la valeur nette au marché des options d'achat achetées sur indice boursier sectoriel S&P/TSE et des options de vente vendues sur indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

~~G) À l'égard des appariements décrits aux paragraphes A) à F), aucun appariement partiel n'est autorisé.~~

**RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS
À TERME**

**Section 15501 - 15600
Les acceptations bancaires canadiennes
Sous-section 15501 - 15550
Dispositions spécifiques de négociation
(00.00.04)**

(Les dispositions de l'article 15511 ont été reprises à divers degrés dans les articles 9321, 9322, 9421 et 9422 de la nouvelle Règle Neuf)

15511 Exigences de marge
(22.04.88, 13.07.92, 19.10.93, 09.03.99, abr. 00.00.04)

~~Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes détenues par un membre ou au nom de ses clients sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la chambre de compensation, de temps à autre.~~

~~Les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou à plusieurs membres ou clients plutôt qu'à tous les membres ou clients si la Bourse le juge opportun.~~

~~En ce qui concerne les clients, les exigences de marge prévues au présent article seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un reçu de marge ou de titres dont la valeur d'emprunt, établie aux articles 7202 à 7206, est au moins égale aux exigences de marge du présent article. Le reçu de marge doit certifier que des titres gouvernementaux sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce reçu de marge, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le reçu de marge ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés accepte pour fins de marge.~~

**CONTRATS À TERME SUR
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE 5 ANS ET DE 10 ANS**

**Section 15601 - 15700
Dispositions spécifiques
(00.00.04)**

(Les dispositions de l'article 15611 ont été reprises à divers degrés dans les articles 9321, 9322, 9421 et 9422 de la nouvelle Règle Neuf)

15611 Exigences de marge minimales
(08.09.89, 24.11.92, 19.01.95, 09.03.99, abr. 00.00.04)

~~Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada détenues par un membre ou au nom de ses clients sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la chambre de compensation, de temps à autre.~~

~~Les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou à plusieurs membres ou clients plutôt qu'à tous les membres ou clients, si la Bourse le juge opportun.~~

~~En ce qui concerne les clients, les exigences de marge prévues au présent article seront satisfaites par le dépôt d'argent, d'un reçu de marge de titres dont la valeur d'emprunt, établie aux articles 7202 à 7206, est au moins égale aux exigences de marge du présent article. Le reçu de marge doit certifier que les titres gouvernementaux sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins du reçu de marge, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt. La marge requise couverte par le reçu de marge ne doit pas excéder 90 % de la valeur au pair desdits titres qui sont en dépôt. Seront acceptables tous les titres gouvernementaux que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés aura acceptés comme couverture.~~

**SECTION 15701 - 15750
Contrats à terme sur l'Indice boursier
S&P/TSE 60
(07.09.99, 00.00.04)**

**Sous-section 15701 - 15720
Dispositions spécifiques de négociation**

(Les dispositions de l'article 15711 ont été reprises à divers degrés dans les articles 9121, 9122, 9221 et 9222 de la nouvelle Règle Neuf)

15711 Exigences de marge
(07.09.99, abr. 00.00.04)

~~— Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 inscrit à la Bourse et détenues par un membre ou au nom de ses clients sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.~~

~~— Les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou plusieurs membres ou clients plutôt qu'à tous les membres ou clients si la Bourse le juge opportun.~~

~~— En ce qui concerne les clients, les exigences de marge prévues au présent article seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un reçu de marge ou de titres dont la valeur d'emprunt, établie aux articles 7202 à 7206 des Règles, est au moins égale aux exigences de marge du présent article. Le reçu de marge doit certifier que des titres gouvernementaux sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce reçu de marge, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le reçu de marge ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles, tous les titres gouvernementaux que la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés accepte pour fins de marge.~~

~~— Le panier de titres ou de titres d'actions est défini à l'article 11280 des Règles.~~

(Les dispositions de l'article 15712 ont été reformulées à l'article 9125 de la nouvelle Règle Neuf)

**15712 Appariement pour fins de marge
(07.09.99, 00.00.04)**

~~1) Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60:~~

~~— Le panier de titres ou de titres d'actions est défini à l'article 11280 des Règles.~~

~~— Si une position acheteur ou vendeur dans un panier de titres d'actions, tel que défini à l'article 11280 des Règles, est compensée par un nombre équivalent de contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur ou acheteur, l'exigence de marge correspond à 1,00 %, plus le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~2) Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60~~

~~A) Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur—Unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur~~

~~— Si une position acheteur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 est compensée par un nombre équivalent d'unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur, la marge requise correspond à 1,00 % de la valeur au marché des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~B) Contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position vendeur—Unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en position acheteur~~

~~— Si une position vendeur dans des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 est compensée par un nombre équivalent d'unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 en~~

~~position acheteur, la marge requise correspond à 1,00 % de la valeur au marché des unités de participation indiciaire liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~— Aux fins du présent article, « taux marginal de marge du panier », signifie pour un panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 :~~

- ~~i) 100 %, moins le pourcentage de pondération cumulatif (déterminé par la somme du coefficient de chaque titre du panier en fonction du moindre de : 1) le dernier coefficient de pondération de chaque titre de l'Indice boursier S&P/TSE 60 publié ou 2) le coefficient courant de ce titre) pour le panier admissible de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60, multiplié par :~~
- ~~ii) le taux de marge moyen pondéré des titres d'actions composant le panier dont le coefficient de pondération réel est inférieur au dernier coefficient de pondération publié sur l'Indice boursier S&P/TSE 60.~~

~~— Aux fins du présent article, les dispositions de l'article 15711 des Règles s'applique.~~

SECTION 15751 - 15800
Contrats à terme
sur indices boursiers sectoriels S&P/TSE
(31.01.01, 00.00.04)

Sous-section 15751 - 15770
Dispositions spécifiques de négociation

(L'article 15761 est abrogé)

15761 Exigences de marge pour les positions simples ou mixtes
(29.04.02, abr. 00.00.04)

~~Les exigences de marge applicables à toutes les positions simples ou mixtes sur les contrats à terme sur indice boursier sectoriels S&P/TSE inscrits à la Bourse et détenues par un participant agréé ou au nom de ses clients sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.~~

~~Les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients si la Bourse le juge opportun.~~

~~En ce qui concerne les clients, les exigences de marge prévues au présent article seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un reçu de marge ou de titres dont la valeur d'emprunt, établie aux articles 7202 à 7206 des Règles de la Bourse, est au moins égale aux exigences de marge du présent article. Tout reçu de marge déposé en vertu du présent article doit certifier que des titres gouvernementaux sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce reçu de marge, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le reçu de marge ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés accepte pour fins de marge.~~

~~Le panier de titres ou de titres d'actions est défini à l'article 11601 des Règles de la Bourse.~~

L'article 15762 est abrogé)

15762 Appariement pour fins de marge
(29.04.02, abr. 00.00.04)

~~1) Appariement de contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE avec un panier de titres d'indice boursier sectoriel S&P/TSE:~~

~~— Si une position acheteur ou vendeur dans un panier de titres d'actions, tel que défini à l'article 11601 des Règles de la Bourse, est appariée avec un nombre équivalent de contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE en position vendeur ou acheteur, l'exigence de marge correspond à 3 % de la valeur au marché du panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

~~2) Appariement de contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE avec des unités de participation indicielle liées à l'indice boursier sectoriel S&P/TSE~~

~~— Si une position acheteur ou vendeur dans des contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE est appariée avec un nombre équivalent d'unités de participation indicielle liées à l'indice boursier sectoriel S&P/TSE en position vendeur ou acheteur, la marge requise correspond à 3 % de la valeur au marché des unités de participation indicielle liées à l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.~~

**CONTRATS À TERME SUR
ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES**

Section 15801 – 15900
Dispositions spécifiques de négociation
(31.01.01, 00.00.04)

Sous-section 15851 – 15900
Exigences de marge et de capital sur les contrats à terme sur actions
(31.01.01, 00.00.04)

(Les dispositions de l'article 15851 ont été reprises à divers degrés dans les articles 9121 et 9221 de la nouvelle Règle Neuf)

15851 Dispositions générales
(31.01.01, abr. 00.00.04)

~~a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme sur actions détenues par des clients et aucun participant agréé ne devra effectuer de transaction de contrats à terme sur actions ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux prescriptions de cette section.~~

~~b) Dans le cas du compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché d'un participant agréé ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de~~

~~garantie, la Bourse peut établir certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources en capital suffisantes.~~

~~e) La Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marges spéciales pour des contrats à terme sur actions particuliers négociés à la Bourse ou pour des positions particulières dans des contrats à terme sur actions négociés à la Bourse.~~

(Les dispositions de l'article 15852 ont été reprises à divers degrés dans les articles 9122 et 9222 de la nouvelle Règle Neuf)

15852 Exigences de marge pour les positions simples ou appariées
(31.01.01, 17.09.02, abr. 00.00.04)

~~— Les exigences de marge applicables à toutes les positions simples ou mixtes dans des contrats à terme sur actions détenues au nom de clients sont déterminées par la Bourse, conformément à la méthodologie suivante :~~

~~La somme :~~

~~a) du produit des trois éléments suivants :~~

- ~~(i) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des valeurs de règlement quotidiennes pendant les 20, 90 et 260 jours ouvrables les plus récents;~~
- ~~(ii) trois (pour un intervalle de confiance de 99 p. cent); et~~
- ~~(iii) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture);~~

~~plus~~

~~b) 0,50 p. cent (représentant un coussin)~~

~~arrondie au prochain quart de p. cent;~~

~~e) pour tous les clients, sauf les institutions agréées, les contreparties agréées, les entités réglementées et les contrepartistes véritables, tels que définis dans les Règles et Politiques de la Bourse, un coussin représentant le plus élevé de :~~

- ~~(i) 10 p. cent du taux déterminé en a) et b) ci-dessus; et~~
- ~~(ii) lorsque la somme de a) et b) est :~~

- ~~(A) moins de 10 p. cent, 5 p. cent,~~
- ~~(B) moins de 20 p. cent mais plus élevée ou égale à 10 p. cent, 4 p. cent, ou~~
- ~~(C) plus élevée ou égale à 20 p. cent, 3 p. cent,~~

~~devra être ajouté.~~

~~— Le taux de marge exigé sera en vigueur pour un mois ou jusqu'au déclenchement d'une violation. Ledit taux sera calculé de nouveau à la clôture du dernier jour de négociation du mois, conformément à la méthodologie décrite dans le présent article.~~

~~— Une violation du taux de marge établi selon la méthodologie décrite dans le présent article sera présumée survenir lorsque la fluctuation en pourcentage maximal des valeurs de règlement sur un ou deux jours dépasse le taux de marge. Dans un tel cas, un nouveau taux de marge sera établi selon la méthodologie décrite au présent article à la clôture du jour suivant celui où la violation est survenue, et demeurera en vigueur jusqu'au dernier jour de négociation du mois en cours, ou jusqu'au déclenchement d'une nouvelle violation.~~

~~— Les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou à plusieurs clients plutôt qu'à tous les clients si la Bourse le juge opportun.~~

~~— En ce qui concerne les clients, les exigences de marge prévues au présent article seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un reçu de marge ou de titres dont la valeur d'emprunt, établie conformément aux articles 7202 à 7206 des Règles de la Bourse, est égale ou supérieure aux exigences de marge du présent article. Le reçu de marge doit certifier que des titres sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme sur actions d'un client désigné. Sont admissibles tous les titres que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés accepte pour fins de marge.~~

(Les dispositions de l'article 15853 ont été reformulées à l'article 9123 de la nouvelle Règle Neuf)

15853 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous-jacents et en positions vendeurs de contrats à terme sur actions
(31.01.01, abr. 00.00.04)

~~— Lorsqu'un client détient une position vendeur de contrat à terme sur actions contre une position acheteur équivalente en actions sous-jacentes, les deux positions peuvent être compensées et aucune marge ne sera exigée.~~

(Les dispositions de l'article 15854 ont été reformulées à l'article 9123 de la nouvelle Règle Neuf)

15854 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous-jacents et en positions acheteurs de contrats à terme sur actions
(31.01.01, abr. 00.00.04)

~~— Lorsqu'une position vendeur sur actions sous-jacentes est appariée avec une position acheteur de contrat à terme sur actions sur un même titre sous-jacent, la marge exigée correspond à 3 % de la valeur au marché de la position vendeur.~~

(Les dispositions de l'article 15855 ont été reformulées à l'article 9124 de la nouvelle Règle Neuf)

15855 Combinaison d'options sur actions et de contrats à terme sur actions

(31.01.01, abr. 00.00.04)

- ~~a) Le nombre d'options et de contrats à terme sur actions utilisés dans le calcul des exigences de marge doit viser une quantité d'actions équivalente.~~
- ~~b) Lorsqu'une position vendeur de contrat à terme sur actions est appariée avec une position acheteur d'options d'achat, ou lorsqu'une position acheteur en contrat à terme sur actions est appariée avec une position acheteur d'options de vente sur les mêmes actions, la marge exigée est celle exigée sur le contrat à terme sur actions moins la valeur au marché globale des options.~~
- ~~c) En aucun cas, la marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.~~
- ~~d) Lorsqu'une position vendeur d'option d'achat est appariée avec une position acheteur équivalente en contrat à terme sur actions, la marge exigée sera celle exigée pour le contrat à terme sur actions.~~
- ~~e) Lorsqu'une position vendeur d'option de vente est appariée avec une position vendeur équivalente en contrat à terme sur actions, la marge sera celle qui est exigée pour la position vendeur de contrats à terme sur actions.~~
- ~~f) La marge exigée pour l'appariement d'une position vendeur de contrats à terme sur actions, d'une position acheteur d'options d'achat et d'une position vendeur d'options de vente ayant la même date d'échéance sera égale à la différence, positive ou négative, entre la valeur de règlement du contrat à terme sur actions et le plus élevé des prix de levée des options d'achat ou de vente.~~
- ~~g) Pour les fins du présent article, la Bourse reconnaît tout contrat à terme sur actions de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.~~

~~15856—15874 (réservé)~~

(Les dispositions de l'article 15875 ont été incorporées à l'article 9221 de la nouvelle Règle Neuf)

15875 Exigences de capital – Dispositions générales

(31.01.01, abr. 00.00.04)

- ~~a) Dans le cas du compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines exigences de capital.~~
- ~~b) La Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital spéciales relativement à des contrats à terme sur actions particuliers négociés en Bourse ou à des positions particulières en contrats à terme sur actions négociés en Bourse.~~

(Les dispositions de l'article 15876 ont été reformulées à l'article 9222 de la nouvelle Règle Neuf)

15876 Exigences de capital
(31.01.01, 17.09.02, abr. 00.00.04)

~~— Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur actions détenues par un participant agréé, un mainteneur de marché d'un participant agréé ou un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, sont déterminées par la Bourse, conformément à la méthodologie suivante :~~

~~La somme :~~

~~a) du produit des trois éléments suivants :~~

- ~~(i) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des valeurs de règlement quotidiennes pendant les 20, 90 et 260 jours ouvrables de la Bourse les plus récents;~~
- ~~(ii) trois (pour un intervalle de confiance de 99 p. cent); et~~
- ~~(iii) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture);~~

~~plus~~

~~b) 0,50 % (représentant un coussin)~~

~~arrondie au prochain quart de p. cent.~~

~~— Le taux de marge exigé sera en vigueur pour un mois ou jusqu'au déclenchement d'une violation. Ledit taux sera calculé de nouveau à la clôture du dernier jour de négociation du mois, conformément à la méthodologie décrite dans le au présent article.~~

~~— Une violation du taux de marge établi selon la méthodologie décrite dans le présent article sera présumée survenir lorsque la fluctuation en pourcentage maximal des valeurs de règlement sur un ou deux jours dépasse le taux de marge. Dans un tel cas, un nouveau taux de marge sera établi selon la méthodologie décrite au présent article à la clôture du jour suivant celui où la violation est survenue, et demeurera en vigueur jusqu'au dernier jour de négociation du mois en cours, ou jusqu'au déclenchement d'une nouvelle violation.~~

~~— Les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou à plusieurs participants agréés, un mainteneur de marché d'un participant agréé ou un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, plutôt qu'à tous les participants agréés si la Bourse le juge opportun.~~

(Les dispositions de l'article 15877 ont été reformulées à l'article 9224 de la nouvelle Règle Neuf)

15877 Exigences de capital pour les positions de contrats à terme sur actions appariées avec des options sur actions

(31.01.01, abr. 00.00.04)

~~a) Lorsqu'un participant agréé, un mainteneur de marché d'un participant agréé ou un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, détient une position vendeur dans des contrats à terme sur actions qui est appariée avec un nombre équivalent d'options de vente vendues ou, une position acheteur dans des contrats à terme sur actions qui est appariée avec un nombre équivalent d'options d'achat vendues, le capital exigé est le suivant :~~

- ~~(i) le capital par ailleurs exigé sur le contrat à terme sur actions, moins~~
- ~~(ii) la valeur au marché globale des options vendues.~~

~~b) Lorsqu'un participant agréé, un mainteneur de marché d'un participant agréé ou un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, détient une position vendeur en contrat à terme sur actions qui est appariée avec une position acheteur d'options d'achat équivalente, ou lorsqu'un participant agréé, un mainteneur de marché d'un participant agréé ou un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, détient une position acheteur sur contrat à terme sur actions qui est appariée avec une position acheteur d'options de vente équivalente, le capital exigé est celui qui est exigé sur le contrat à terme sur actions moins la valeur au marché globale des options.~~

~~En aucun cas, le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.~~

~~c) Lorsqu'un participant agréé, un mainteneur de marché d'un participant agréé ou un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, détient une position acheteur dans des contrats à terme sur actions qui est appariée avec un nombre équivalent d'options de vente achetées et d'options d'achat vendues ayant la même date d'échéance, le capital exigé est le suivant :~~

- ~~(i) le plus élevé de l'écart, positif ou négatif, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur actions en position acheteur et le prix de levée des options de vente achetées ou des options d'achat vendues, plus~~
- ~~(ii) la valeur nette au marché des options de vente et d'achat.~~

~~d) Lorsqu'un participant agréé, un mainteneur de marché d'un participant agréé ou un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, détient une position vendeur dans des contrats à terme sur actions qui est appariée avec un nombre équivalent d'options d'achat achetées et d'options de vente vendues ayant la même date d'échéance, le capital exigé est le suivant :~~

- ~~(i) le plus élevé de l'écart, positif ou négatif, entre le prix de levée des options d'achat achetées ou des options de vente vendues et la valeur de règlement des contrats à terme sur actions, plus~~

~~(ii) la valeur nette au marché des options d'achat achetées et des options de vente vendues.~~

~~e) À l'égard des appariements énumérés aux paragraphes a) et d), aucun appariement partiel n'est autorisé.~~

(Les dispositions de l'article 15878 ont été reformulées à l'article 9223 de la nouvelle Règle Neuf)

15878 Exigences de capital pour les positions appariées de titres sous-jacents et de contrats à terme sur actions
(31.01.01, abr. 00.00.04)

~~a) Lorsqu'une position à découvert d'un contrat à terme sur actions est appariée avec une position en compte dans l'actions sous jacente, aucune pénalité de capital ne sera exigée.~~

~~b) Lorsqu'une position en compte d'un contrat à terme sur actions est appariée avec une position à découvert dans l'action sous jacente, le capital exigé correspond à 3 % de la valeur au marché de la position en actions sous jacentes à découvert.~~

~~e) Lorsqu'un participant agréé, un mainteneur de marché d'un participant agréé ou un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie,~~

~~(i) détient une position vendeur dans des contrats à terme sur actions sur des actions d'un émetteur; et~~

~~(ii) détient une position en compte dans des titres qui sont couramment convertibles ou échangeables en une même catégorie et au moins pour un même nombre d'actions que celles dont il est fait mention à l'alinéa (i);~~

~~le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position en compte sur la valeur de règlement du contrat à terme sur actions qui est en position vendeur. Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position en compte ou à découvert qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus. Lorsque les titres constituant la position en compte du participant agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le participant agréé a conclu une entente écrite et légalement exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même catégorie que ceux de sa position à découvert n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.~~

~~d) Lorsqu'un participant agréé, un mainteneur de marché d'un participant agréé ou un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie,~~

~~(i) détient une position à découvert dans des contrats à terme sur actions d'un émetteur; et~~

~~(ii) détient une position en compte dans des bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre d'actions que celles dont il est fait mention à l'alinéa (i);~~

~~— le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription ou de tout autre coût ou frais exigibles relativement à l'acquisition des actions sous-jacentes au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre plus (ou moins, si le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché totale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.~~

~~e) Les appariements pour fins de marge sont permises dans le cas des comptes-clients dans lesquels se retrouvent des positions décrites aux sous-paragraphes a) ou b) ci-dessus, dans la mesure où les circonstances décrites dans ces sous-paragraphes sont présentes. La marge exigée, dans le cas des comptes de clients dans lesquels il y a de telles positions doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement des contrats à terme sur actions à découvert, plus le total du prix de souscription ou de tout autre coût ou frais exigibles relativement à l'acquisition des actions sous-jacentes au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre.~~

~~f) Lorsqu'un participant agréé, un mainteneur de marché d'un participant agréé ou un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, ou un client détient une position en compte d'actions de capital appariée avec une position à découvert dans un contrat à terme sur actions, la marge exigée est la suivante :~~

~~(i) la marge telle que prescrite à l'article 7202 A 2) a) des Règles de la Bourse.~~

~~Pour les fins du présent article, en aucun cas la marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.~~

~~NOTE : — La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la marge exigée en vertu de l'article 7202 A 2) a) des Règles de la Bourse est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.~~

**Section 15901 – 15930
CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR
LE TAUX «REPO» À UN JOUR**

**Sous-section 15901 - 15920
Dispositions spécifiques de négociation**

(00.00.04)

(Les dispositions de l'article 15911 ont été reprises à divers degrés dans les articles 9321 et 9421)

**15911 Exigences de marge
(14.06.02, abr. 00.00.04)**

~~Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour détenues par un participant agréé ou au nom de ses clients sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation.~~

~~Les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou à plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients si la Bourse le juge opportun.~~

~~En ce qui concerne les clients, les exigences de marge prévues au présent article seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un reçu de marge ou de titres dont la valeur d'emprunt, établie aux articles 7202 à 7206, est au moins égale aux exigences de marge du présent article. Le reçu de marge doit certifier que des titres gouvernementaux sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce reçu de marge, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le reçu de marge ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés accepte pour fins de marge.~~